

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

22^e SÉANCE

Séance du mardi 1^{er} juin 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 589).
2. **Démission de membres de commissions et candidatures** (p. 589).
3. **Réforme de la procédure pénale.** – Discussion d'une proposition de loi (p. 589).
Discussion générale : M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois.

PRÉSIDENTCE DE M. JEAN FAURE

MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Philippe Marini, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le rapporteur.
Clôture de la discussion générale.

4. **Nomination de membres de commissions** (p. 606).
Suspension et reprise de la séance (p. 607)

PRÉSIDENTCE DE M. ETIENNE DAILLY

5. **Réforme de la procédure pénale.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 607).
M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.
Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 607)
Amendement n° 43 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; le ministre d'Etat, Charles Lederman. – Rejet.

Amendement n° 44 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman. – Rejet.

Article 1^{er}. – Adoption (p. 609)

Article 2 (p. 609)

Amendements n° 45, 46 rectifié, 47 à 54 de M. Claude Estier et 1 à 5 de M. Charles Lederman. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Pagès, Aubert Garcia. – Retrait de l'amendement n° 4 ; adoption, par un vote unique, de l'article 2 modifié par l'amendement n° 49.

Article 3 (p. 617)

Amendements n° 56 rectifié, 59 rectifié, 60 rectifié, 61 rectifié de M. Claude Estier, 6 à 8 de M. Charles Lederman, 57, 58, 62 rectifié de Mme Françoise Seligmann et 26 du Gouvernement. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann. – Rectification du texte de l'article par la commission ; rejet, par division, de l'amendement n° 56 rectifié ; rejet des amendements n° 6, 57, 58, 60 rectifié, 61 rectifié, 62 rectifié, 8 et, par scrutins publics, des amendements n° 26 et 59 rectifié, l'amendement n° 7 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

6. **Renvoi de la suite de la discussion** (p. 625).
MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; le président, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.
7. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 625).
8. **Dépôt d'un rapport** (p. 626).
9. **Ordre du jour** (p. 626).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean Faure comme membre de la commission des affaires sociales.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Jean Faure, démissionnaire.

J'ai reçu avis de la démission de M. François Blairot comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. François Blairot, démissionnaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe de l'Union centriste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale en remplacement de M. Daniel Hoeffel, dont le mandat sénatorial a cessé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

3

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 318, 1992-1993) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois consti-

tutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 211, 1992-1993) de M. Jacques Larché tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat est à nouveau confronté à un texte portant réforme de la procédure pénale.

Celle-ci a connu de nombreux avatars.

Le *Petit Robert* définit ainsi le mot « avatar » : métamorphose, transformation. C'est le moins que l'on puisse dire s'agissant de cette réforme !

Tout d'abord, je rappellerai brièvement ces avatars. Cela me semble effectivement indispensable pour bien comprendre la discussion qui s'instaure. Ensuite, je présenterai la méthode qu'a retenue la commission des lois pour réformer la procédure pénale. Enfin, je préciserai dans quel esprit la commission suggère d'adopter les dispositions essentielles de la proposition de loi de M. Jacques Larché. Enfin, je me demanderai si nous avons tracé le meilleur chemin en cette matière dont l'importance est primordiale.

J'examinerai, d'abord, les avatars de cette réforme.

Pour celles et ceux qui ont suivi, depuis l'origine, l'évolution de l'idée visant à réformer la procédure pénale – idée, au demeurant, justifiée – je rappellerai que le principe de cette réforme résulte d'un projet de loi dont M. Sapin avait pris l'initiative, au printemps de 1992. L'été suivant, M. Vauzelle, qui succéda à M. Nallet, compléta le projet de loi initial par de nouvelles dispositions. Comme je l'ai dit à l'automne dernier, le gouvernement de l'époque avait chargé le navire, au risque de le faire couler.

Parmi les dispositions ajoutées, je citerai, notamment, la présomption d'innocence et sa défense, auxquelles le Sénat et l'Assemblée nationale se sont finalement ralliés – nous y reviendrons tout à l'heure. Je citerai encore la réforme de la procédure de l'audience publique devant les tribunaux correctionnels et les cours d'assises et la modification de la législation pénale concernant les mineurs.

Ainsi, le texte qui a été soumis au Sénat, à l'automne de 1992, correspondait à six ou huit projets de loi qui auraient pu être examinés séparément. C'était beaucoup !

Bien que le Sénat ait pour réputation de ne marcher qu'à pas comptés, la commission des lois avait pris la décision d'assumer la responsabilité qui était la sienne. Ainsi, quelques jours avant Noël 1992, nous avons achevé un travail qui fut largement désavoué par l'Assemblée nationale et dont les fondements sont aujourd'hui de nouveau soumis à l'approbation du Sénat.

En gros, nous n'avons pas changé d'avis. La loi du 4 janvier 1993, qui est en vigueur, pose problème. Il convient donc de savoir quelle va être l'attitude du Sénat à cet égard.

Vous connaissez les thèmes de la réforme de la procédure pénale. La présence de l'avocat pendant la garde à vue n'avait été prévue ni dans le projet de loi initial, ni dans le texte présenté par M. Vauzelle – je le rappelle, car il est bon, parfois, de revenir en arrière.

Par ailleurs, qui ordonne la détention provisoire ? Ainsi est posé le problème de la collégialité, dont beaucoup d'entre nous – et j'en suis ! – ont rêvé, mais qui est impossible à mettre en œuvre et que le gouvernement précédent souhaitait pourtant imposer.

Ensuite, la réforme de la procédure pénale prévoyait la mise en examen suivie de la mise en cause. L'inculpation était supprimée, mais, en même temps, au cours de l'instruction, on n'hésitait pas à relancer un débat pénal, avec la mise en cause, qui est l'affaire du juge d'instruction, au risque de permettre à divers médias de reprendre une affaire devant normalement être couverte par le secret de l'instruction.

Les dispositions relatives à la garde à vue instituaient la présence éventuelle de l'avocat, alors exclue, puis imposée par l'Assemblée nationale.

Les droits de la défense s'ouvraient plus largement dès l'engagement, par le procureur de la République, des poursuites contre la personne dénommée, en vue d'informer le plus vite possible cette dernière, au point de compromettre la recherche de la vérité à laquelle a droit la société.

La loi prévoyait un dispositif de « purge » des nullités qui, pour l'avenir, aurait empêché la défense, lors du renvoi d'une affaire devant la juridiction de jugement, d'opposer les nullités que pouvait contenir l'information judiciaire ayant abouti au renvoi devant la cour d'assises ou devant le tribunal correctionnel.

En même temps, le Gouvernement proposait de créer des nullités textuelles automatiques, dont le seul constat devait entraîner la nullité des actes d'information judiciaire qui procèdent d'un acte déclaré nul.

La présomption d'innocence était ajoutée. Le Sénat avait voté cette disposition à travers les modalités alors proposées par le gouvernement précédent, et il n'a pas changé d'avis. Il vous proposera donc de maintenir le dispositif, sous les réserves que j'exprimerai à la fin de mon propos.

La réforme de la procédure pénale a instauré la procédure dite – sans doute à tort – « accusatoire », qui bouleverse sensiblement la manière dont l'audience publique est menée soit devant la cour d'assises, soit devant le tribunal correctionnel.

Enfin, le régime de la garde à vue des mineurs était modifié.

Le Sénat a fait pièce à un certain nombre des dispositions proposées par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale. Pour l'essentiel, il ne fut pas écouté.

Le 19 décembre 1992, ici même, alors que le texte était soumis en troisième lecture à la délibération du Sénat, j'annonçais – les événements le confirment – une révision de ce qui allait incessamment devenir la loi.

Le 4 janvier 1993, la loi était publiée au *Journal officiel* et diffusée sur l'ensemble du territoire. Pendant les semaines et les mois suivants, les praticiens du droit allaient exprimer leur opinion sur les dispositions de cette loi immédiatement applicable.

La mise en application immédiate de la loi avait en effet été prévue.

Ainsi, la personne gardée à vue avait droit à un entretien avec un avocat à l'issue de la vingtième heure, cette mesure devant, à compter du 1^{er} janvier 1994, prendre effet dès la première heure.

Par ailleurs, la notion de mise en examen prenait le pas sur la notion d'inculpation, avec l'ordonnance de notification de présomption de charges vers la fin de l'instruction.

Ensuite, les dispositions concernant la présomption d'innocence, l'abolition du privilège des juridictions et la garde à vue des mineurs étaient immédiatement applicables.

Quant à la procédure profondément modifiée de l'audience de jugement, ses effets étaient reportés à 1994.

La presse et les gens de justice s'intéressèrent tous aux modalités pratiques d'application de la loi.

À la demande de M. Vauzelle, encore garde des sceaux, les services de la Chancellerie rédigèrent une étonnante circulaire communiquant aux officiers de police judiciaire et aux magistrats le moyen de contourner de façon décisive la loi votée.

Ainsi, par exemple, la loi du 4 janvier 1993 prévoit que le procureur de la République, lorsqu'il rédige un réquisitoire contre une personne dénommée en raison des présomptions et des charges pesant sur elle, doit prévenir cette dernière par lettre recommandée de sa mise en examen, et ce afin, de toute évidence, de lui permettre de prendre toutes les précautions qui s'imposent – nous reviendrons ultérieurement sur ce point. Cela aboutit à faire perdre au juge d'instruction, saisi d'un réquisitoire, une partie de ses moyens d'investigation dans la recherche de la vérité. La circulaire de la Chancellerie indiquait donc qu'un procureur astucieux avait toujours la solution d'établir un réquisitoire contre personne non dénommée !

Une telle suggestion faite à des magistrats prouve que la loi comporte des dispositions inacceptables ! J'ai assisté à la séance de rentrée du tribunal de grande instance de la ville de Caen, que j'ai l'honneur d'administrer, et je peux vous affirmer que mes oreilles, à l'écoute de tels propos manifestement contraires à ce que l'on appelle la volonté du législateur, tintaient singulièrement !

Les magistrats ont donc dû appliquer immédiatement la réforme.

Le 20 avril, sur l'initiative de M. René Monory, président du Sénat, un colloque d'une journée s'est déroulé à la salle Médicis, au sein du Palais du Luxembourg. Les praticiens du droit – magistrats, avocats, auxiliaires de justice, officiers de police judiciaire – sont alors venus témoigner de la façon dont ils ressentaient l'application de la loi du 4 janvier 1993. Selon eux, toutes les dispositions de la réforme n'étaient pas négatives. Le Sénat a donc tenu compte sans aucun parti pris de l'expérience des gens de métier ; en effet, l'avis des praticiens du droit importe beaucoup plus que l'avis de ceux qui l'idéalisent d'une façon ou d'une autre.

M. Charles Lederman. On peut pratiquer et idéaliser !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. De nombreux autres documents nous sont parvenus ; ils nous ont amenés à confronter constructivement – j'insiste sur ce point – la loi du 4 janvier 1993 aux réalités vécues par les uns et par les autres.

Aujourd'hui, que faire des « avatars » qui ont abouti à la loi du 4 janvier 1993, dont les dispositions transformées à de nombreuses reprises posent des problèmes ?

La majorité parlementaire, à l'Assemblée nationale, s'est modifiée. Au Sénat, elle est telle que nous la connaissions, et je serais donc étonné qu'aujourd'hui, pour je ne sais quelle raison, elle ne soit pas ferme sur des convictions qu'elle a déjà eu l'occasion d'affirmer de façon claire et nette. C'est bien parce que le président de la commission des lois du Sénat, M. Jacques Larché, le ressentait ainsi qu'il déposa, le 3 février 1993, une proposition de loi que les dispositions que nous vous demanderons d'adopter reprennent pour l'essentiel.

A l'époque, M. Jacques Larché m'avait proposé de contre-signer ce texte. Présument que je pourrais en être le rapporteur, j'ai souhaité garder autant que possible ma liberté d'expression, et m'en suis donc abstenu.

Les travaux de la commission des lois m'ont permis d'étudier cette proposition de loi, et j'ai bien compris, au bout du compte, que, à certaines nuances près, rien opposait le président et le rapporteur de la commission des lois.

Aujourd'hui, le Sénat est appelé à discuter de cette proposition de loi, puisque le Gouvernement a accepté que la révision de la loi du 4 janvier 1993 se fasse à partir de cette dernière.

A la suite des élections législatives, la majorité de l'Assemblée nationale s'étant transformée profondément, plusieurs thèses existaient quant à la remise en cause de la réforme de la procédure pénale : certains - pas ici, semble-t-il - envisageaient de décider en deux lignes l'abrogation de la loi du 4 janvier 1993, alors que d'autres, plus gentiment, pensaient à en suspendre l'application.

Mais l'abrogation comme la suspension de l'application de cette loi auraient eu les mêmes effets dans l'immédiat. Il aurait fallu renoncer à des dispositions que le Sénat avait lui-même acceptées : la législation sur la présomption d'innocence, la création de la mise en examen la purge des nullités, la suppression des privilèges de juridiction, etc.

C'est pourquoi, après une concertation menée avec M. le garde des sceaux au cours de ces dernières semaines, il a été décidé de retenir la proposition de loi de notre collègue M. Jacques Larché, qui a pour objet d'apporter un certain nombre de modifications à la loi du 4 janvier 1993. Il ne s'agit pas, par conséquent, de procéder à une révolution législative, mais seulement d'amender certaines dispositions qui méritent, selon la commission des lois, d'être adaptées.

Mais permettez-moi de revenir au fond de cette proposition de loi. Lorsque j'aurai émis un certain nombre d'opinions et de jugements à son égard, je crois que vous aurez compris l'inspiration de la commission des lois en la matière. Dans le texte qu'elle vous propose, rien n'est dû au hasard, tout découle d'une certaine manière de percevoir la société et la justice.

Où se situe la frontière entre les droits de la société et de la victime, à la recherche d'une vérité qui doit, éventuellement, être pénalement sanctionnée, et ceux de la personne suspectée ou coupable avérée ? Je sais bien qu'on parle souvent de liberté, de droits de l'homme, de droits de la défense. Mais il faut se méfier de cette incantation magique qui est faite trop souvent à sens unique, c'est-à-dire au détriment des droits de la société.

La société, ce sont des milliers, des millions d'hommes et de femmes qui sont en droit d'attendre que les pouvoirs publics prennent les dispositions qui s'imposent pour que, lorsqu'un crime ou un délit a été commis, la vérité puisse être recherchée d'une façon normale. Et, quand on évoque la liberté et la défense des droits de l'homme, on néglige trop souvent le fait que la cohésion de la société repose avant tout sur la sécurité de ces millions d'hommes et de femmes. Dans la discussion que nous allons avoir, nous devons être bien conscients de cette ligne de partage.

Jusqu'où peut-on aller pour permettre à la personne soupçonnée, ou coupable avérée, de se défendre sans empêcher la recherche de la vérité, sans risquer la disparition des preuves et la négation des droits de la victime, qui n'a d'autres moyens d'investigation que ceux dont dispose la société ?

Selon certains, le code pénal serait le code des malhonnêtes gens et le code de procédure pénale celui des honnêtes gens. De mon point de vue, ce jugement est tout à fait erroné. Tous deux contiennent des règles édictées par des

gens honnêtes, le premier déterminant les incriminations et les peines, le second dégageant les voies par lesquelles est assurée la recherche de la vérité, tout en respectant les droits de la victime et ceux de la personne soupçonnée ou avérée coupable.

En matière de procédure pénale, il importe de ne pas céder à la lassitude face à des textes parfois difficiles à comprendre. Cette procédure est, en effet, nécessaire pour que s'exercent les droits des uns et des autres. La réforme que nous engageons a pour objet d'équilibrer ces droits, afin que la défense des droits de l'homme n'empiète pas sur la recherche de la vérité. Peut-on risquer de laisser à la personne soupçonnée, ou coupable avérée, la possibilité de faire disparaître les preuves, de commettre ainsi une erreur judiciaire ?

Certes, la recherche de la vérité passe par l'exercice des droits de la défense, et tout le monde reconnaît - c'est du moins l'impression que j'ai ressentie en écoutant mes collègues de la commission des lois - que, en général, ces droits sont assurés de façon très convenable. Ainsi, le nombre d'erreurs commises de part et d'autre ne dépasse pas 1 p. 100, voire 1 p. 1000, et policiers, magistrats, avocats et autres auxiliaires de justice sont de merveilleux gens de devoir.

Dans ces conditions, pourquoi avoir eu, voilà quelques mois, cette volonté de réforme excessive, qui donnait l'impression que l'on voulait tendre la main aux plus coupables, en même temps que l'on semblait suspecter ceux qui sont chargés de rechercher la vérité ? Les membres de la commission des lois ne l'ont pas comprise, et je suis persuadé qu'il en est de même dans cet hémicycle.

Fallait-il légiférer de manière excessive et sévère à l'égard des policiers et des auxiliaires de justice pour régler les éventuels dérèglements, qui ne représentent, je l'ai dit, que 1 p. 100 ou 1 p. 1000 des cas ? Quelle est l'institution qui ne connaît ni défaillances ni bavures ! Fallait-il, parce que celles-ci existent, fût-ce de façon infime, multiplier, à travers une réforme du code de procédure pénale, tous les pointillismes d'une procédure déjà si complexe ?

Ne vaut-il pas mieux, devant l'exceptionnalité de la bavure ou de l'acte mauvais, renoncer à la multiplication des précautions et des formalités de toutes sortes, qui suscitent des difficultés entre l'avocat et le magistrat instructeur et qui paralysent ou mutilent les droits des uns et des autres ? Je pense à toutes ces nullités textuelles qui peuvent véritablement démolir une instruction et mettre en péril le rapport convivial qui existe - je l'ai connu lorsque j'exerçais - entre l'avocat et le magistrat instructeur et qui permet à l'un et à l'autre d'étudier un dossier objectivement, correctement, sans passion, de l'instruire au sens contradictoire, comme on l'entend dans le jargon juridique.

La proposition de loi que nous examinons cet après-midi n'est pas un avatar, à l'instar de toutes les étapes successives qui nous ont conduits au débat de ce jour. Elle n'innove pas, elle ne revient pas sur la conviction que le Sénat a déjà affirmée à l'occasion des discussions précédentes. Elle confirme généralement, grâce à un exercice tranquille d'analyse, des points de vue que nous avons présentés sans passion, dans le cadre des confrontations pacifiques qui nous animent dans cet hémicycle.

C'est peut-être cela, la sagesse du Sénat ! Certains s'en amusent, d'autres la considèrent comme une vertu essentielle au fonctionnement de notre démocratie ; quoi qu'il en soit, la sagesse du Sénat, ce n'est pas, comme beaucoup le croient ou le font accroire, le conservatisme systématique : c'est l'aboutissement d'une réflexion largement partagée, où chacun sait prendre du recul par rapport aux choses et aux hommes, pour mieux les considérer. C'est sans doute là que réside notre secret, à nous sénateurs : nous savons cultiver ce

recul, un recul que nourrit une profonde connaissance des réalités profondes ressenties par ceux qui nous entourent au cœur de nos villes, de nos villages et de nos campagnes, sur notre littoral comme dans nos montagnes.

Mais, la sagesse, cela consiste aussi, parfois, à accepter de revenir sur son opinion si on le juge, à l'expérience, nécessaire.

Mme Françoise Seligmann. Très bien !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est ainsi que, à l'occasion de la discussion des articles, je vous proposerai d'accepter la présence de l'avocat lors de la garde à vue à l'issue de la vingtième heure. Compte tenu de l'expérience vécue par les praticiens depuis le mois de janvier – elle m'a été rapportée au cours d'un colloque auquel j'ai récemment participé – je crois en effet pouvoir demander au Sénat de s'y ranger...

Mme Françoise Seligmann. Très bien !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. ... sous réserve de certaines modalités, sur lesquelles nous aurons à nous exprimer.

La mise en examen, nous la retenons pour ce qu'elle est. Mais nous souhaitons – nous l'avions déjà dit en décembre dernier – que la décision appartienne au juge d'instruction et non au procureur de la République, qui prend un réquisitoire contre une personne dénommée et informe celle-ci de ce qui va lui arriver.

S'agissant de la détention provisoire, la collégialité, dont la plupart d'entre nous rêvent – notamment votre serviteur – qui a rapporté deux fois en ce sens, en 1986 et en 1987, elle est impossible faute de ressources humaines, c'est-à-dire, en fait, de moyens financiers. Dès lors, la commission des lois proposera que le juge d'instruction conserve le pouvoir qui était le sien avant la réforme de janvier 1993, sauf à instituer un référé liberté, dont nous reparlerons à l'occasion de la discussion des articles.

S'agissant des nullités, nous restons favorables à la purge des nullités, de telle façon que, lorsqu'un débat s'engage devant un tribunal ou une cour d'assises, ne puissent plus être invoqués les moyens de procédure tirés des nullités de l'information judiciaire, qui sont de nature à paralyser la justice au fond. Mais, dans le même temps, nous contesterons que les nullités de procédure puissent être automatiques, dès lors que n'est pas apportée la preuve d'un préjudice causé à l'une des parties en cause ou d'un grief.

Nous demanderons au Sénat de maintenir la suppression des privilèges de juridiction.

Nous lui demanderons également de revenir sur la loi du 4 janvier en ce qui concerne la nouvelle procédure accusatoire devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, nouvelle procédure que personne ne réclamait et dont je n'ai jamais compris la raison d'être.

En effet, le système des audiences publiques fonctionne bien, comme l'ont démontré certaines grandes affaires récentes en matière criminelle.

Les présidents – ces présidents de tribunaux correctionnels et de cours d'assises qui sont aujourd'hui, dans l'ensemble, de grands présidents – maîtrisent parfaitement l'audience. Ils savent fort bien ordonnancer un débat, éviter les excès des uns et des autres, ce qui, dans une cour d'assises, par exemple, permet au jury de mieux suivre le déroulement de la procédure, de mieux apprécier les déclarations de l'accusé et des témoins, de mieux entendre, sans excès théâtraux, les avocats des parties, tout en laissant au ministère public le soin de s'exprimer – et pas toujours à charge, contrairement à une idée reçue !

Aujourd'hui, la justice n'est plus, à bien des égards, rendue de la même façon qu'hier. Sur le plan des procédures de

jugement, le pouvoir judiciaire – si vous me permettez d'utiliser cette expression qui n'est pas celle de la Constitution – fonctionne d'une manière qui me semble parfaitement comprise par l'opinion.

Je dirai un mot de l'instruction et du parquet en terminant.

Notre système d'audience me paraît donc bon, et c'est pourquoi il faut le maintenir.

Mes chers collègues, avec les dispositions que la commission des lois vous proposera d'adopter, aurons-nous trouvé le chemin lumineux, cette expression devant s'entendre dans son sens littéral et généreux ? Serons-nous certains d'avoir atteint le parfait équilibre entre les droits de la défense et les droits de la société et des victimes ? Ce n'est pas sûr. Mais, les uns et les autres, nous vivons d'expérience, et ce serait commettre le péché d'orgueil que de dire que nous sommes détenteurs de la vérité. Les modifications que nous vous demandons d'apporter à la loi du 4 janvier 1993 nous paraissent raisonnables, mais peut-être devront-elles, un jour, être amendées à leur tour !

Monsieur le garde des sceaux, il est deux problèmes sur lesquels je souhaite rapidement attirer votre attention, bien qu'ils ne fassent pas l'objet du présent texte. Ces deux problèmes, qui ont fait longtemps la « une » de l'actualité, je les avais déjà évoqués devant votre prédécesseur, M. Vauzelle, et j'ai bien compris que le Parlement français n'était pas prêt à les aborder. Il s'agit du secret de l'instruction et du pouvoir qu'a le garde des sceaux de donner instruction au parquet de ne pas poursuivre.

S'agissant du secret de l'instruction, pourtant proclamé dans l'article 11 du code de procédure pénale, tout le monde sait comment la jurisprudence et la pratique ont fait pour que chacun puisse parler aisément d'un dossier, et même brandir, sinon l'original, du moins la copie ou la photocopie d'un acte d'instruction. Certes, la loi du 4 janvier 1993 comporte un chapitre, auquel nous souscrivons, sur la présomption d'innocence, mais il faut bien reconnaître que ce n'est pas satisfaisant, car ce chapitre a pour seule ambition de redorer une réputation qui a été ternie par des médias à la suite de révélations venues d'ici ou de là – nous avons de ces situations des exemples répétés.

Par ailleurs, la personne indûment incriminée a le droit d'obtenir justice et des dommages-intérêts. Mais, qu'on le veuille ou non, quand l'accusation est lancée, quand la calomnie s'est propagée, le mal est fait, et il est alors bien difficile de le réparer, quel que soit le concours que la justice peut apporter.

J'espère qu'un jour on osera aborder ce problème, sans pour autant attenter à la liberté de la presse. Comme tout un chacun, je suis attaché à cette liberté, mais, certains jours, je me dis qu'il y a des limites.

Quand on connaît une affaire de l'intérieur, on peut corriger le contenu d'un article de presse, mais, lorsqu'il s'agit d'une affaire dont on n'a pas à connaître directement, on est profondément imprégné par ce qui est écrit.

A cet égard, monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de rappeler ce que le président Pompidou disait, un jour, à des représentants de la presse française qu'il avait conviés à un repas : « Méfiez-vous, mesdames, messieurs, car tout ce que vous écrivez paraît vrai ! » Cette formule mérite d'être méditée, car elle est profonde. Elle devrait amener le Gouvernement et le Parlement à réfléchir ensemble sur ce problème, que je sais difficile.

S'agissant du second problème, celui des instructions que peut donner au parquet le garde des sceaux, la question est de savoir jusqu'à quel point celui-ci a le droit d'empêcher un procureur général, et donc, compte tenu la hiérarchie, un procureur de la République, de poursuivre.

Je reconnais que l'affaire est délicate, un gouvernement pouvant exciper d'une politique pénale qui exige une application uniforme sur le territoire. On m'a donné comme exemples les manifestations d'agriculteurs ou de pêcheurs : va-t-on laisser poursuivre à Roscoff et s'y opposer sur la côte méditerranéenne, à Bayonne ou à Biarritz, alors qu'il s'agit de la même protestation ? Je le comprends bien, mais le problème demeure.

J'avais proposé, en automne dernier, que l'on introduise dans le code de procédure pénale l'indication que le procureur de la République exerce « librement » l'action publique. Compte tenu de l'argument de M. le garde des sceaux, qui arguait de l'opportunité pour le Gouvernement de mener une politique pénale cohérente, j'y avais renoncé, admettant que l'on ne poursuivrait pas dans tel ou tel cas.

Aujourd'hui, l'argument demeure, même si on ne l'avoue pas.

Les étudiants en droit – je n'en suis plus ! – quand ils lisent le *Juris-classeur* apprennent que, déjà en 1815 – ce n'est pas jeune –, la chambre criminelle disait qu'un garde des sceaux ne pouvait pas empêcher un procureur général ou un procureur de la République d'ouvrir une information judiciaire et de poursuivre s'il l'estimait utile et nécessaire. Le problème est là.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'en ai terminé, monsieur le président, sur ces deux problèmes qui me paraissent devoir alimenter notre réflexion.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je voulais faire sur cette proposition de loi. Il est vrai que j'ai été bien long, mais, avec le droit, on n'en a jamais fini, qu'il s'agisse de la défense des individus ou de la défense de la société. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE, – Mme Seligmann applaudit également.*)

(**M. Jean Faure remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

vice-président

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi, d'abord, de remercier votre rapporteur de son exposé synthétique et votre commission des lois de son étroite coopération avec le Gouvernement dans l'examen de la proposition de loi de son président, M. Jacques Larché.

L'une de mes premières préoccupations, à mon arrivée au ministère de la justice, il y a de cela deux mois, a été de prendre l'exacte mesure des conséquences, pour le fonctionnement de l'institution judiciaire, des changements importants apportés à notre procédure pénale par la loi du 4 janvier 1993.

En effet, cette réforme a fait l'objet de très vives critiques de la part des praticiens, qui lui ont reproché de perturber gravement le fonctionnement de la police judiciaire et de la justice pénale. Si certaines de ces critiques étaient peut-être excessives, d'autres correspondaient sans nul doute à la réalité. Il m'appartenait donc de déterminer, dans les délais les plus brefs, dans quelle mesure ces critiques étaient fondées, afin de choisir entre l'une de ces trois possibilités, que vous

avez d'ailleurs rappelées, monsieur le rapporteur : l'abrogation, la conservation ou l'adaptation de la loi du 4 janvier 1993.

J'ai très vite constaté – de même que M. le président de la commission des lois du Sénat – que l'abrogation de la loi du 4 janvier dernier – qu'il s'agisse d'une abrogation définitive ou d'un gel temporaire – soulèverait plus de difficultés qu'elle n'en réglerait et conduirait, en outre, à faire disparaître certaines dispositions nouvelles qui se révèlent pourtant positives.

Il m'est donc apparu que l'objectif à atteindre était, sans revenir totalement sur les nouvelles dispositions, de faire disparaître les blocages institutionnels qu'avaient engendrés les nouvelles règles, tant au stade de l'enquête policière qu'à celui de l'instruction préparatoire.

Ma démarche a donc été essentiellement pragmatique. J'ai pensé que des praticiens pourraient formuler un diagnostic approfondi sur l'état de la justice pénale au lendemain de l'entrée en application de la réforme et me faire les propositions les plus adaptées.

J'ai donc constitué un groupe de travail, présidé par un éminent professeur de droit, M. Bouloc, et composé d'un premier président de cour d'appel, d'un président de chambre d'accusation, d'un président de tribunal de grande instance, de deux juges d'instruction, d'un procureur de la République et d'un avocat.

La première mission de ce groupe de travail consistait à identifier parmi les dispositions de la loi du 4 janvier 1993 celles qui, créant des sujétions nouvelles pour la justice pénale, ne répondaient ni à une exigence des engagements internationaux de la France, ni aux nécessités d'un Etat de droit tel que nous le concevons.

Sa seconde mission consistait à formuler des propositions de modifications techniques de la loi du 4 janvier 1993 qui permettent à la fois de préserver les acquis qu'elle a introduits – et il en est d'importants sur lesquels il ne vous est pas proposé, aujourd'hui, de revenir – et de tenir compte des réalités du fonctionnement quotidien des tribunaux et des cours, ainsi que des services de la police nationale et de la gendarmerie.

Le groupe de travail a, je crois, pleinement satisfait à cette mission, difficile à bien des titres. Dès que ses recommandations m'ont été communiquées, j'ai procédé à un certain nombre de consultations et, ainsi que le Sénat l'avait souhaité, j'ai sollicité les observations d'une demi-douzaine de juridictions représentatives, effectuant ce que l'on appelle des études d'impact. Il m'est ainsi apparu que, sur la plupart des points, l'analyse du groupe de travail pouvait être partagée.

J'ai ensuite communiqué ce rapport à votre commission des lois, dès lors qu'elle a entrepris l'examen de la proposition de loi déposée par M. Larché.

C'est donc avec une grande satisfaction que j'ai constaté, en prenant connaissance du rapport de M. Girault, que de très nombreuses propositions de ce groupe de travail avaient été adoptées par votre commission des lois.

Ainsi, vous ne serez pas surpris de savoir que, sur l'essentiel, le Gouvernement adhère au texte adopté par votre commission et qui vous est soumis aujourd'hui.

Je reprendrai les éléments majeurs de ce texte, en commençant par les dispositions qui recueillent mon total agrément.

J'examinerai ensuite les points non pas de désaccord entre le Gouvernement et votre commission – le terme serait excessif, tant il est vrai que nous partageons les mêmes objectifs – mais sur lesquels je serai conduit à formuler des observations.

Enfin, je vous proposerai de compléter ce texte par des dispositions qui présentent à mes yeux une particulière importance pratique.

Un accord s'était dégagé, lors des travaux parlementaires qui ont abouti à l'adoption de la loi du 4 janvier 1993, sur l'intérêt qui s'attachait, d'une part, à ce que le ministre de la justice conserve le pouvoir énoncé par l'article 36 du code de procédure pénale d'adresser aux procureurs généraux des instructions concernant l'exercice de l'action publique et, d'autre part, à ce que ces instructions revêtent un caractère écrit.

Il vous est proposé aujourd'hui de tirer toutes les conséquences de cette analyse et de décider que, lorsque le ministre de la justice met en œuvre les dispositions de l'article 36 du code de procédure pénale, et prend donc l'initiative de demander aux magistrats du ministère public d'engager des poursuites, les instructions doivent être versées au dossier de la procédure.

Votre commission rejoint ainsi une des propositions du groupe de travail, qui concrétise l'orientation donnée par M. le Premier ministre lors de son discours de politique générale. J'y souscris totalement.

Je réponds au passage à la question de M. le rapporteur, en réitérant – en effet, j'ai déjà eu, ici, l'occasion de m'exprimer publiquement sur ce point – mon engagement de ne jamais interdire au ministère public d'engager des poursuites pénales dans telle ou telle affaire.

L'apport essentiel du texte qui va être discuté aujourd'hui réside dans les aménagements qu'il introduit dans les règles des enquêtes de police judiciaire et de la procédure d'instruction.

La définition des règles devant régir la garde à vue a donné lieu, à l'automne dernier, à d'âpres débats devant votre assemblée. On peut, après trois mois d'application de ces règles, affirmer qu'en raison de leur complexité et d'un formalisme sans doute excessif elles ont alourdi la charge de travail des officiers de police judiciaire et de la gendarmerie pour la conduite des enquêtes.

On a ainsi pu constater, selon les ressorts, une baisse du nombre des gardes à vue variant de 20 p. 100 à 60 p. 100.

Aujourd'hui, il vous appartient donc de faire la part de ce qui doit être maintenu, de ce qui peut être amélioré et, enfin, de ce qui doit disparaître.

L'information immédiate du parquet sur tous les placements en garde à vue, voulue par la loi du 4 janvier 1993, se heurte à des difficultés pratiques qui n'ont pu être résolues de façon totalement satisfaisante.

Je suis donc favorable à la proposition de votre commission, qui rejoint les recommandations du groupe de travail, selon laquelle, excepté pour les mineurs de seize ans, l'information du procureur devra être effectuée « dans les meilleurs délais » et non plus « immédiatement ».

Bien évidemment, il appartiendra à chaque chef de parquet de donner à la police judiciaire les instructions les plus adaptées pour être avisé dans chaque affaire dans les délais et par les voies les plus adéquates.

Des examens médicaux des personnes gardées à vue sont nécessaires. Le fait n'est plus à démontrer. Mais le formalisme prévu par la loi du 4 janvier 1993 est là aussi extrêmement lourd.

Comme le propose votre commission, il est donc préférable que la loi prévoit un examen médical pour chaque période de vingt-quatre heures, et que ces règles générales ne s'appliquent pas en présence de règles particulières comme celles qui sont prévues en matière de trafic de stupéfiants.

Il convient en effet d'éviter l'intervention de plusieurs médecins au cours d'une même période de vingt-quatre

heures. De même, il est souhaitable de supprimer l'exigence d'une liste, les médecins inscrits sur cette dernière, souvent difficile à établir par les parquets, étant parfois indisponibles.

S'agissant de l'information donnée à la famille d'une personne placée en garde à vue, je pense, comme votre commission des lois, qu'elle ne devrait concerner que les personnes liées avec le gardé à vue par une communauté de vie : seules ces dernières sont en effet susceptibles de s'inquiéter de l'absence de ce proche et peuvent fournir éventuellement des indications pertinentes concernant son état de santé.

S'agissant des prolongations de garde à vue, je me félicite que votre commission propose, comme le souhaitait également le groupe de travail, de revenir au droit applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1993, qui distingue les enquêtes de flagrance des enquêtes préliminaires.

Lorsque l'enquête est menée selon la procédure de flagrant délit, la présentation au magistrat compétent ne serait donc plus obligatoire. Toutefois, il serait expressément prévu que le magistrat puisse demander que la personne lui soit présentée avant de prendre sa décision. Par ailleurs, cette présentation demeurerait indispensable pour les mineurs de moins de seize ans placés en garde à vue.

Trois mois d'application de la réforme ont également montré que l'annulation automatique des procédures dans lesquelles les règles régissant la garde à vue n'avaient pas été respectées constituait un véritable couperet et avait un effet paralysant pour les officiers de police judiciaire, sans présenter un intérêt juridique véritable.

Je suis donc favorable à la suppression des nullités textuelles prévues par l'article 171 du code de procédure pénale, ainsi que le propose votre commission.

S'agissant des formalités prévues par la loi – notamment la notification des droits à la personne – la violation des règles de la garde à vue ne devrait donc entraîner la nullité des actes de procédure concernés que lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

J'en viens maintenant à la question de l'instruction préparatoire.

Si votre commission ne vous propose pas de revenir sur l'expression « mise en examen », qui s'est substituée au mot d'« inculpation », elle vous demande de réaménager profondément le mécanisme institué par la loi du 4 janvier 1993.

Je suis tout à fait favorable à ces propositions.

En effet, le formalisme excessif de la loi du 4 janvier 1993 – notamment la mise en examen de la personne par le procureur de la République – son extrême rigueur juridique, avec l'obligation de procéder à la mise en examen et l'envoi d'une lettre recommandée avisant la personne des poursuites exercées contre elle, s'accrochent mal des réalités quotidiennes du fonctionnement de la justice pénale. Ces règles alourdissent considérablement les tâches des juridictions et paralysent, en raison des risques de nullité, le déroulement des informations dans les affaires les plus complexes.

Je rappelle qu'en l'état actuel de la procédure une personne déférée à la justice pénale et à l'égard de laquelle une mesure de détention provisoire est envisagée rencontre successivement un magistrat du parquet, qui l'avise de sa mise en examen, un juge d'instruction, qui procède à l'interrogatoire de première comparution, un juge délégué, qui statue après débat contradictoire sur la détention, et comparait à nouveau devant le juge d'instruction, pour la délivrance du mandat de dépôt.

Ce processus, par sa complexité, place assurément la personne mise en examen dans une situation difficilement compréhensible par elle.

Comme l'a estimé le groupe de travail, il convient donc de restituer au seul juge d'instruction la responsabilité de décider de la mise en examen d'une personne, de lui donner à nouveau la liberté de choisir le moment de cette mise en examen et de réaffirmer le principe de la saisine *in rem* du magistrat instructeur. Ces trois règles sont en effet indispensables à l'efficacité de l'instruction préparatoire.

En contrepartie, il est nécessaire de rétablir le principe fixé par l'ancien article 105 du code de procédure pénale, qui interdisait les inculpations – aujourd'hui les mises en examen – tardives : le juge ne pourrait entendre comme simples témoins les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants qu'elles auraient participé aux faits dont il est saisi. Cet article serait toutefois modifié, afin que la violation de cette obligation soit effectivement sanctionnée, sans être subordonnée, comme auparavant, à la preuve que le juge avait le dessein de faire échec aux droits de la défense. Il s'agirait là d'un progrès notable par rapport au droit antérieur.

Il convient toutefois de conserver la possibilité pour le juge de procéder à une mise en examen par l'envoi d'une lettre recommandée. Dès lors que cet envoi ne présente plus un caractère obligatoire, il peut se révéler particulièrement utile pour certains types d'affaires.

Doit également être maintenue la possibilité d'interroger la personne mise en examen dès sa première comparution, sous réserve que soient prévues les modalités selon lesquelles elle serait avertie au préalable de son droit d'être assistée d'un avocat. En tout état de cause, la personne mise en examen se verrait notifier non seulement les faits qui lui sont reprochés, mais également la qualification juridique de ces faits.

Il convient par ailleurs – cela constitue une importante innovation – de donner au juge d'instruction la possibilité de ne pas mettre en examen une personne visée par un réquisitoire introductif, tout en permettant à celle-ci de bénéficier des droits reconnus aux personnes mises en examen. Il s'agirait là, je le rappelle, d'une extension de la notion de « témoin assisté », notion prévue depuis la loi de 1987 pour les personnes ayant fait l'objet d'une plainte nominative avec constitution de partie civile.

La notification des présomptions de charges, qui constitue en fin d'information une charge très lourde et qui est d'un intérêt pratique réduit, doit être supprimée. Il vous est donc opportunément proposé d'y substituer un avis, donné à la partie concernée, que le dossier sera transmis pour règlement au parquet, à l'issue d'un délai de quinze jours.

Par ailleurs, l'ordonnance de renvoi, à laquelle avait été substituée l'ordonnance de présomption de charges, doit être rétablie.

La commission propose également d'importantes modifications concernant le régime des nullités de l'instruction préparatoire. Cette question est très importante, dans la mesure où, malgré l'objectif de la loi du 4 janvier 1993, qui visait à conforter la sécurité juridique des procédures, il apparaît que le mécanisme retenu n'offre pas toute garantie.

Il est en effet contestable de voir établie par la loi une liste de dispositions dont la violation formelle doit entraîner, même si l'esprit en a été respecté, l'anéantissement d'un acte de procédure, voire d'une procédure entière.

Le fondement comme la mesure d'une annulation doivent en effet résider dans la constatation d'une atteinte effective aux droits et aux intérêts qu'une disposition a pour objet de sauvegarder. Dans certains cas, en effet, une formalité exigée par la loi est accomplie et son accomplissement établi par écrit, alors que la personne n'a pas été, dans la pratique, mise en mesure d'exercer le droit correspondant.

Dans d'autres cas, la lettre de la loi a été méconnue, mais son esprit pleinement satisfait.

L'annulation doit donc frapper avec discernement. C'est à la jurisprudence qu'il appartient, dans chaque cas, d'apprécier les conséquences d'un acte et de l'éventuelle violation des conditions de fond ou de forme posées par la loi.

Comme par le passé, elle annulera, bien entendu, les actes accomplis par une autorité incompétente, ou hors des cas prévus par la loi ou en violation des règles essentielles édictées par les textes.

Comme par le passé, la loi doit, quant à elle, assortir certaines règles cardinales de forme d'une nullité textuelle. Tel est le cas des perquisitions, des vérifications d'identité, ou bien encore de l'obligation faite au juge d'instruction par l'article 100-7 du code de procédure pénale d'informer le bâtonnier de l'ordre de la mise sur écoute de la ligne téléphonique d'un avocat.

Ces principes sont respectés par les modifications que vous demandez d'adopter la commission des lois. Ces propositions figuraient d'ailleurs dès l'origine, je le souligne, dans la proposition de loi déposée par M. Larché.

Je suis également entièrement d'accord avec la commission lorsqu'elle vous propose d'abroger purement et simplement les dispositions de la loi du 4 janvier 1993 qui modifient les règles de tenue des audiences pénales.

Il résulterait, en effet, de ces dispositions, qui devraient s'appliquer le 1^{er} octobre 1994, un allongement considérable des audiences auquel l'institution judiciaire n'est pas actuellement en mesure de faire face.

En réalité, seuls les pays disposant d'institutions telles que le « plaidé-coupable » – ces institutions sont, en l'état, intransposables en France – peuvent supporter la lourdeur d'audiences au cours desquelles les débats seraient menés par l'accusation et par la défense.

Je partage enfin tout à fait l'analyse de la commission sur la question toujours délicate du droit applicable aux mineurs.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi du 4 janvier 1993 a supprimé la garde à vue des mineurs de treize ans. Une actualité dramatique a démontré la nécessité de rétablir la possibilité juridique pour les enquêteurs de garder à leur disposition de très jeunes personnes.

Je ne reviendrai pas sur les événements qui ont bouleversé la Grande-Bretagne et ému notre pays, mais nous savons que des mineurs âgés de moins de treize ans sont parfois mêlés à des faits d'une extrême gravité.

Aussi vous est-il proposé de rétablir cette mesure en cas de crime ou d'infraction punie d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, le placement en garde à vue ne pouvant alors être décidé par un officier de police judiciaire qu'après l'accord du procureur de la République. Cette garde à vue ne pourrait pas être prolongée au-delà de vingt-quatre heures.

Plusieurs garanties nouvelles seraient, par ailleurs, instituées pour les mineurs placés en garde à vue. Un examen médical serait obligatoire pour les mineurs de moins de seize ans au cours de chaque période de vingt-quatre heures. Pour ces mêmes mineurs, l'entretien avec l'avocat pourrait intervenir dès le début de la garde à vue, il revêtirait un caractère obligatoire pour les mineurs de moins de treize ans.

Enfin, la prolongation de la garde à vue des mineurs de treize à seize ans ne pourrait être ordonnée, après présentation obligatoire devant un magistrat, que pour les crimes ou les délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

J'en viens maintenant aux deux questions les plus délicates dont vous allez devoir débattre et sur lesquelles il existe, sur des points souvent secondaires, il est vrai, certaines diver-

gences d'appréciation entre le Gouvernement et la commission : il s'agit des modalités de l'intervention de l'avocat lors de la garde à vue et du régime de placement en détention provisoire.

J'ai déjà eu l'occasion de faire connaître ma position sur le problème de l'intervention d'un avocat auprès de la personne gardée à vue.

J'estime que le principe de la présence de l'avocat lors de la garde à vue constitue un progrès notable de notre droit.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et René Régnauld. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il est en effet normal que la personne gardée à vue puisse, si elle le souhaite, rompre son isolement en rencontrant un auxiliaire de justice. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, ainsi que sur les travées socialistes et du RDE.*)

Notre pays doit donc, à l'instar de la plupart des démocraties occidentales, donner aux personnes gardées à vue le droit de s'entretenir avec un avocat. Toutefois, les modalités d'application de ce principe restent à arrêter.

Je rappelle le régime applicable depuis le 1^{er} mars : la personne gardée à vue peut demander à s'entretenir avec un avocat lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de sa privation de liberté. A compter du 1^{er} janvier 1994, cet entretien pourrait se dérouler dès le début de la mesure.

M. René Régnauld. C'est mieux.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'expérience de ces trois mois d'application conduit à estimer que le système actuellement en vigueur doit être pérennisé. Force est certes de constater que les textes sont appliqués très diversement en fonction des possibilités de chaque barreau. Mais force est également de relever que cette mise en application a permis à la plupart des avocats, des officiers et des agents de police judiciaire de surmonter leur appréhension mutuelle et d'apprendre à se connaître et à se respecter.

Il est important de ne pas remettre en cause ce processus en bouleversant les premières habitudes qui ont pu se faire jour dans les domaines où il a été possible de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la loi.

Je souhaite donc, s'agissant des personnes majeures, voir proroger au-delà du 1^{er} janvier 1994 le système actuel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut expérimenter l'autre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Ma position, sur ce point, est, vous le voyez, différente de celle du groupe de travail, qui proposait notamment de retarder l'intervention de l'avocat à une phase postérieure à une éventuelle prolongation de garde à vue, tout en permettant à ce conseil de prendre connaissance des procès-verbaux d'audition de la personne concernée.

Mais ma position est également différente de celle qui est retenue par la commission, puisque celle-ci souhaite permettre au procureur de la République, sur la demande de l'officier de police judiciaire, de refuser l'intervention de l'avocat en raison des nécessités de l'enquête. Cette faculté ne me paraît, en effet, ni opportune ni nécessaire. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, ainsi que sur les travées socialistes et du RDE.*)

La possibilité d'avoir, pour des questions d'opportunité, deux régimes de garde à vue, l'un avec intervention de l'avocat, l'autre sans cette intervention, me semble soulever de nombreuses difficultés.

En effet, la référence aux nécessités de l'enquête pour justifier le refus d'un entretien de la personne gardée à vue avec un avocat après la vingtième heure permettrait une applica-

tion très inégalitaire des nouveaux textes selon les pratiques suivies par les différents parquets et risquerait ainsi de soulever un important contentieux.

M. René Régnauld. Absolument !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Autant il est aisé de comprendre que les nécessités de l'enquête puissent justifier qu'une personne gardée à vue ne soit pas autorisée à faire aviser un membre de sa famille, parce qu'un complice non encore interpellé risque d'être averti ou qu'une perquisition doit être effectuée, autant ce critère ne me paraît pas admissible s'agissant de l'intervention de l'avocat.

Par ailleurs, cette faculté d'exclure l'entretien avec l'avocat ne s'impose nullement au regard du bilan des quelques mois d'application de la réforme. Aucun des rapports qui ont été adressés à la chancellerie depuis le 1^{er} mars et qui ont signalé les difficultés d'application de la loi du 4 janvier 1993 n'a fait état d'un dysfonctionnement qui justifierait une telle modification.

La proposition de la commission appelle donc, sur ce point, des réserves de ma part.

Je suis également très réservé quant à la possibilité qui serait donnée au bâtonnier ou à son représentant de se rendre tout moment sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions, comme le propose également la commission.

Cette mission incombe au procureur de la République, en application du troisième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, qui est une illustration de l'article 66 de la Constitution instituant l'autorité judiciaire gardienne des libertés individuelles.

Je reconnais toutefois que les conditions de l'intervention de l'avocat lors de la garde à vue sont particulièrement délicates à définir. Je ne doute cependant pas que la discussion qui va s'engager au cours de l'examen des articles permette d'aboutir à une définition satisfaisante pour tous.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. La question de la juste rémunération de l'avocat devra aussi être réglée. Sa résolution est, j'en suis convaincu, une condition indispensable à l'application effective des garanties voulues par la loi.

A cet égard, les services de la Chancellerie procèdent actuellement aux consultations nécessaires, tant avec le ministère du budget qu'avec les organisations représentatives des barreaux, pour mettre en place un système équitable et efficace d'indemnisation qui tienne compte des sujétions particulières résultant de la mission confiée aux avocats.

Le deuxième point sur lequel je ne partage pas pleinement l'analyse de la commission est celui de la détention provisoire, même si, vous le verrez, nos divergences de vue sont, en réalité, extrêmement limitées.

Les questions relatives à la mise en détention provisoire constituent l'un des points les plus sensibles de la réflexion sur la procédure pénale, étant observé qu'à trois reprises, en 1985, en 1987 et en 1993, le législateur a retenu, selon des modalités diverses, le principe selon lequel la mise en détention provisoire et sa prolongation éventuelle seraient confiées à une collégialité.

Le texte, applicable à compter du 1^{er} janvier 1994, prévoyant le recours à des échevins soulève de multiples questions pratiques, tels le choix de ces échevins, leurs motivations, leur rémunération et les conditions de leur récusation, qui rendent illusoire sa mise en application. Dans ces conditions, je ne puis qu'approuver la commission lorsqu'elle propose la suppression de cette disposition.

L'exercice par le président du tribunal ou son délégué des pouvoirs de placement en détention provisoire ou de pro-

longation, applicables depuis le 1^{er} mars 1993, révèle les difficultés organisationnelles et procédurales résultant de la séparation entre les fonctions de juge d'instruction et celles de juge de la détention provisoire.

Que faut-il penser de cette séparation ?

Pour ma part, j'estime qu'elle fait abstraction d'un facteur important : la loi du 4 janvier 1993, en séparant la fonction de juge d'instruction de celle de juge de la détention provisoire, aboutit à une dilution des responsabilités d'autant plus évidente que le président du tribunal ou le juge délégué intervient de manière ponctuelle, sans être impliqué dans la suite de la procédure.

J'observe d'ailleurs que l'application de la nouvelle procédure révèle que sont extrêmement rares les cas dans lesquels le président du tribunal ou son délégué ne donne pas suite à une demande de placement en détention provisoire présentée par un juge d'instruction. On peut également constater que les magistrats instructeurs saisissent de manière quasi-systématique le magistrat compétent aux fins de placement en détention provisoire dès lors que le ministère public prend des réquisitions en ce sens.

Le nouveau système peut ainsi, de manière paradoxale, rendre plus difficile la prise en considération réelle des moyens de défense présentés par la personne mise en examen.

Enfin, sur le plan pratique, je crois nécessaire d'appeler votre attention sur les difficultés que connaissent les juridictions de petite taille. Ces difficultés sont d'autant plus importantes que de nombreux présidents de tribunaux considèrent, même si cette position demeure controversée car non réglée par la loi, qu'il existe une incompatibilité entre les fonctions de juge de la détention et celles de juge au tribunal correctionnel au regard des dispositions de la convention européenne des Droits de l'homme.

Si une telle incompatibilité existe – il est plus prudent de considérer que tel est le cas, pour limiter les risques de nullités – on conçoit les difficultés d'organisation des audiences que vont connaître les petites juridictions pour composer le tribunal correctionnel lorsque devront être jugées les affaires d'instruction au cours desquelles des décisions sur la détention provisoire auront été prises.

Je considère donc, comme le propose votre commission, que le juge d'instruction doit à nouveau être investi de la responsabilité de la mise en détention provisoire et de la prolongation de cette mesure, conformément aux textes antérieurs.

Je ne souhaite toutefois par un retour pur et simple au droit en vigueur avant le 1^{er} mars 1993. Sans mettre en cause la compétence et la rigueur professionnelle des magistrats instructeurs, je suis ainsi favorable à ce que soit institué, pour des raisons de principe et afin d'offrir des garanties nouvelles aux personnes mises en examen, un contrôle rapide et efficace des décisions de placement en détention provisoire.

Certes, il existe dès à présent un contrôle, que je qualifierai de naturel, de la juridiction d'instruction du premier degré : c'est celui qui est exercé par la chambre d'accusation. Il est tout à fait efficace. Je considère donc comme infondées les critiques qui sont parfois faites contre cette juridiction. Je constate simplement que ce contrôle ne peut pas, pour des raisons matérielles évidentes, être aussi rapide qu'il serait souhaitable.

La loi prévoit actuellement que la chambre d'accusation doit se prononcer dans les quinze jours de l'appel ou dans les vingt jours si l'appelant veut comparaître en personne. Ces délais, déjà réduits voilà quelques années, me paraissent désormais incompressibles. Si l'on souhaite un contrôle plus rapide, il faut donc se tourner vers une autre direction et ins-

tituer ce que l'on peut appeler un « référé liberté » devant le président du tribunal de grande instance. C'est ce que propose votre commission.

Elle prévoit en effet qu'une personne placée en détention provisoire pourra, dans les vingt-quatre heures, demander sa mise en liberté au président du tribunal ou au magistrat délégué par lui. Ce magistrat deviendrait ainsi, concurremment à la chambre d'accusation, juge d'appel des décisions de placement en détention provisoire.

Pourtant, alors que je suis, je le répète, favorable au principe du « référé liberté », le mécanisme proposé par votre commission ne me satisfait pas entièrement et je pense qu'il pourrait être amélioré.

Je suis plus favorable à la proposition formulée par le groupe de travail, qui est la suivante : en cas d'appel contre la décision de mise en détention, la personne mise en examen pourrait demander au président du tribunal de décider, si la détention est manifestement infondée, que cet appel soit suspensif de l'exécution de la décision du juge d'instruction.

Cette solution offre, en pratique, exactement les mêmes garanties en matière de liberté que celle qui vous est soumise par la commission. Elle présente toutefois l'avantage de ne pas remettre en cause les principes traditionnels de la procédure pénale en s'inscrivant dans le mécanisme traditionnel de l'appel.

Par ailleurs, il me semble qu'aucune incompatibilité n'interdira au magistrat ayant statué sur le caractère suspensif de l'appel, et non directement sur le placement en détention, de participer à l'audience de jugement : les petites juridictions n'auraient dès lors aucune difficulté à appliquer ces dispositions.

Tel est mon point de vue actuel. Je compte toutefois sur la qualité de nos discussions pour que nos différences d'appréciation puissent s'aplanir.

Je terminerai mon propos introductif en évoquant les points sur lesquels je souhaite que soit complété le dispositif retenu par votre commission des lois. Je crois en effet indispensable de déposer des amendements qui viendront, si vous les adoptez, compléter par un certain nombre de dispositions le texte proposé par la commission des lois. La plupart d'entre elles avaient été proposées par votre rapporteur, mais elles n'ont pas été retenues par la commission en raison, je crois, de leur relative opacité (*Sourires.*)

M. Pierre Fauchon. Quelle opacité ? Opacité de qui ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Toutefois, je ne pense pas qu'il existe, sur ces différentes questions, une opposition de principe de la part de votre commission.

La plupart de ces dispositions ont pour objet de régler les difficultés les plus complexes qui sont résultées de la loi du 4 janvier 1993, je veux parler de celles qui sont liées à l'institution de droits nouveaux au profit des parties : le droit de demander certains actes au juge d'instruction, d'une part, le droit de présenter des requêtes en annulation devant la chambre d'accusation, d'autre part.

Ces nouveaux droits renforcent le caractère contradictoire de l'instruction et donc sa crédibilité. Ils permettent ainsi d'assurer une meilleure sûreté juridique des procédures en évitant les annulations tardives.

Toutefois, il m'apparaît indispensable de mettre en place des mécanismes régulateurs destinés à éviter qu'un usage excessif de ces droits ne paralyse le déroulement de l'information. De tels mécanismes ne sont pas faciles à établir car ils ne doivent évidemment pas aboutir à entraver l'exercice de ces nouveaux droits. J'aurai l'occasion de les présenter plus précisément lorsque les amendements présentés par le Gouvernement viendront en discussion, mais je souhaite, dès à présent, exposer leurs objectifs.

Tout d'abord, ils tendent à imposer, pour les demandes ou les requêtes formées par les parties, le respect du formalisme qui est déjà prévu pour les demandes de mise en liberté.

Ensuite, ils visent à préciser que le juge d'instruction n'est pas empêché de poursuivre ni même de régler son information du fait des demandes ou des requêtes.

Enfin, ils ont pour objet de prévoir que les pourvois formés par les parties contre les décisions de la chambre d'accusation ne sont pas immédiatement recevables et qu'ils seront examinés en même temps que les éventuels pourvois ultérieurement formés contre la décision rendue sur le fond.

Le Gouvernement souhaiterait également voir adopter certaines dispositions qui sont, pour la plupart, des dispositions de simplification, notamment en matière de perquisition.

Des mécanismes régissant la matière depuis l'entrée en application de la loi du 4 janvier 1993 apparaissent, au moins en partie, inadaptés.

En premier lieu, la présence du responsable local de la profession ou de son représentant est de nature à parfaitement garantir le respect du secret professionnel lors des perquisitions effectuées dans les lieux d'exercice des professions de médecin, de notaire ou d'huissier. La participation dans tous les cas – le fait n'est pas exceptionnel – d'un magistrat investi déjà de responsabilités aussi lourdes que diverses ne semble pas nécessaire ; je vous proposerai donc une modification en ce sens.

En revanche, je vous demanderai d'aligner le régime juridique des perquisitions concernant un avoué sur le régime institué par la loi du 30 décembre 1985 pour les perquisitions concernant un avocat. La similitude de l'office de ces deux auxiliaires de justice commande en effet de prévoir l'intervention d'un magistrat et du responsable de la profession ou de son délégué.

Enfin, la préservation de la liberté de l'information, si elle justifie la présence d'un magistrat pour la conduite d'une perquisition dans les locaux d'une entreprise de presse et l'office particulier que lui confère l'article 56-2 du code de procédure pénale, n'exige aucunement qu'il doive accomplir seul la totalité des opérations de perquisition. C'est pourquoi je vous proposerai d'inscrire dans la loi qu'il assiste à la perquisition et non plus qu'il l'effectue lui-même.

Je vous proposerai également d'abroger les articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale, articles qui permettent à la personne bénéficiant d'un non-lieu de demander à la juridiction d'instruction de diffuser un communiqué dans la presse écrite ou audiovisuelle. Ces textes sont en effet excessifs, le juge d'instruction ne pouvant s'opposer à cette demande. Ils font par ailleurs double emploi avec les dispositions relatives au droit de réponse.

Je vous demanderai enfin, dans un souci d'efficacité, d'adopter un amendement prévoyant un certain nombre de modifications destinées à alléger et à faciliter le travail des juridictions, parmi lesquelles peuvent être citées : la suppression de l'avis aux parties des constitutions de parties civiles en cours d'instruction la suppression de l'avis aux parties civiles des demandes de mises en liberté, la suppression de l'avis aux parties des décisions ordonnant une expertise et la possibilité, pour le président du tribunal, d'établir un tableau de roulement pour la désignation des juges d'instruction.

Vous le voyez, les problèmes juridiques que nous allons étudier ensemble sont d'une grande complexité. Je pense cependant que les débats seront facilités par un accord général et préalable sur un certain nombre de principes qui se

sont dégagés entre votre Haute Assemblée et l'Assemblée nationale lors des débats préparatoires de la loi du 4 janvier 1993.

Les conditions de conduite de l'enquête de police judiciaire doivent, en garantissant pleinement les droits de la défense, prévenir les contestations ultérieures sur cette phase de la procédure.

L'information préparatoire doit être fondée sur un débat pleinement contradictoire permettant à chaque partie de participer activement au déroulement de la procédure.

L'engagement d'une procédure pénale ne doit pas conduire à des atteintes au principe essentiel de la présomption d'innocence, dont bénéficie toute personne non condamnée et qu'a rappelé le rapporteur. A cet égard, je considère que les dispositions de la loi du 4 janvier 1993 constituent un progrès important.

En revanche, un impératif doit s'imposer au législateur : celui de mettre en place des dispositifs pleinement utiles, sans prévoir des formalités excessives et paralysantes qui ne peuvent qu'entraver le bon fonctionnement de la justice pénale et de la recherche de la vérité, sans parler des délais.

Ne perdons pas de vue que la procédure pénale a pour objet la punition des auteurs de crimes ou de délits après un procès équitable garantissant les droits de la défense, et non de doter ces auteurs de mécanismes juridiques leur permettant d'échapper au procès.

Telle est la ligne directrice qui a conduit ma réflexion et qui rejoint très largement les propositions de votre commission.

La tâche essentielle que nous nous sommes assignée est essentielle pour notre société : il s'agit de faire appliquer, par les acteurs de la lutte contre la délinquance, des règles à la fois efficaces et protectrices des droits de la défense. Le travail que nous entreprenons aujourd'hui permettra, j'en suis convaincu, de rétablir ce nécessaire équilibre et de donner à nouveau sa pleine efficacité au travail des magistrats, des avocats, des policiers et des gendarmes. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE. - Mme Seligmann applaudit également.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République : 41 minutes ;

Groupe socialiste : 35 minutes ;

Groupe de l'Union centriste : 32 minutes ;

Groupe communiste : 15 minutes.

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je n'utiliserai pas les quarante et une minutes réservées à mon groupe ! Je me limiterai aux quelques notations que m'inspire le contraste entre deux démarches : celle qui a conduit à la loi promulguée le 4 janvier 1993 et celle de la commission des lois, plus précisément celle de la proposition de M. Jacques Larché.

Nous savons bien, les uns et les autres, que la justice et la police judiciaire sont des institutions fort délicates à manier. Nous savons bien qu'il s'agit de trouver à chaque instant un compromis, fragile, entre les droits de l'homme et ceux de la société, comme le disait M. le rapporteur.

Nous savons bien aussi que les textes appliqués par les praticiens du droit sont, en quelque sorte, la somme de sagesses successives accumulées. Par conséquent, nous devons tous faire preuve d'une certaine modestie quand nous abordons toute réforme dans un domaine aussi difficile.

Je vous parlais tout à l'heure de contrastes. Permettez-moi d'analyser plus avant, sans esprit de polémique mais avec réalisme, la loi du 4 janvier 1993.

La chronologie le montre : cette loi fut votée à la hâte. Né au printemps 1992, le projet fut discuté, puis voté au pas de charge, à la fin de la session d'automne de la même année.

Cette loi, issue d'idées générales peut-être généreuses, fut, assurément, de nature plus idéologique que pragmatique et donna lieu, par moments, à des débats confinés à l'incantation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oh !

M. Philippe Marini. A mon avis, cette loi souffre de plusieurs défauts, dont certains étaient, d'ailleurs, des défauts d'origine. Il en est ainsi de la fameuse disposition faisant obligation d'aviser par lettre recommandée la personne mise en examen. Nous sommes là bien loin des réalités.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un faux procès !

M. Philippe Marini. Mais, mes chers collègues, était-ce pour autant une loi angélique ou purement idéologique ? J'ai la faiblesse de penser qu'elle était aussi fortement liée à un contexte politique particulier, quand les « affaires » s'accumulaient. Peut-être d'ailleurs n'est-ce pas tout à fait un hasard si le texte gouvernemental d'alors manifestait une suspicion systématique à l'égard du juge d'instruction. Peut-être certains juges d'instruction déplaçaient-ils à l'époque...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous voulez parler de l'affaire Botton ?

M. Philippe Marini. Au demeurant, il était sans doute préférable pour la majorité de l'Assemblée nationale de jeter un voile pudique sur certains faits et de parler de « mise en examen » pour désigner de façon plus anodine ce qui demeurerait, fondamentalement, une inculpation.

Aussi le législateur de la fin de l'année 1992 me semble avoir quelque peu confondu le grain des choses avec la paille des termes.

Au reste, et peut-être est-ce, monsieur Larché, la seule réserve que je formulerai à l'égard de votre proposition de loi, je suis un peu en retrait pour ce qui est du changement de terminologie que vous préconisez.

Certes, le maintien de la substitution de la mise en examen à l'inculpation ne saurait constituer une divergence de fond entre nous ; mais, puisque, tout à l'heure, M. le rapporteur faisait état de la définition du mot « avatar » donnée par le dictionnaire *Le Robert*, permettez-moi de vous livrer une autre définition, celle du verbe « inculper », tirée, cette fois, du *Littré*, qui introduit, à juste titre, une distinction entre « inculper » et « accuser » : « la nuance entre ces deux mots est donc que l'un porte l'esprit sur la faute reprochée, l'autre sur le reproche de la faute, sur le jugement qui en est la suite ».

Voilà une excellente définition ; l'inculpation n'est pas l'accusation, mais la mise en examen, surtout lorsque les modifications préconisées par le Gouvernement et par la commission des lois du Sénat auront été adoptées, sera très proche de ce qu'était auparavant l'inculpation.

A la vérité, j'aurais préféré, comme Boileau, que l'on appelât « un chat un chat, et Rolet un fripon ». Mais peut-être cette nostalgie n'est-elle pas de mise en ces lieux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

M. Philippe Marini. Donc, cette loi du 4 janvier 1993, loi votée à la hâte, loi de caractère idéologique, loi de circonstance, est, pour finir, d'autant plus étonnante qu'elle a été adoptée par une majorité qui la savait inapplicable, qui plus est à la demande d'un Gouvernement et d'une administration qui la savaient également inapplicable ! M. le rappor-

teur n'a-t-il pas cité à l'instant une circulaire du précédent garde des sceaux expliquant aux magistrats – c'est fantastique ! – comment respecter la lettre du texte tout en contournant son esprit ?

Voilà, en vérité, un sommet dans l'œuvre législative : on élabore des textes inapplicables pour des raisons purement idéologiques et sous la pression des circonstances !

D'ailleurs, je ne suis pas le seul à dire que ce texte est inapplicable. Je lisais ce matin encore un article signé d'un responsable d'une association de magistrats ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'APM ?

M. Philippe Marini. ... dont les termes me semblent refléter un certain vécu : « Sous l'empire de l'ancienne procédure, pour effectuer une première comparution dans un dossier simple, il fallait souvent vingt minutes, en comptant large, toutes formalités accomplies. Maintenant, il n'est pas rare que cela prenne trois heures, pour prévenir l'avocat, parvenir à le joindre, qu'il ait le temps, d'abord, de se libérer alors qu'il est occupé ailleurs, puis de venir, de lire le dossier, de s'entretenir avec son client, ... ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De qui est l'article ?

M. Philippe Marini. Ce n'est qu'un exemple parmi bien d'autres, et peut-être n'est-ce pas le mieux choisi. Mais, mes chers collègues, le secrétaire général adjoint de l'Association professionnelle des magistrats...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est bien ce que nous pensions !

M. Philippe Marini. ... est, me semble-t-il, suffisamment au contact des réalités pour être en mesure de traduire ce qu'il vit quotidiennement avec ses collègues.

Mais je ne saurais oublier de citer également les propos tout à fait clairs que M. le garde des sceaux ne cesse de tenir depuis plusieurs semaines, nous exhortant à agir très vite, et avec pragmatisme, notamment compte tenu d'informations très préoccupantes qu'il détient sur le nombre de personnes placées en garde à vue dans le cadre des enquêtes de police ou encore sur les conditions dans lesquelles se déroulent les informations.

M. le garde des sceaux le rappelait encore tout à l'heure, par rapport à la même période de l'année dernière, on a constaté une réduction de 30 à 50 p. 100, selon les juridictions, du nombre des gardes à vue dépassant vingt heures. Une telle situation n'est pas tolérable et rend nécessaire l'adoption d'un nouveau texte. Telle est bien aujourd'hui la tâche de la Haute Assemblée.

Il faut dire qu'au surplus la loi du 4 janvier 1993 a réussi une sorte de prodige en faisant contre elle l'unanimité des magistrats, des policiers, des gendarmes, et en déclenchant l'hostilité de très nombreux avocats et représentants des professions judiciaires, sans doute parce qu'elle n'est pas adaptée à la réalité quotidienne de nos juridictions.

Pour ma part, je soutiens qu'elle a fait progresser l'insécurité dans notre pays, car, pendant que les forces de police tentent de s'adapter à la nouvelle procédure, elles ne peuvent se déployer pour maintenir l'ordre ou assurer le reste des missions qui leur sont dévolues.

Non, mes chers collègues, il faut revenir à la raison, il faut, en quelque sorte, redevenir sérieux, et c'est bien ce que nous faisons aujourd'hui avec la proposition de loi de M. Jacques Larché.

Finies, en effet, les démarches idéologiques ou doctrinaires, voilà un texte empirique, terre à terre, élaboré en consultation avec les professionnels et en liaison étroite avec la Chancellerie, et qui, de surcroît, a permis à l'initiative parlementaire de jouer à plein. Il me semble d'ailleurs tout à fait significatif que le premier texte d'importance dont est saisi le

Sénat en cette session de printemps soit une proposition de loi d'origine sénatoriale, qui, j'y insiste, reflète les travaux des nombreux juristes que compte la commission des lois ainsi que les avis des professionnels qu'elle a consultés.

J'imagine qu'un certain nombre de dispositions susciteront un débat entre les spécialistes de cette assemblée, par exemple la présence de l'avocat lors de la garde à vue. Pour ma part, je me sens, à ce stade de la procédure, solidaire de la commission des lois. Je vous ai entendu, monsieur le garde des sceaux, et je compte sur la discussion des articles pour permettre la confrontation des arguments et l'adoption de la meilleure solution possible.

Reste l'essentiel à mes yeux : le texte du 4 janvier 1993 n'a pas été totalement jeté aux orties au nom de raisons idéologiques, contre la voie de l'abrogation, on a choisi celle de la modification, la plus empirique. Sans revenir, en effet, sur les avancées qui ont pu être réalisées sur certains points, on doit cependant faire disparaître les dispositions inadmissibles ou inapplicables, et trouver le meilleur compromis possible compte tenu des difficultés techniques inhérentes à la matière.

La discussion qui s'ouvre sera certainement riche des arguments que ne manqueront pas d'échanger ici les praticiens du droit et les représentants des professions juridiques. Je ne suis pas moi-même un juriste suffisamment averti pour apporter une contribution réelle à ce débat technique ; mais je tenais à souligner le changement heureux qui s'est opéré : nous étions dans les nuées, nous revenons sur terre, nous redevenons sérieux. C'est une excellente chose pour la justice de notre pays comme pour sa sécurité. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le gouvernement précédent, en proposant au Parlement de réformer le code de procédure pénale, était animé d'excellentes intentions.

Il voulait, en effet, apporter à celui qui, hier encore, était appelé « inculqué », les meilleures garanties du respect de sa personne. « Un accusé n'est pas forcément coupable – seul le juge en décidera – et un coupable est toujours une personne humaine » : d'où la volonté de donner à celui qui est gardé à vue comme à celui qui est mis en examen, avec ou sans détention provisoire, le maximum de garanties et l'assurance d'une défense.

Cependant, c'est lorsque les bonnes intentions – on prétend que l'enfer en est pavé ! – créent un déséquilibre entre des parties aux intérêts nécessairement différents que le bât blesse.

Dans la loi du 4 janvier 1993, on a pris toutes les précautions en faveur du suspect, au détriment des droits de la société, c'est-à-dire de la majorité d'honnêtes gens qui la composent. S'il est bon d'apporter à celui qui est mis en garde à vue toutes les garanties auxquelles il a droit, coupable ou non, ce n'est pas une raison pour prévoir des mesures qui ôteront à la garde à vue tout son intérêt et laisseront policiers ou gendarmes désarmés face à des truands qui se moquent d'eux.

Possibilité de faire appel à un médecin ? Oui, mais pas n'importe quel médecin, de manière à prévenir le risque éventuel de le voir servir d'agent de liaison avec le reste de la bande.

Présence de l'avocat ? Oui, mais pas n'importe comment et, en particulier, pas au risque de casser l'efficacité de la procédure. Sur ce point, monsieur le garde des sceaux, et sous réserve de la suite du débat, je pencherais plutôt en faveur de la solution préconisée par la commission des lois, solution à la mise au point de laquelle j'ai d'ailleurs participé.

Possibilité de prévenir la famille ? Oui, bien entendu, mais à condition que l'intéressé n'ait aucune chance d'avertir des complices.

Tout cela a été conduit très vite, trop vite, à la fin de l'année dernière.

Certes, grâce au Sénat, et plus particulièrement grâce au président de notre commission des lois, l'urgence a été évitée ; mais pas la précipitation ! Nous nous sommes ainsi retrouvés fortloin de la sage réflexion qui avait présidé, au Sénat, à la réforme du code pénal.

Nous avons bien, suivant l'habitude, corrigé un certain nombre d'erreurs contenues dans le projet de loi, guidés en cela par l'excellent rapport de notre collègue, M. Jean-Marie Girault, qui se trouve de nouveau aujourd'hui – et c'est bien normal – au banc de la commission. Malheureusement, à chaque navette, l'Assemblée nationale d'hier revenait au texte gouvernemental et à ses erreurs.

La majorité de l'Assemblée nationale changeant, sans qu'il soit pour autant question de réformer complètement le code de procédure pénale, il fallait bien, et sans tarder, rapporter ce que, dès l'origine, nous savions inopportun ou source de difficultés ; l'expérience acquise au cours de quelques mois d'usage est d'ailleurs venue confirmer nos craintes.

Des modifications sont ainsi nécessaires en ce qui concerne la garde à vue, la responsabilité du juge d'instruction, en particulier en cas de mise en détention provisoire, la mise en examen et la nullité, ainsi que la garde à vue et l'inculpation des mineurs.

Le Gouvernement ayant, il faut le reconnaître, des préoccupations plus graves, il a été décidé, d'un commun accord, de travailler à partir de la proposition de loi de M. Jacques Larché, plutôt que d'un texte d'origine gouvernementale, pour corriger les défauts les plus criants de la loi du 4 janvier 1993 ; c'est dans cette optique que la commission des lois a étudié ce texte.

J'évoquerai seulement ici une des erreurs contenues dans la loi du 4 janvier 1993 : celle qui a consisté à dessaisir le juge d'instruction en matière de mise en détention provisoire. Il n'est pas bon de confier cette responsabilité à un juge délégué et à ses assesseurs, qui ne sont pas magistrats. Se trouve ainsi écartée de la décision la seule personne qui connaisse bien le dossier.

Si l'on recherche les motifs de cette décision que je qualifierai de délirante, et de certaines autres touchant à la mission du juge d'instruction – j'y reviendrai dans un instant – on peut, sans trop courir le risque de tomber dans le jugement téméraire, déceler une sorte de règlement de compte de la part de l'ancienne majorité vis-à-vis d'une catégorie de magistrats qui, dans un souci de justice peut-être parfois maladroit, s'était rendue insupportable à certains élus, notamment à nos collègues socialistes.

En tout cas, la compétence du juge d'instruction a été largement remise en cause par la réforme qui a été adoptée lors de la précédente session.

Quel est le rôle du juge d'instruction ?

Certains doutent de la capacité d'un homme seul à instruire un dossier. L'idée d'une toute-puissance du juge d'instruction est très répandue dans l'opinion publique. Pourtant, la réalité est différente. On oublie trop souvent que les actes du juge sont sous le contrôle de la chambre d'accusation. Il n'est pas le souverain que certains désirent montrer.

La loi du 4 janvier 1993, je l'ai dit, a restreint ses compétences. Son intervention sur les lieux en cas d'enquête sur crime ou de délit flagrant a été supprimée. De même, il ne peut plus aller dans les ressorts limitrophes pour y poursuivre ses investigations.

S'agissant de la mise en détention provisoire, je le rappelle, c'est au président du tribunal de grande instance, ou à un juge délégué, assisté d'assesseurs non magistrats, à une chambre d'examen à partir de 1994.

La loi du 4 janvier 1993 comporte, en outre, un certain nombre d'incertitudes. Ainsi, la mise en examen relève-t-elle du juge d'instruction ou du procureur ? La loi reste floue à cet égard.

La commission des lois propose de redonner au juge d'instruction les compétences que la précédente réforme lui a retirées.

En matière de détention provisoire, c'est bien le juge d'instruction qui est le mieux à même de prendre la décision. La possibilité de demander une mise en liberté doit, toutefois, être envisageable pour la personne en détention provisoire.

Le juge d'instruction retrouve également ses prérogatives dans le domaine de la mise en examen. C'est lui qui informera la personne concernée si les besoins de l'enquête le nécessitent et, surtout, c'est lui qui décidera de la mise en examen.

La commission des lois s'est donc attachée à rendre au juge d'instruction les prérogatives qu'il est indispensable de lui confier pour le bon déroulement de l'enquête.

J'observe, monsieur le garde des sceaux, que les propositions de la commission des lois coïncident très largement avec les conclusions du groupe de travail que vous avez réuni à la Chancellerie.

Ainsi, le texte que le Sénat examine aujourd'hui tend à préserver les droits de la défense tout en conservant l'efficacité de la justice. L'équilibre dont je parlais tout à l'heure sera, de ce fait, rétabli.

Ce texte corrige la réforme du code de procédure pénale sans revenir sur l'esprit de celle-ci, qui visait à une meilleure protection de l'individu, mais les droits de la collectivité, donc des honnêtes gens, n'y sont pas pour autant oubliés.

Liberté et sécurité ne sont pas deux principes nécessairement antagonistes. Cette révision du code de procédure pénale à laquelle nous sommes en train de procéder en est la preuve.

Reste le problème des moyens de la justice. La justice est une des missions régaliennes de l'Etat, on a parfois tendance à l'oublier. Je tiens d'ailleurs à féliciter le nouveau gouvernement, et vous en particulier, monsieur le garde des sceaux, d'avoir décidé de mettre l'accent sur cette mission.

Des moyens humains et financiers suffisants sont et seront le seul vrai remède aux difficultés que connaît le fonctionnement de la justice dans notre pays.

Sans doute faudra-t-il un jour revenir sur certaines dispositions du code de procédure pénale et consacrer à cette tâche tout le temps qui sera nécessaire. Aujourd'hui, nous parons au plus pressé, et nous ne pouvons qu'approuver le texte de la loi du 4 janvier 1993 assorti des corrections proposées par la commission des lois. Les quelques différences qui se sont manifestées tout à l'heure entre M. le garde des sceaux et notre rapporteur seront sans doute effacées au cours du débat ou à l'occasion de navette, ce qui permettra d'aboutir à un accord total.

C'est pourquoi les membres de l'Union centriste et moi-même voterons le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, vingt fois sur le métier remettons notre ouvrage. Polissons-le sans cesse et le repolissons ! »

M. Marc Lauriol. Encore Boileau !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Après tout, pourquoi pas ? Les lois ne sont jamais parfaites ! Je puis en témoigner, ayant été amené, en 1992, à défendre une centaine d'amendements – vous vous en souvenez sans doute (*sourires*) – au texte qui était présenté par un gouvernement que nous soutenions, ayant vu un certain nombre de ces amendements pris en compte par le Sénat puis par l'Assemblée nationale, ou par l'Assemblée nationale puis par le Sénat, en ayant vu bien d'autres rejetés bien qu'ils offrissent, selon nous, des solutions meilleures que celles qui ont été retenues – et ces solutions, nous vous les proposerons de nouveau, car elles nous paraissent également meilleures que celles qu'a adoptées la commission des lois.

Sur le principe même d'une remise en chantier destinée à améliorer notre appareil de procédure pénale, nous ne pouvons être en désaccord total. Et pourtant, la loi du 4 janvier 1993 ne nous paraissait pas mauvaise. Nous sommes d'ailleurs heureux de constater que, finalement, elle ne vous paraissait pas mauvaise à vous non plus puisque, après avoir expliqué que vous alliez l'abroger, vous nous proposez de poursuivre les expériences qui ont été entamées.

Nous n'avons qu'un regret, c'est que vous n'attendiez pas que commencent les autres expériences que cette loi programmait, car nous sommes convaincus que, là aussi, vous auriez finalement constaté que vous étiez pessimistes et que les choses ne marchaient pas aussi mal que vous le craigniez.

Vous ne remettez pas en cause un certain nombre de dispositions : ni les dispositions relatives à la présomption d'innocence – elles ont montré leur utilité, notamment lorsque le président du tribunal de grande instance de Lille a rendu l'ordonnance que vous savez pour ordonner qu'un grand quotidien régional publie un communiqué rappelant le respect qui est dû à la présomption d'innocence, et c'est là un progrès considérable – ni les dispositions relatives aux privilèges de juridiction, lesquels, en vérité, n'étaient pas des privilèges mais correspondaient plutôt à des « délocalisations », ni, enfin, que tout le monde était d'accord pour supprimer – ce nous le regrettons – les dispositions relatives à la purge des nullités par la chambre d'accusation.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez demandé l'avis d'un groupe de travail. Vous étiez libre de le faire et, après tout, en raison de la qualité des membres qui composaient ce groupe de travail, nous avons été fort intéressés par la lecture de ses conclusions. Cependant, c'est au législateur qu'il appartient de faire la loi et non pas aux praticiens. Je suis sûr que nous sommes tous d'accord sur ce point.

Ces praticiens, d'ailleurs, ont eu la chance, eux, de prendre connaissance de bonne heure des éléments de la discussion. Il est bien d'autres praticiens qui sont également intéressés par le sujet et qui, sûrement, regretteront les conditions de rapidité, pour ne pas dire de précipitation, dans lesquelles, après son examen en commission, le texte vient en discussion devant le Sénat.

La commission a terminé ses travaux jeudi. Le rapport a été mis en distribution vendredi. Il est certain que la plupart de nos collègues ne l'ont découvert qu'en arrivant ce matin, après le congé de la Pentecôte, de telle sorte qu'ils n'ont pu en prendre connaissance de façon approfondie.

Je tiens d'ailleurs à rendre hommage à notre collègue M. Marini, qui, bien que n'étant pas membre de la commission des lois et bien que n'étant pas praticien du droit, a eu le mérite d'intervenir dans cette discussion générale. Il a de ce fait bien des excuses d'avoir commis quelques erreurs, notamment celle de croire que la loi du 4 janvier était un texte de circonstance alors qu'elle comprend de très nombreuses dispositions que nous réclamons – j'en prends le Sénat à témoin – depuis de très nombreuses années.

Je vais reprendre successivement les différents points de la proposition de loi, en formulant quelques observations.

En ce qui concerne les instructions du ministère de la justice, nous avons songé à demander qu'elles soient versées au dossier. Or certains avaient fait remarquer que l'accusation serait singulièrement affaiblie si la défense pouvait répondre au ministère public qu'après tout c'était non pas lui qui avait pris l'initiative des poursuites mais le ministre de la justice. C'est la raison pour laquelle nous n'avions finalement pas retenu cette suggestion. Quoi qu'il en soit, cette question ne paraît pas capitale et nous aurons l'occasion d'en discuter à nouveau.

S'agissant de la mise en examen, je dois dire que je suis tout à fait d'accord avec M. Marini – je l'ai d'ailleurs toujours été, j'en prends à témoin M. le rapporteur. En effet, changer le nom de l'inculpation pour y substituer l'expression « mise en examen », dont la signification est rigoureusement identique, c'est vraiment donner un coup d'épée dans l'eau ! On lit déjà dans la presse que telle personne a été « mise en examen, c'est-à-dire inculpée ». Par conséquent, pour celui qui sera arrêté en flagrant délit et dont on lira dans la presse qu'il a été mis en examen, même si on ne précise pas qu'il est inculpé, les mots prendront exactement le même sens qu'auparavant... tout simplement parce qu'ils ont exactement le même sens !

Nous avons formulé une suggestion que nous présentons à nouveau, au moins pour que chacun puisse y réfléchir, notamment à l'Assemblée nationale, puisque la majorité actuelle n'en a jamais été saisie.

Nous proposons, d'une part, de réserver la mise en examen aux personnes contre lesquelles n'existent que des présomptions et que, dès lors, soit garanti un véritable secret de l'instruction assorti de peines à l'encontre de tous ceux, journalistes compris, qui le violeraient, et, d'autre part, de la distinguer de la « mise en cause », ou même de l'« inculpation » qui serait réservée à ceux envers lesquels existeraient des charges sérieuses ; on sait bien que, dans ce cas, les fuites sont inévitables : autant en prendre son parti. De cette façon, il y aurait une véritable différence entre la mise en examen et l'inculpation.

J'en viens au placement en détention. Tout le monde, à un moment ou à un autre, a été d'accord pour dire que c'était une chose trop sérieuse pour la confier à un seul magistrat.

Une partie du Sénat, une partie de l'Assemblée nationale ont voté ce que l'on appelait le texte « Badinter », et ceux qui ne l'avaient pas voté ont adopté le texte « Chalandon ». Ces textes comportaient des différences importantes : le texte Badinter prévoyait une collégialité comprenant deux juges d'instruction – c'était d'ailleurs trop, un seul suffirait dans ce collège de trois magistrats – le texte Chalandon ne prévoyait plus de juge d'instruction du tout. Curieusement, la majorité de l'Assemblée nationale, à l'automne dernier, s'est ralliée à la thèse Chalandon, alors que, nous, nous sommes restés fidèles, comme vous, monsieur le rapporteur, à la thèse Badinter. Au demeurant tout le monde était d'accord sur le principe d'une collégialité.

Dès lors, pourquoi ne pas l'inscrire dans la loi ? Et si, comme vous le dites, monsieur le garde des sceaux, les moyens d'appliquer cette réforme n'existent pas présentement, pourquoi ne pas faire figurer dans la loi qu'elle entrera en vigueur dès que le Gouvernement estimera avoir les crédits suffisants ? Ainsi, nous cesserions de rediscuter sempiternellement de cette réforme, sur le principe de laquelle tout le monde est d'accord !

Pour prendre en compte ce manque de moyens, les députés avaient envisagé le recours à des échevins. Chacun s'est

alors demandé qui seraient ces échevins, d'où ils viendraient. En effet, cette solution exige des précisions.

Il faudrait que soit indiqué – dans un décret d'application peut-être – que ces échevins doivent être recrutés parmi des naîtres en droit, parmi des avocats, des avoués, d'anciens avocats ou d'anciens avoués...

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Ou parmi d'anciens échevins !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi pas ? Cela peut se discuter ! Je m'en rapporterais au Gouvernement, si ces précisions devaient figurer dans un décret.

Depuis fort longtemps déjà, les textes permettent qu'il soit fait appel à des avocats pour compléter un tribunal. On peut faire remarquer aussi que, dans les tribunaux pour enfants, le juge est bien assisté de deux échevins, assesseurs non magistrats. Toutefois, cela ne nous semble pas la solution idéale.

Finalement, je dois dire que le système du président et du juge délégué fonctionne parfaitement. Heureusement qu'il était applicable à compter du 1^{er} mars. On a tenté, lors d'un colloque organisé par le président du Sénat, de faire le point le 20 avril : c'était tout de même un peu tôt ! Quoi qu'il en soit l'expérience a été concluante.

Quant au référé liberté, le principe en a déjà été évoqué, il y a fort longtemps, en 1897, dans cette maison même !

De toute façon, il est bien préférable de s'en remettre au président du tribunal ou à son délégué plutôt qu'au juge d'instruction pour prendre une décision d'incarcération.

Toutefois, tout à l'heure, des membres du barreau de Paris, qui n'ont d'ailleurs pas eu le temps de soumettre à qui que ce soit des propositions d'amendement, ont envisagé la solution suivante.

Le juge d'instruction pourrait demander à l'intéressé s'il conteste sa mise en détention : dans 80 ou 90 p. 100 des cas, ceux qui viennent de tuer leur mère ou qui en sont à leur énième hold-up répondraient négativement. Dans ces cas-là, les plus nombreux, on pourrait laisser décider le juge d'instruction. En revanche, la question étant bien entendue posée devant l'avocat qui assiste l'intéressé, dans les cas où il serait répondu par l'affirmative, ce serait au président ou à son délégué de prendre la décision.

Voilà une formule intéressante qui ne nous a pas encore été formellement proposée, mais que je tenais à signaler à votre attention, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues.

En ce qui concerne les nullités, vous avez vous-même, monsieur le garde des sceaux, parfaitement démontré qu'il était nécessaire que certaines d'entre elles soient « textuelles » ; vous en avez donné des exemples.

Certaines formalités sont tellement essentielles qu'elles doivent absolument être assorties de la sanction de nullité d'office, à défaut de quoi on court le risque qu'elles ne soient pas respectées.

En fait, nous sommes simplement en désaccord sur le nombre de ces nullités.

Nous sommes, quant à nous parfaitement d'accord sur celles que retenait la loi du 4 janvier 1993. Au demeurant, il en existait déjà avant et vous nous proposez qu'il en existe encore après. Nous aurons l'occasion de revenir sur le sujet.

Concernant la purge, nous avons fait remarquer au Sénat, qui avait bien voulu l'admettre, mais qui semble l'avoir oublié, que, s'il n'est plus possible de soulever des nullités lorsque l'affaire a été évoquée devant la chambre d'accusation, même si celle-ci n'a été saisie que par l'une des parties d'une seule nullité, il faut au moins ou que cette purge ne joue pas lorsque l'intéressé n'a pas d'avocat – cela

risquerait de l'inciter à ne pas en prendre, éventuellement par malice – ou, mieux, que tous ceux qui sont mis en examen aient un avocat. En effet, celui qui n'a pas d'avocat, qu'il soit en prison ou non, n'a pas accès à son dossier, il n'est pas juriste et encore moins pénaliste ; il est donc incapable de savoir si son dossier comporte ou non des causes de nullité.

C'est pourquoi nous avons repris le contenu d'un amendement, que le Sénat avait accepté lors de l'examen de la précédente loi, visant à ce que tous ceux qui sont mis en examen soient obligatoirement assistés d'un avocat, comme c'est d'ailleurs le cas en matière criminelle, au moins devant la cour d'assises.

Quant aux débats à l'audience de jugement, ils ne méritent pas tant de sévérité !

Monsieur le rapporteur, vous nous dites que les juges ne sont plus ce qu'ils étaient. Je ne vois pas pourquoi les hommes changeraient ! Vous affirmez également que les présidents peuvent faire en sorte que les débats soient contradictoires. Or les textes exigent toujours que l'on passe par l'intermédiaire du président pour poser des questions. Il faudra bien, un jour, reconsidérer le déroulement des audiences pénales.

Nous étions d'accord pour repousser l'idée que les débats commencent par l'examen des faits, puis ensuite par celui de la personnalité du prévenu ou de l'accusé. Toutefois, cette idée était guidée par le souci que les témoins de la défense, qui, en général, sont des témoins de moralité, soient entendus en dernier, et ce souci est justifié. Ce point mérite donc discussion. Il nous est dit que cette procédure prendrait trop de temps, mais cette affirmation est d'autant plus gratuite que des expériences démontrent le contraire. Je n'insisterai pas davantage, mais je suis convaincu que nous en reviendrons à cette réforme des débats de l'audience de jugement.

S'agissant des mineurs, vous avez fait allusion, monsieur le garde des sceaux, à une actualité dramatique : nous ne savons pas de laquelle vous entendiez parler. En tout cas, pour nous, il reste impensable de mettre en garde à vue un mineur de treize ans. Il faut prévoir d'autres dispositions. Nous restons, sur ce point aussi, fidèles à la loi du 4 janvier 1993 ... à moins que vous parveniez à nous convaincre !

J'aborde maintenant le problème de la présence de l'avocat lors de la garde à vue.

Nous vous sommes reconnaissants, monsieur le garde des sceaux, d'avoir admis que, l'avocat ne pouvant de toute façon intervenir qu'à la vingtième heure – et nous le regrettons –, il n'y a pas à demander au procureur de la République de donner ou non son accord dans le cas où l'officier de police judiciaire s'opposerait à la venue de l'avocat. Un avocat qui a prêté serment devant la cour d'appel, qui est placé sous le contrôle du conseil de l'ordre, présente des garanties telles qu'on peut lui faire confiance, surtout à la vingtième heure ! Vous êtes là en contradiction avec ceux qui prétendent que les policiers doivent pouvoir s'opposer à cette présence de l'avocat après la vingtième heure, et nous en prenons acte.

Nous, nous sommes favorables à sa présence dès la première heure, et nous persistons à le demander, quitte à discuter du rôle qui doit alors être le sien. Ce rôle doit très exactement correspondre à celui que les auteurs de la loi des 8 et 10 décembre 1897 voulaient confier à l'avocat dans le bureau du juge d'instruction.

Je me permets de vous renvoyer, mes chers collègues, à la lecture des débats qui se sont déroulés sur ce sujet dans les assemblées entre 1879 et 1897 – il a fallu en effet dix-huit ans pour que cette loi soit votée, après plusieurs caducités dues au fait que les navettes n'avaient pas abouti pendant les législatures.

Vous constaterez que les propos d'aujourd'hui ont déjà été tenus.

Les devanciers de notre rapporteur, hélas – je dis « hélas » parce que je le regrette – avaient estimé qu'il n'était pas pensable qu'un avocat soit présent dans le cabinet du juge d'instruction et qu'on puisse lui communiquer le dossier.

Comme vous le savez, la loi avait précisément pour objet d'accorder à l'inculpé le droit de ne pas faire de déclaration lors de la première comparution et celui de se faire assister par un avocat dans le cabinet du juge d'instruction, en cas d'interrogatoire ou de confrontation. Elle concernait aussi la communication obligatoire du dossier au défenseur à la veille de chaque interrogatoire.

Voici – vous allez reconnaître les propos de M. le rapporteur – ce qu'en pensait la Cour de cassation : « Notre code est à cette heure le plus ancien de l'Europe : comment s'étonner qu'il n'en soit plus le meilleur ? La volonté de le rajeunir est donc raisonnable et sage : elle mérite l'approbation de tous les esprits qui ne se renferment pas dans le culte du passé ou dans la routine du présent, et la seule préoccupation qui doit les dominer est de ne point dépasser les bornes des transformations légitimes. En ces matières, les idées les plus généreuses se donnent libre carrière, et il ne faut que courage pour résister à leur séduction, mais ce courage est nécessaire. La plupart des publicistes, qui abordent l'étude de ces graves sujets, envisagent plus volontiers l'hypothèse de l'innocent injustement soupçonné qu'il faut mettre à l'abri d'un châtement immérité. Certes, cette éventualité redoutable justifie de la part du législateur toutes les précautions, et de la part du juge toutes les inquiétudes. Mais elle est heureusement exceptionnelle et ne doit pas faire perdre de vue la réalité plus positive du coupable qu'il faut convaincre et punir. Le besoin le plus impérieux d'un pays organisé sera toujours la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité individuelle par la recherche vigilante et la répression exacte des délits et des crimes. Certaines tendances du projet nous obligent à rappeler cette vérité banale. Le problème pénal n'a jamais cessé de comporter et comportera éternellement deux termes irréductibles : l'intérêt général de la société qui se défend et l'intérêt personnel de l'homme qu'elle accuse. »

C'est en vertu de ces considérations que M. le conseiller Falcimaigne était, au nom de la Cour de cassation, nettement défavorable aux deux dispositions principales du projet : la présence de l'avocat aux interrogatoires et la communication obligatoire du dossier au défenseur la veille de chaque interrogatoire.

Vous ne serez pas surpris d'apprendre qu'il a fallu très longtemps pour que le Sénat se laisse convaincre d'accepter ces grandes réformes.

M. Girard s'y exprimait alors ainsi : « J'estime que la mesure qu'on propose est incompatible avec les nécessités de l'information et qu'elle constitue un acte d'injurieuse défiance, défiance qui n'est pas justifiée, contre un magistrat qui, quoi qu'on en dise, n'a aucun intérêt à voir un coupable dans chaque prévenu traduit devant lui et ne peut être guidé que par le désir de rechercher la vérité. Elle est en outre impraticable en ce sens tout d'abord que dans beaucoup de tribunaux vous n'aurez pas un nombre d'avocats ni même d'avoués suffisant pour faire face aux besoins de ce nouveau service. » Il s'agissait, je le répète, de la présence de l'avocat dans le bureau du juge d'instruction.

M. Girard ajoutait : « Cela me paraît absolument incontestable : elle va transformer l'instruction en lutte continuelle ; elle sera la source d'incidents qui auront d'abord pour résultat de prolonger la situation du prévenu. Vous aurez beau mettre, en effet, dans votre loi que l'avocat n'aura la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'ins-

truction, en fait vous n'empêchez jamais un avocat de parler. Il sera là exprès, autrement sa présence est absolument inutile. C'est lui qui dictera les réponses du prévenu, c'est lui qui dictera sa pensée, qui se plaindra que le juge d'instruction l'interprète mal. Nous aurons incidents sur incidents, protestations sur protestations ;... et pendant ce temps-là, l'instruction n'aboutira pas. Et qui en pâtira ? Ce sera le prévenu. »

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il ne s'agit pas de la garde à vue !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La garde à vue n'existait pas ! Il s'agissait alors d'obtenir la présence de l'avocat non pas devant un officier ou un agent de police judiciaire, mais devant un magistrat, dès l'arrestation de l'inculpé. En effet, à l'époque, l'inculpé lui était déferé immédiatement.

C'est par une déviation extraordinaire que s'est créée, petit à petit, la garde à vue. Celle-ci, comme Maurice Garçon le rappelait à juste titre en 1957, soutenu par M. Maurice Schumann, correspondait seulement à l'origine au temps nécessaire pour conduire celui qui venait d'être arrêté jusque devant un juge.

Le Sénat souhaite le contrôle, à tout moment, des conditions de la garde à vue par le bâtonnier ou son délégué. Ce contrôle, avez-vous dit, monsieur le garde des sceaux, relève, aux termes de l'article 66 de la Constitution, de l'autorité judiciaire. Cette réponse m'a attristé. En effet, le Conseil constitutionnel considère que l'autorité judiciaire mentionnée audit article, ce n'est pas le parquet, ce sont des magistrats du siège. Or vous avez affirmé, par ailleurs, que la garde à vue était exercée sous le contrôle du parquet. C'est insuffisant puisqu'il ne s'agit pas de magistrats du siège.

Si la présence de l'avocat est admise dès le début de la garde à vue et si, à titre exceptionnel, quelqu'un doit être consulté sur l'opportunité de retarder l'entretien avec l'avocat, comme c'est le cas en Grande-Bretagne et en Italie, nous demandons que ce soit un magistrat du siège, le président du tribunal de grande instance ou son délégué, mais pas le procureur de la République. A cet égard, nous aurons beaucoup de suggestions à faire.

La présence de l'avocat dès le début de la garde à vue pure et simple devra tôt ou tard être retenue dans notre pays comme elle l'est dans quasiment tous les pays européens et comme elle l'était déjà en 1897 dans les pays anglo-saxons. En effet, comment imaginer qu'un individu soit livré à des policiers sans que son conseil soit présent pour l'assister, afin qu'il ne soit pas intimidé et qu'on ne lui arrache pas des aveux, de ce seul fait suspects ?

Monsieur le garde des sceaux, vous avez évoqué « l'actualité dramatique ». Des drames ne nous ont-ils pas tout récemment démontré que la présence d'un avocat dès la première heure de la garde à vue aurait permis d'éviter des « bavures » qui ont causé la mort de jeunes hommes ? J'ai entendu M. le rapporteur affirmer – cela m'a attristé car j'ai beaucoup d'estime pour lui et il fait souvent preuve d'un esprit libéral, auquel je rends hommage – que les bavures représenteraient 1 p. 1000 des cas.

Il y a les bavures connues, mais aussi celles qui résultent de faux aveux figurant dans les procès-verbaux et qui sont retenus ensuite par les tribunaux ! Or celles-ci ne sont jamais comptabilisées.

J'irai plus loin : n'y aurait-il possibilité que d'une seule bavure, nous devrions tout faire pour l'empêcher.

La vieille question reste posée : vaut-il mieux laisser échapper un coupable ou condamner un innocent ? Pour nous, ce n'est pas un problème d'actualité. Notre choix est

fait depuis longtemps : il faut avant tout éviter de laisser condamner un innocent ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la loi du 4 janvier 1993 relative à la procédure pénale a été élaborée, votée et mise en œuvre dans la précipitation, personne ne peut le contester.

Ce texte contenait néanmoins quelques avancées relatives, notamment, aux libertés individuelles, ce que M. le rapporteur a appelé tout à l'heure, si j'ai bien compris, des « avatars »...

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Non !

M. Charles Lederman. ... avec les dispositions concernant la garde à vue, les mineurs et les pouvoirs du juge d'instruction relatifs à la mise en détention, devenus distincts de ceux qui concernent l'instruction, c'est-à-dire la seule recherche de la vérité.

Cela a permis de mettre le code de procédure pénale français au diapason de la convention européenne des Droits de l'homme, ratifiée par la France.

Cependant, nous avons vivement critiqué l'absence de moyens financiers, matériels et humains indispensables, ce qui, en fait, ravalait le texte à un rang secondaire, parce qu'il était souvent difficilement applicable alors que les questions fondamentales de la liberté individuelle, de la présomption d'innocence et des droits de la défense qu'il concerne auraient dû en faire un texte majeur.

Cette loi a fait immédiatement l'objet des critiques acerbes d'une partie du corps judiciaire, les juges d'instruction, en particulier, qui ont refusé de l'appliquer.

Elle a été critiquée aussi par une partie de la classe politique, celle qui confond sciemment l'enfermement à tout prix avec la défense indispensable des victimes, en oubliant que la politique pénale doit privilégier avant tout la prévention et la réinsertion.

Le délai qui s'est écoulé depuis l'entrée en vigueur de la réforme de janvier 1993 jusqu'à aujourd'hui est bien trop court pour permettre d'en dresser un bilan, de tirer des conclusions significatives des statistiques partielles dont nous disposons aujourd'hui.

Il est inadmissible que la nouvelle majorité UDF-RPR et le Gouvernement proposent aujourd'hui une réforme qui n'est, en fait, qu'une contre-réforme. En effet, cette démarche s'éloigne de toute innovation relative à la détention provisoire, aux droits de la défense et à la liberté individuelle. Elle ne tient aucun compte des avancées accueillies positivement dans de nombreux pays européens.

Aussi peut-on légitimement se demander si nos réformateurs d'aujourd'hui ont été animés par le souci d'améliorer la procédure pénale ou par un solide esprit de revanche politique.

En 1992, nous affirmions que le projet de réforme, qui s'inspirait pourtant du rapport Delmas-Marty, n'allait pas jusqu'au bout des propositions qu'il contenait.

Aujourd'hui, il s'agit bel et bien d'un véritable retour en arrière, loin en arrière des normes qui touchent aux droits de la défense. Cela ne nous surprend pas car c'est le fait d'une majorité que nous connaissons bien et qui se manifeste impatiemment dans tous les domaines.

Le texte va donc très exactement dans le sens de la politique Balladur, avec ce qu'elle comporte d'inégalités, de régressions et de libéralisme sauvage.

Pourtant, nous ne devons pas, à l'aube du XXI^e siècle, permettre que l'on renonce aux avancées concernant les libertés et au maintien ou à la mise en harmonie avec les engagements internationaux de notre pays.

Une véritable réforme du code de procédure pénale doit s'inspirer de principes fondamentaux : liberté individuelle, présomption d'innocence, primauté de la liberté sur la détention provisoire, respect intransigeant des droits de la défense, mise en œuvre des dispositions nécessaires à leur garantie. Il ne faut pas oublier pour autant les droits des victimes et la nécessaire répression, exclusive cependant de toute idéologie sécuritaire.

Cette garantie passe nécessairement par la réforme du régime de la garde à vue. S'agissant de cette dernière, il faut rappeler qu'elle est contraire à la liberté fondamentale d'aller et venir. En effet, elle reste, malgré le formalisme qui l'entoure, l'acte par essence le plus attentatoire aux libertés et à la présomption d'innocence.

Certaines dispositions de la loi du 4 janvier 1993 constituaient des avancées importantes : la présence de l'avocat à partir de la vingtième heure à compter du 1^{er} mars 1993, puis dès le début de la garde à vue en janvier 1994 ; l'entretien avec le gardé à vue dans le respect de la confidentialité ; l'examen médical dès la phase de la garde à vue par un médecin choisi par le gardé à vue ; l'obligation d'informer sans délai le procureur de la République ; l'information de la famille.

Que reste-t-il de ces dispositions ?

Le médecin est désigné par le procureur de la République ou par l'officier de police judiciaire ; il n'y aura donc plus de libre choix.

L'obligation d'informer le procureur de la République de la garde à vue aurait lieu non plus immédiatement, mais dans les meilleurs délais – « meilleurs » par rapport à quoi et appréciés par qui ?

La présence de l'avocat serait remise en cause puisque celui-ci ne serait présent qu'au bout de la vingtième heure et à condition que les nécessités de l'enquête ne s'y opposent !

Et c'est encore l'officier de police judiciaire qui en décidera.

Nous savons tous que l'avocat de la vingtième heure n'est pas le Messie d'une justice moderne. Mais sa présence annoncée était un peu la menace de la loi qui peut protéger.

Seule l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue, sous la forme d'un entretien préalable sur les droits dont doit bénéficier le « gardé à vue », peut permettre une certaine garantie.

La loi du 4 janvier 1993, appliquée depuis le 1^{er} mars 1993, a montré que la présence de l'avocat lors de la garde à vue était possible dès la vingtième heure malgré les difficultés inhérentes à l'application de cette disposition, particulièrement dans les petits barreaux. Mais il faut commencer.

La réaction de refus n'a-t-elle pas été au moins aussi forte quand il a été décidé que l'avocat serait présent à l'instruction ? Notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a d'ailleurs rappelé en détail ce qui s'était produit à l'époque. Beaucoup de barreaux ont mis en œuvre cette disposition et l'on a pu alors constater une baisse du nombre et de la durée des gardes à vue.

Nous pouvons en conclure que celles qui ont été maintenues étaient nécessaires au déroulement de l'enquête et à la recherche de la vérité et qu'ont ainsi disparu ce qu'il faut appeler les « gardes à vues – sanction » ou « gardes à vue – répression ». Le résultat atteint était, au regard des libertés individuelles, un progrès considérable.

Toutes les dispositions régissant la garde à vue étaient bien évidemment prescrites à peine de nullité de la procédure : comment assurer autrement qu'elles seraient observées ? Bien des nullités ont disparu avec la réforme proposée. C'est regrettable au regard de leur efficacité.

Notre opposition à la garde à vue des mineurs de treize ans est connue. Nous avons contribué à faire disparaître cette disposition lors de l'adoption de la loi du 4 janvier 1993. Elle est rétablie malheureusement dans le texte proposé.

Les mesures figurant dans la loi du 4 janvier 1993 avaient encore pour objet de faire en sorte que, dans tous les cas, les conditions matérielles et psychologiques dans lesquelles se déroule la garde à vue assureraient le respect de la dignité de la personne humaine. Si ces règles disparaissent, ce qui sera le cas si le texte proposé est adopté, nous en reviendrons aux errements critiqués à juste titre depuis des années. Qui sait si des bavures, quelquefois mortelles, telles que nous en avons connues récemment, ne se produiront pas plus souvent ?

En 1992, nous avons marqué notre opposition au système de l'échevinage en matière de mise en détention provisoire, système qui relevait, en l'espèce, d'une chimère. Sur quels critères aurait-on désigné les échevins ? Quels citoyens peuvent se rendre libres à tout moment du jour et de la nuit ? Qui les auraient rémunérés et comment ? N'auraient-ils pas été soumis à la pression, même involontaire, de leurs collègues professionnels du droit ? Comment auraient-ils pris connaissance du dossier ?

Le juge d'instruction avait ainsi été écarté de la décision de la mise en détention ; c'était bien, et nous avons donc approuvé ce principe.

Or, ce magistrat est rétabli dans ses prérogatives antérieures. C'est une mauvaise solution, car il faut séparer la mission de la recherche de la vérité de celle qui est relative à la liberté de l'individu poursuivi.

Une solution de compromis peut sans doute être trouvée pourvu qu'elle soit fondée sur la philosophie dite du « double regard », que ce soit celui de l'actuel juge délégué ou celui du président du tribunal, saisi par la voie d'un référé suspensif.

Quelle que soit la solution adoptée par le législateur, elle devra s'inspirer de ce constat : depuis un siècle, toutes opinions politiques confondues, les gardes des sceaux successifs ont dénoncé l'excès des détentions provisoires et les désastreuses conséquences humaines qui en résultent.

Il faut donc lucidement prendre ce problème à bras le corps.

Aujourd'hui, c'est un véritable retour en arrière qui nous est proposé, alors que notre justice a besoin de plus de prévention pour moins de répression. Mais pareille politique nécessiterait des moyens financiers, matériels et humains importants. Ils sont quant à présent hors de question.

Dans une société moderne, l'accent doit être mis sur la prévention. Mais, apparemment, telle n'est pas la volonté des gouvernements qui se sont succédé à la tête de notre pays.

Prenons pour simple exemple le code pénal adopté en juillet 1992. Il s'inspire largement d'une idéologie sécuritaire avec un recours accru aux peines d'emprisonnement dont le plafond a été revu à la hausse. Doit-on en conclure que la volonté sécuritaire est plus commode à mettre en œuvre que la protection des libertés, qui reste l'une des missions essentielles d'un code de procédure pénale digne de ce nom ?

Je me posais cette question en rédigeant cette intervention. J'ai maintenant la réponse : elle a été donnée par M. le rapporteur. Les droits de l'homme, ai-je entendu, s'opposeraient aux droits de la société. Que devient, dans cette conception, l'Etat de droit ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. On peut en parler !

M. Charles Lederman. Au regard de la délinquance, notre société a besoin non pas de plus de répression, mais bien de prévention et de réinsertion sociale.

Lorsque l'on porte un regard sur la situation pénitentiaire, ainsi que sur le manque de personnels et de moyens financiers, sur l'insécurité et sur la surpopulation mis en évidence lors des événements de septembre 1992, on ne peut que considérer que, dans bien des cas, l'incarcération est moins que jamais une solution. Il en est ainsi, en particulier, de la petite délinquance et de la délinquance juvénile. Dans ces cas-là, la mise en détention est une décision plus grave de conséquences qu'en toute autre circonstance ; en effet, elle peut être souvent un remède pis que le mal, en raison de la promiscuité régnant dans les prisons : ainsi, un détenu provisoire jeune en ressort souvent contaminé et plus dangereux que lors de son entrée, et c'est l'engrenage.

Le problème qui nous est de nouveau posé - nous voulons en effet tenir compte de la nécessité de la répression devant une délinquance portant atteinte à la vie sociale protectrice de la sécurité des personnes et des biens - est celui de la recherche des solutions indispensables au niveau adéquat de la répression et de son objet. Quelles que soient les difficultés, le temps et les moyens nécessaires, ce sont la prévention et la réinsertion qui doivent être privilégiées.

Mettre l'accent sur la prévention, c'est se donner les moyens d'une justice égalitaire, d'une justice de progrès, respectueuse de la confiance en l'homme ; c'est mettre en œuvre, chaque fois que c'est nécessaire, des peines de substitution telles que les travaux d'intérêt général ; c'est repenser l'éducation surveillée ; c'est former de véritables éducateurs professionnels pour s'occuper des jeunes ; c'est donner la parole et écouter ceux qui se dévouent à aider et à prendre en charge l'avenir d'êtres humains qu'il ne faut pas contribuer à exclure de la société.

Evidemment, tout cela nécessite des moyens financiers importants. Or, c'est autant le présent que le futur de notre société qui sont en jeu, ce qui vaut plus que de l'argent.

Tant que les gouvernements ne feront pas entrer le budget de la justice dans les priorités, toute réforme réelle des problèmes évoqués sera impossible.

Cela nous ramène au débat sur le texte qui nous est proposé. En limitant la présence de l'avocat lors de la garde à vue, en supprimant le juge délégué, en évitant la discussion sur des nullités de procédure pourtant liées aux droits de la défense et en limitant les cas où la personne retenue est présentée préalablement au procureur de la République, on peut, c'est évident, limiter les dépenses en hommes, en matériels et en argent. C'est, je le sais, la « logique Ballardur ». Mais c'est aussi la logique de la négligence du respect et de la dignité de la personne humaine et le refus de s'intéresser à l'avenir.

Donnons-nous le temps de la réflexion et refusons de jouer à « saute-moutons » de texte en texte.

N'oublions pas qu'une réforme a un coût et qu'il est inutile de la voter si elle n'est pas assortie des mesures financières permettant sa mise en œuvre.

A l'évidence, la proposition de loi de M. Larché, est encore plus éloignée d'une réforme de la procédure pénale soucieuse des libertés et des droits de la défense que ne l'était la loi du 4 janvier dernier.

A l'évidence, la proposition de loi de M. Larché est encore plus loin d'une réforme de la procédure pénale soucieuse des libertés et des droits de la défense que ne l'était la loi du 4 janvier dernier.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté ne pourrait donc pas émettre un vote favorable si le texte restait en l'état et, à plus forte raison - ce qui n'est pas, hélas ! à exclure - s'il était aggravé.

De notre côté, nous défendrons les amendements que nous avons déposés ; mais, en définitive, nous savons bien

que tout ce qui touche à la délinquance et à la criminalité ne peut être discuté au fond, que les solutions valables ne peuvent être recherchées que si sont pris en compte tous les besoins des hommes et, avant tout, aujourd'hui, le droit effectif au travail, au logement, à la connaissance.

Mais cela, c'est une autre histoire !

Quant aux communistes, ils feront tout pour que cette histoire ne tombe pas dans les oubliettes du capitalisme. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je voudrais simplement dire à notre collègue M. Lederman qu'il a commis une erreur en prétendant que je confondais les droits de l'homme avec les avatars.

M. Charles Lederman. Non, les avancées !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous vérifierons dans le procès-verbal. Mon cher confrère, nous sommes ici non pas au prétoire, mais au Sénat, et la publicité de nos travaux est plus grande que celle des débats d'audience !

Parlant d'« avatars », j'évoquais le processus législatif de cette réforme de la procédure pénale depuis octobre dernier et les différentes métamorphoses et transformations subies par le projet de loi. Cela n'a rien à voir avec les droits de la défense et les droits de l'homme, auxquels je suis autant attaché que vous, monsieur Lederman !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le garde des sceaux a fait savoir à la présidence qu'il répondrait aux orateurs après le dîner.

Monsieur le président, je sais que la commission des lois doit se réunir pendant la suspension pour examiner les amendements qui ont été déposés sur cette proposition de loi. A quelle heure pensez-vous possible que nous reprenions nos travaux en séance publique ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois doit examiner quatre-vingt-quatorze amendements ; par conséquent, monsieur le président, il me paraît souhaitable que le Sénat ne reprenne ses travaux qu'à vingt-deux heures trente.

M. le président. Cela convient-il au Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Tout à fait !

4

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'Union centriste a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du Plan et une candidature pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

- M. Jean Faure, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. François Blaizot démissionnaire ;

– M. François Blaizot, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Daniel Hoeffel, dont le mandat sénatorial a cessé.

Mes chers collègues, nous reprendrons donc nos travaux à vingt-deux heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt-deux heures trente, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Suite de la discussion d'une proposition de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Jacques Larché tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de nombreux arguments ont été présentés lors de la discussion générale. J'aurai l'occasion d'y répondre à l'occasion de l'examen des articles. Mais je veux formuler dès à présent quelques brèves observations.

Tout d'abord, certains orateurs ont reproché au Gouvernement d'avoir présenté cette réforme au Parlement avec une excessive rapidité. Il faut savoir tirer des conséquences de l'expérience ! Nous avons connu de nombreux blocages, et seuls les délinquants en tiraient profit, au préjudice de nos concitoyens. Il fallait donc, c'était le sentiment général, agir vite. Le temps de la nécessaire réflexion a cependant été pris, et certains applaudissements l'ont démontré tout à l'heure.

Par ailleurs, la collégialité de la mise en détention est impossible à mettre en œuvre, comme l'ont implicitement reconnu ceux qui, pour en maintenir à tout prix le principe, suggèrent qu'il soit consacré dans la loi mais différé dans son application.

Ensuite, transmettre à un autre juge qu'au juge d'instruction le pouvoir de mettre en détention provisoire n'est pas plus réaliste. L'expérience vient d'en être faite, et l'ampleur de ce qui a alors été observé doit la faire considérer comme suffisante.

Quant à la garde à vue des mineurs de treize ans, elle répond, entre autres considérations, à la nécessité de donner

un cadre juridique à une réalité. La gravité de certains actes – qui peuvent aller jusqu'aux coups mortels – impose à la police d'intervenir et de garder l'auteur dans ses locaux. Quelle serait, alors, la nature juridique de cette situation sans le texte proposé ? C'est précisément pour combler ce genre de vide juridique que la garde à vue a été créée en 1958 ! Au demeurant, le régime qui s'applique aux mineurs concernés se caractérise par un renforcement très notable de son caractère protecteur.

S'agissant, enfin, de la nécessité d'un accroissement des moyens budgétaires, j'ai déjà eu l'occasion de vous répondre au cours de débats précédents. Dans le cadre du collectif budgétaire, trois ministères ont été protégés, dont celui de la justice, qui a vu ses crédits augmenter relativement. Ce n'est qu'un début, mais qui montre que le Gouvernement est très sensible à cet aspect de la question.

Telles sont, monsieur le président, les quelques observations que je voulais brièvement présenter. Je répondrai, bien sûr, plus en détail à l'occasion de la discussion des articles.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 43, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est inséré, après l'article 9 du code de procédure pénale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... – Sauf dispositions particulières, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il nous est apparu, comme il nous était déjà apparu l'an dernier – mais nous n'avions alors su convaincre ni le Sénat ni l'Assemblée nationale – qu'il était souhaitable de profiter de la réforme du code de procédure pénale pour mettre un terme à une anomalie suivant laquelle, alors que les expertises sont contradictoires lorsqu'elles sont ordonnées par une juridiction civile, elles ne le sont pas lorsqu'elles sont ordonnées par une juridiction pénale.

Prenons l'exemple d'un accident de la circulation : les auteurs de l'accident peuvent assister à l'expertise médicale lorsqu'elle est ordonnée par la juridiction civile, mais ils ne peuvent pas le faire, et donc défendre, éventuellement, leurs intérêts, lorsqu'elle l'est par la juridiction pénale.

Le bâtonnier Flecheux, du barreau de Paris, n'a-t-il pas fait paraître à ce sujet, le 27 avril 1993, dans un quotidien paraissant l'après-midi, un article fort intéressant intitulé « Pour un compromis », qui n'aura échappé à personne ? Après avoir rappelé que les clients des avocats sont aussi bien des victimes que des délinquants, l'auteur ajoute, évoquant le système répressif : « Nous le voulons simplement plus contradictoire, plus conforme au principe européen de l'égalité des armes entre les parties, par exemple dans le domaine de l'expertise pénale, où la loi devra être complétée ».

Nous avons reçu aujourd'hui même une proposition d'amendement de l'ordre des avocats à la cour de Paris. Bien entendu, on me dira que ce ne sont pas les avocats qui font la loi, mais le législateur. Il me paraît évident, cependant, que l'autorité qui s'attache au barreau de Paris – en particulier à son bâtonnier – doit retenir notre attention.

Cette proposition d'amendement reprend, à peu de chose près, ce que nous avons proposé et, outre ce que je viens de

rappeler sur le principe dit de l'égalité des armes, ses auteurs considèrent qu'il n'apparaît plus tolérable, particulièrement – mais non exclusivement – en matière d'expertise financière, que la totalité des opérations soient menées dans le secret le plus total, à l'insu des parties, et parfois durant plusieurs années. Il doit être enfin permis, est-il ajouté, à ces dernières « de critiquer des rapports dressés par des experts sans la moindre contradiction. »

Vous le voyez, si les petits avocats de province évoquent les accidents de la circulation, le barreau de Paris évoque les affaires financières ! Mais le principe s'applique en toutes matières. Il n'y a pas de raison que les expertises ne soient pas contradictoires, à moins, bien entendu, que la loi en dispose autrement si des cas exceptionnels devaient se présenter.

M. William Chervy. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le code de procédure pénale a édicté un certain nombre de mesures concernant les expertises menées dans le cadre pénal et la commission des lois considère qu'il n'y a pas lieu de les rendre applicables aujourd'hui à la procédure civile.

Elle est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Il n'est pas possible, en effet, de transposer en matière pénale les règles qui s'appliquent en matière civile. Obliger le juge d'instruction à procéder à des expertises totalement contradictoires paralyserait le déroulement de la procédure. Le procès pénal ne doit pas être, comme le procès civil, la chose des parties.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie M. le garde des sceaux, qui a motivé un peu plus son opposition que M. le rapporteur. Cela étant, il est bien évident que ce n'est pas le juge d'instruction qui procède à l'expertise : ce sont les experts que le juge d'instruction désigne.

Les garanties à offrir à un prévenu devraient être supérieures à celles qui sont données à celui qui ne l'est pas !

Il ne s'agit pas de faire du procès la chose des parties, en particulier de l'inculpé. C'est le juge qui ordonne l'expertise ! A partir du moment où elle est ordonnée, les hommes – les hommes de science en particulier – pouvant être faillibles, il n'est pas anormal que le prévenu – les parties civiles également, d'ailleurs : cette observation est valable pour toutes les parties – puisse faire valoir son avis auprès d'experts. La contradiction éclairera les experts aussi bien au pénal qu'au civil !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour le moment, je ne saisis pas très bien toutes les données du problème.

Je partage l'avis de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt lorsqu'il dit que, en matière pénale, on devrait être plus sévère qu'en matière civile pour ce qui concerne le caractère contradictoire de la procédure. Je pense donc que la première partie de l'amendement n° 43, qui dispose que, « sauf

dispositions particulières, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile », pourrait être acceptée.

En revanche, je m'interroge sur l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale. J'en rappelle les termes : « Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile. »

Je me demande ce que serait un procès dans lequel, après avoir statué sur l'action publique, on ne s'intéresserait plus qu'aux mesures d'instruction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On statuerait sur les intérêts civils !

M. Charles Lederman. Mais alors, j'avoue ne plus comprendre, dans ces conditions, la nécessité de l'amendement.

En effet, puisqu'on a statué sur le pénal, étant donné qu'une instruction est ordonnée, il ne reste plus que les intérêts civils. Or, on nous dit que, sur les intérêts civils, on obéit aux règles de la procédure civile. Vraiment je ne comprends pas le problème soulevé par cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, m'autorisez-vous à répondre à M. Lederman ?

M. le président. Vous ne pouvez plus prendre la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, puisque vous avez déjà expliqué votre vote. En tant que vice-président du Sénat, vous êtes d'ailleurs bien placé pour le savoir ! *(Sourires.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le procureur de la République contrôle à tous moments les conditions de la garde à vue, notamment dans les locaux de leur exécution par visites inopinées de ces locaux.

« Il peut entendre les personnes placées en garde à vue en dehors de la présence d'un tiers.

« Il propose aux autorités compétentes les aménagements ou améliorations des locaux de garde à vue qui lui paraissent nécessaires. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je profiterai d'abord de l'occasion pour expliquer que, lorsqu'il a été statué sur l'action publique, l'affaire ne vient plus au pénal que sur les intérêts civils : l'automobiliste a été condamné définitivement au pénal, il faut maintenant statuer sur les intérêts civils. Dans ce cas, aux termes de l'article 10 du code de procédure pénale, les règles de la procédure civile s'appliquent et l'expertise est contradictoire.

C'est pourquoi il eût été inutile de viser ce cas particulier si vous aviez adopté notre amendement prévoyant qu'en toute matière, au pénal, l'expertise était contradictoire.

J'en viens à notre amendement n° 44. Il précise que le procureur de la République contrôle à tout moment les conditions de la garde à vue, notamment dans les locaux de leur exécution par visites inopinées de ces locaux, qu'il peut entendre les personnes placées en garde à vue en dehors de la

présence d'un tiers, et qu'il propose aux autorités compétentes les aménagements ou améliorations des locaux de garde à vue qui lui paraissent nécessaires.

En effet, le procureur de la République contrôlant la garde à vue, il est le mieux placé pour accomplir cette mission ; il peut le faire hors la présence de tiers, et il peut également attirer l'attention des autorités responsables sur les locaux de garde à vue, souvent repoussants dans les vieux bâtiments ou insuffisants dans les bâtiments neufs, de manière que l'exécutif comme le législatif disposent d'un document donnant une vue d'ensemble de la situation actuelle.

M. le ministre d'Etat pourrait confier à un parlementaire la mission d'élaborer un document décrivant, photographies à l'appui, l'état de l'ensemble des locaux de garde à vue de notre pays. Ce serait une excellente initiative !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois est défavorable à l'amendement n° 44.

En effet, proposant un dispositif d'ensemble concernant la garde à vue et ses modalités, sur lequel le Sénat se prononcera au fur et à mesure de la discussion des articles, elle estime non fondé l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je remercie M. Dreyfus-Schmidt de sa suggestion.

Si le Gouvernement est sensible à son appel au contrôle des locaux de garde à vue, il lui semble, en revanche, inutile d'inscrire dans la loi les modalités de ce contrôle, celles-ci relevant de la circulaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Bien entendu, je ne connais pas les termes exacts de la circulaire à laquelle fait allusion M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, je préfère que les modalités de ce contrôle figurent dans la loi.

En outre, la durée de vie d'une circulaire peut être très brève, surtout si l'on s'avisait, dans trois semaines, de réformer une troisième fois le code de procédure pénale !

C'est pourquoi nous voterons l'amendement n° 44.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE I^{er}

DE L'ACTION PUBLIQUE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – I. – Au premier alinéa de l'article 36 du code de procédure pénale, les mots "lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites" sont remplacés par les mots "lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites".

« II. – Le second alinéa du même article est abrogé. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE II

DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

Article 2

M. le président. « Art. 2. – I. – Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 61 et 62. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne gardée à vue, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure, sans pouvoir la garder plus de vingt-quatre heures.

« La garde à vue des personnes mentionnées à l'alinéa précédent peut être prolongée d'un nouveau délai, sans que ce délai puisse excéder vingt-quatre heures, par autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.

« II. – Le premier alinéa de l'article 63-1 du même code est ainsi rédigé :

« Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.

« III. – Dans le premier alinéa de l'article 63-2 du même code, les mots "un membre de sa famille" sont remplacés par les mots : "une personne avec laquelle elle vit habituellement".

« IV. – La première phrase du premier alinéa de l'article 63-3 du même code est complétée *in fine* par les mots : "désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire".

« V. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

« En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande : le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

« VI. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières. »

Sur cet article, je suis saisi de seize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 45, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et

Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 1, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 63 du code de procédure pénale de remplacer les mots : « dans les meilleurs délais » par les mots : « sans délai ».

Par amendement n° 46, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par le I de l'article 2 pour remplacer les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63 du code de procédure pénale :

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire, avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, doit la conduire au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure, qui ne peut la garder plus de la même durée. »

Par amendement n° 2, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 63 du code de procédure pénale :

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. »

Par amendement n° 47, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. – A la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour remplacer les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63 du code de procédure pénale, après les mots : « du procureur de la République, », d'ajouter les mots : « qui en fixe la durée ».

II. – De compléter *in fine* ledit alinéa par la phrase suivante : « Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. »

Par amendement n° 48, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2, pour remplacer les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63 du code de procédure pénale d'ajouter trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée sans que celui-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« En cas d'éloignement de plus de trois kilomètres, il peut, à titre exceptionnel, déléguer le juge d'instance pour accorder cette autorisation par décision écrite et motivée après présentation de la personne.

« Il peut aussi accorder cette autorisation en la même forme, sans présentation, mais après audition téléphonique de la personne gardée à vue et au besoin après entretien avec le médecin qui l'a examinée. »

Par amendement n° 3, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le paragraphe II de l'article 2, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... le troisième alinéa de l'article 63-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les informations mentionnées au premier alinéa sont données au moyen d'un document écrit, avec traduction dans la langue que comprend la personne gardée à vue et après lecture ou traduction dans cette langue. »

Par amendement n° 4, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 2 :

« III. – Dans le premier alinéa de l'article 63-2 du même code, après les mots : " membre de sa famille ", insérer les mots : ", une personne avec laquelle elle vit habituellement, ". »

Par amendement n° 49, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe III de l'article 2 par les mots suivants : « ou l'un de ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs ou son employeur ».

Par amendement n° 5, MM. Lederman, Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe IV de l'article 2 pour compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale : « de son choix ou, à défaut, désigné par le procureur de la République ».

Par amendement n° 50, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, avant le paragraphe V de l'article 2, d'ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Dans le quatrième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale, après les mots : "... d'examen médical", sont ajoutés les mots : ", en priorité, ". »

Par amendement n° 51, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin du dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe V de l'article 2 pour remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63-3 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « ou l'officier de police judiciaire ».

Par amendement n° 52, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe V de l'article 2 pour remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63-3 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Le médecin désigné peut pendre contact avec le médecin traitant de la personne gardée à vue.

« Les médecins visés au troisième alinéa sont pris en priorité dans l'ordre d'une liste arrêtée par le procureur de la République. »

Par amendement n° 53, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté pro-

posent, après le paragraphe V de l'article 2, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale est rédigée comme suit :

« Il établit un certificat médical dans lequel il relate ses opérations et constatations ainsi que les résultats de celles-ci, se prononce sur l'aptitude ou maintien en garde à vue, sur les précautions à prendre et sur les prescriptions à suivre. »

Par amendement n° 54, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe VI de l'article 2.

Par amendement n° 55, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin de l'article 2, d'introduire un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... L'article 11 du code de procédure pénale est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne faisant ou laissant faire état publiquement d'une mise en examen. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le texte auquel nous reviendrons si était supprimé celui qui est actuellement proposé par la commission des lois donne entière satisfaction.

En effet, il précise d'entrée : « Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes... il en informe le procureur de la République. » C'est la moindre des choses puisque l'article 41 du code de procédure pénale prévoit que la garde à vue est placée sous le contrôle du procureur de la République. Pour qu'un tel contrôle puisse s'exercer, il faut bien que celui qui en est chargé soit avisé !

Or la commission nous propose que le procureur de la République soit informé « dans les meilleurs délais ». Cette formule est extensible et donc inacceptable.

Je pourrais faire bien d'autres commentaires. Quoi qu'il en soit, presque toutes les modifications qui sont proposées par la commission affaiblissent le texte.

Je prends un autre exemple. Le texte en vigueur est le suivant : « A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée... ». La commission nous propose la rédaction suivante : « ... d'un nouveau délai, sans que ce délai puisse excéder vingt-quatre heures ». Pourquoi avoir supprimé les mots « dont il fixe la durée » ?

Dans le même alinéa, le texte actuel dispose : « Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. » C'est une exception au principe que prévoient ces termes précautionneux. La commission nous propose : « Ce magistrat » – donc le procureur de la République – « peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue ». Dans cette rédaction, le principe devient l'exception : il peut, certes, demander la présentation, mais la règle est qu'on ne lui présente pas la personne gardée à vue !

La rédaction de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1993 nous convient. Puisque nous ne voyons aucune raison de la modifier, nous souhaitons supprimer l'article 2 de la proposition de loi. Le Sénat gagnerait ainsi un temps précieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il ne fait aucun doute que le Sénat a parfaitement compris que l'article 2 constitue un article clé sur lequel la commission des lois a adopté une position claire et nette.

Nous sommes naturellement opposés à sa suppression. J'ajoute d'ores et déjà que nous sommes défavorables à l'ensemble des amendements déposés sur l'article 2, excepté deux d'entre eux : l'amendement n° 4 – mais il est satisfait – et l'amendement n° 49, relatif à la notion de membre de la famille. J'aurai sans doute ultérieurement l'occasion de m'expliquer davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'est longuement exprimé, dans la discussion générale, sur la nécessité, dans un souci d'efficacité et d'équilibre, de modifier les dispositions relatives à la garde à vue.

En conséquence, le Gouvernement est opposé à cet amendement, qui a pour objet de maintenir en vigueur le texte actuel.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Robert Pagès. Par cet amendement, nous souhaitons remplacer les mots « dans les meilleurs délais », qui nous paraissent beaucoup trop imprécis, par les mots « sans délais ».

N'oublions pas que l'article 63 du code de procédure pénale fait référence aux personnes placées en garde à vue. Il s'agit là d'une mesure grave car elle est privatrice de liberté. Elle n'est pas du tout anodine. Nous préférons donc une rédaction qui ne laisse pas place à interprétation.

Ce que l'on entend par « meilleurs délais », c'est le temps mis par un officier de police judiciaire pour prévenir le procureur de la République. Mais, justement, qu'aura-t-il le temps de faire ? On peut aboutir au résultat suivant : l'officier de police judiciaire prévient le procureur de la République quand il aura le temps. S'il est vrai que, de nuit, ce dernier recevait par *fax* des informations dont il ne prenait pas connaissance, pendant le reste de la journée, c'est-à-dire dans la majorité des cas, il lui était loisible d'être informé.

Lors du colloque qui s'est tenu le 20 avril au Sénat, certains intervenants ont souligné que la réception de cette information par *fax* – j'ai même entendu dire « dans une cuisine » pour éviter de déranger les autres membres de la famille – ne répondait pas à l'objectif du législateur. Il pouvait en résulter, de surcroît, des recours en nullité. Peut-être faut-il alors prévoir que cette information a lieu « sans délai » et « par tout moyen » ; on inclurait ainsi le *fax*.

Cette précision répondrait à la nécessité impérieuse d'informer le procureur de la République d'une telle mesure et de prendre en compte l'expérience vécue depuis trois mois.

Tel est l'objet de l'amendement n° 1 que nous vous proposons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Comment peut-on savoir si l'information aura été donnée « sans délai » ou « dans les meilleurs délais » ?

Une telle proposition n'est pas concevable. Telle est l'une des raisons pour lesquelles la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement risquerait d'accroître certaines difficultés pratiques de la loi du

4 janvier 1993, sans améliorer les garanties offertes aux personnes gardées à vue. Le texte retenu par la commission préserve l'acquis essentiel, à savoir que le procureur de la République est avisé d'un placement en garde à vue.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable au texte présenté par la commission ; il est donc défavorable à l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale : « Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne gardée à vue, l'officier de police judiciaire doit la conduire » – le texte initial mentionnait : « la présente » ; je ne perçois guère la différence – « avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, devant le procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure, sans pouvoir la garder plus de vingt-quatre heures. »

Il s'agit en fait d'un amendement de forme. Mais pourquoi dire que, dans le premier cas, la présentation doit se faire avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures et que, dans le deuxième cas, la personne ne peut être gardée plus de vingt-quatre heures ?

Notre amendement vise à mettre en facteur commun l'expression « avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures ». Notre texte se lit donc ainsi : « ... l'officier de police judiciaire, avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, doit la conduire au procureur de la République » – nous retenons la formule de la commission – « saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure. » A partir du moment où l'expression « avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures ... » est mise en facteur commun, tout est dit. D'ailleurs, je rectifie mon amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 46 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 2 pour remplacer les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 63 du code de procédure pénale :

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire, avant l'expiration d'un délai de 24 heures, doit la conduire au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 rectifié ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission y est défavorable. Comme M. Dreyfus-Schmidt l'a indiqué, il s'agit d'un amendement de forme. La commission souhaite s'en tenir au fond, donc au texte qu'elle propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Robert Pagès. En 1992, lors de l'examen de la réforme du code de procédure pénale, notre groupe s'était opposé à ce que, à titre exceptionnel, le procureur de la République accorde l'autorisation de prolonger la garde à vue, par décision écrite et motivée, sans présentation préalable de la personne.

Nous avons, à l'époque, souligné qu'un placement en garde à vue est une mesure fort lourde, qui a des conséquences graves pour l'avenir de la personne concernée.

Si elle est sans doute le plus souvent justifiée, elle doit néanmoins s'accompagner d'un minimum de garanties quant au droit des personnes. Il nous semblait qu'à l'évidence l'exception deviendrait très rapidement la règle, ce qui motivait un amendement de suppression de cette disposition.

Aujourd'hui, la commission propose purement et simplement le texte suivant : « Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue. »

Il est donc clairement établi que la norme sera la non-présentation, et l'exception, la présentation préalable.

Cette démarche nous paraît tout à fait inadmissible. La garde à vue, je l'ai dit tout à l'heure, n'est pas une pratique anodine : elle est privatrice de liberté. Si elle est généralement admise par des pays voisins et par la Cour européenne de justice, elle doit toutefois être entourée de garanties très strictes.

La formulation retenue par la commission nous paraît être en totale contradiction avec ces garanties de droit, et c'est pourquoi nous y sommes absolument opposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission y est défavorable. La présentation peut être exigée par le procureur de la République. Je souhaite que, une fois de plus, on ne présume pas de ceux qui sont chargés de la recherche de la vérité de mauvaise foi ou de vouloir restreindre des libertés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Lors de la discussion générale, j'ai eu l'occasion d'exprimer les raisons pour lesquelles nous approuvons le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission propose le texte suivant : « La garde à vue des personnes mentionnées à l'alinéa précédent peut être prolongée d'un nouveau délai, sans que ce délai puisse excéder vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République. »

Nous demandons qu'il soit précisé que le procureur de la République fixe la durée de la prolongation. Il ne doit pas se contenter de constater que vingt-quatre heures se sont déjà écoulées.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La durée est déjà fixée !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous demandons, dis-je, que le procureur de la République fixe lui-même cette durée, dans la limite, bien entendu, de vingt-quatre heures. Tel est l'objet du paragraphe I de notre amendement.

J'en viens au paragraphe II.

Le texte en vigueur dispose : « Il peut, à titre exceptionnel, » – je m'en suis expliqué tout à l'heure en présentant l'amendement n° 45 – « accorder cette autorisation par déci-

sion écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. »

Telle doit vraiment être l'exception. Je le répète, la règle est la suivante : au bout de vingt-quatre heures de privation de liberté dans un local de police où, jusqu'à preuve du contraire, la présence de l'avocat n'est même pas certaine – nous en débattons tout à l'heure – la moindre des choses est que l'intéressé soit déféré au procureur de la République.

Or la commission propose le texte suivant : « Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue. » C'est donc exactement le contraire : la règle est qu'elle n'est pas présentée. Il nous paraît extrêmement grave de renverser, dans la loi, le principe.

Si, par hypothèse, en l'état actuel de nos discussions, nous acceptons l'exception, nous ne voulons pas que la règle devienne l'exception, d'où le paragraphe II de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement concerne la durée de la prolongation de la garde à vue. Ne demandons pas au procureur de la République de la limiter dans le temps. Vingt-quatre heures, c'est le plafond. Laissons travailler les enquêteurs et les officiers de police judiciaire. Le procureur de la République ne peut apprécier *a priori* la durée de la prolongation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'il le veut, il le fera !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur le paragraphe II de cet amendement. Les mots « à titre exceptionnel » ne signifient rien. Chaque cas est un cas particulier. On ne peut pas dire que le procureur de la République pourrait, à titre exceptionnel, dans le cas de M. Untel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée. Cela n'a pas de sens.

La commission des lois est donc hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il s'agit d'un alourdissement inutile des contraintes du parquet et des services de police judiciaire. Telle est la raison pour laquelle il est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement se lit ainsi : « A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée sans que celui-ci puisse excéder vingt-quatre heures ». Vous voyez qu'il a le choix.

Je poursuis ma lecture : « Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne ».

M. le garde des sceaux vient de nous dire que cet amendement allait engendrer un alourdissement de la procédure. Entendons-nous bien, poser le principe que la personne doit être amenée devant le procureur de la République plutôt que de dire qu'elle peut l'être si celui-ci le veut n'est pas, selon nous, un alourdissement. Evidemment, toutes les garanties accordées pour protéger la liberté individuelle entraînent un alourdissement.

Lorsqu'on laissait les gens dans des culs-de-basse-fosse pendant des mois, comme c'était le cas avant la loi de 1897, que j'évoquais tout à l'heure, lorsque l'instruction durait des

mois et que l'intéressé pouvait rester au secret des jours et des jours, sans communiquer avec personne, pas même avec son avocat, c'était, bien évidemment, moins lourd !

Mais, je le répète, il paraît tout de même élémentaire, si le délai de vingt-quatre heures, qui, normalement, servait non pas à interroger les intéressés, mais à les amener du lieu d'arrestation à un juge, est prolongé, de prendre la précaution de présenter la personne concernée à un magistrat, fût-ce un magistrat du parquet. Voilà ce que nous voulions répondre sur ce point.

On nous a opposé les difficultés auxquelles on se heurte car les lieux d'arrestation sont parfois éloignés du tribunal où siège le procureur de la République. Cela est vrai dans certains départements. Dans ce cas-là, plusieurs possibilités s'offrent, notamment celle de centraliser les endroits où les personnes seraient gardées à vue, près du siège du parquet.

Mais nous proposons une autre solution dans notre amendement : « En cas d'éloignement de plus de trois kilomètres » – quatre, si vous voulez – « il peut, à titre exceptionnel, déléguer le juge d'instance pour accorder cette autorisation par décision écrite et motivée après présentation de la personne. »

« Il peut aussi accorder cette autorisation en la même forme, sans présentation, mais après audition téléphonique de la personne gardée à vue et au besoin après entretien avec le médecin qui l'a examinée. »

Soyons modernes : s'il est difficile de conduire l'intéressé devant le procureur de la République, permettons à ce dernier de s'entretenir par téléphone avec la personne gardée à vue. Il pourra ainsi se faire une idée sur la nécessité de prolonger ou non la mesure.

« Laissons travailler les policiers », nous dit M. le rapporteur. Mais il n'est pas dans le rôle des policiers de retenir un suspect ou une personne pouvant détenir des informations pendant vingt-quatre heures, puis vingt-quatre heures encore. De toute manière, ce dont nous parlons ici est une atteinte à la liberté, et les atteintes à la liberté méritent un soin particulier, au risque, c'est vrai, de quelques lourdeurs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 48 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Mes chers collègues, cette série d'amendements, comme d'autres qui viendront plus tard en discussion, n'a d'autre objet que de transformer la procédure en parcours du combattant, afin de freiner l'enquête et les investigations.

On multiplie les formalités, on multiplie les contraintes. En voulez-vous une preuve ? Je la puise dans le deuxième alinéa de l'amendement : « En cas d'éloignement de plus de trois kilomètres, il » – le procureur – « peut, à titre exceptionnel » – encore heureusement ! – « déléguer le juge d'instance pour accorder cette autorisation par décision écrite et motivée après présentation de la personne. »

Il faut d'abord trouver le juge d'instance, puis le mettre en rapport avec l'intéressé, qui rendra compte au procureur de la République. Non, ce n'est pas possible !

Je l'ai dit dans la discussion générale, le problème est de savoir où l'on met la frontière entre, d'une part, les exigences liées à la recherche de la vérité et, d'autre part, le droit – si c'est bien un droit – des personnes soupçonnées de s'ingénier à retarder le plus possible la manifestation de la vérité, le temps pour des amis et des complices de faire disparaître, le cas échéant, les preuves.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je tiens, moi aussi, à rassurer M. Dreyfus-Schmidt. La commission, le Gouvernement, mais aussi le groupe de travail composé de

gens de terrain venant de différents horizons ont abouti aux mêmes conclusions : recherche de l'efficacité, équilibre, respect des droits de la personne et des droits de la défense.

En l'occurrence, le Gouvernement ne considère pas qu'en matière d'enquête de flagrance la présentation de la personne gardée à vue soit un préalable indispensable à la prolongation.

C'est la raison pour laquelle, comme la commission, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Robert Pagès. Il nous paraît légitime de vouloir que toutes les personnes gardées à vue, quelle que soit leur langue, puissent être réellement informées de leurs droits. Telle est, en effet, notre conception de la justice.

Pour nous, cette information ne doit pas être un simple énoncé de garanties trop souvent formelles parce que, dans la pratique, le plus souvent imparfaitement mises en œuvre.

Nous souhaitons donc accroître les garanties des justiciables en proposant une rédaction plus précise de l'article 63-1 du code de procédure pénale, ce qui évitera toute sorte d'abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission n'a pas souhaité modifier sur ce point la loi du 4 janvier 1993. N'est-il pas suffisant, en effet, de prévoir l'information de la personne « dans une langue qu'elle comprend » ? Pourquoi en rajouter ? Pourquoi compliquer ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Robert Pagès. La formulation retenue dans l'actuel article 63-2 ne nous satisfait pas. En effet, l'expression « un membre de sa famille » nous paraît à la fois trop extensive et trop restrictive. Trop extensive, car où s'arrête la notion de famille ? Les cousins plus ou moins éloignés, les oncles et les tantes seraient-ils compris ? Mais trop restrictive aussi, car les concubins risquent d'être écartés.

L'expression qui nous est proposée aujourd'hui « une personne avec laquelle elle vit habituellement », si elle vise bien les concubins, ne vise plus les membres de la famille. De ce fait, les personnes vivant seules risquent de ne pas pouvoir faire prévenir un membre de leur famille.

Notre amendement vise à la fois la famille et les concubins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Avant de donner l'avis de la commission, je souhaiterais, monsieur le président, que M. Dreyfus-Schmidt défende son amendement n° 49, la discussion conjointe des amendements n° 4 et 49 étant susceptibles, je le crois, de favoriser le rapprochement des points de vue.

M. le président. La parole est donc à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 49.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'an dernier, nous avons fait observer que l'expression « les membres de la famille » pouvait être très extensive et concerner le parrain ou même le tonton ! C'est difficile à justifier et, d'ailleurs, cela ne suffit

pas. L'expression « personne avec laquelle elle vit habituellement », qui nous est proposée aujourd'hui, est sans doute meilleure, mais toujours insuffisante.

Je n'ai pas très bien compris pourquoi notre collègue Robert Pagès, après avoir regretté que l'expression « membres de sa famille » soit trop large, l'a reprise pour la compléter par les mots : « une personne avec laquelle elle vit habituellement », par ailleurs retenus par la commission.

Dans notre amendement n° 49, nous reprenons la formule « une personne avec laquelle elle vit habituellement », mais nous pensons, d'une part, aux personnes seules, qui, par définition, ne vivent habituellement avec personne – il peut s'agir de jeunes dont les parents ou les frères et sœurs sont légitimement en droit de s'inquiéter – et, d'autre part, à ceux qui souhaiteraient faire prévenir leur employeur. Car n'oublions pas, monsieur le rapporteur, qu'il ne s'agit pas forcément de malfaiteurs supposés. Non, il est question ici de « toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis ». Raison de plus pour redoubler de précautions.

C'est pourquoi nous proposons d'ajouter aux mots : « une personne avec laquelle elle vit habituellement », les mots : « ou l'un de ses parents en ligne directe » – la mère, le fils, la grand-mère – « ses frères et sœurs » – les collatéraux les plus proches – « ou son employeur ».

M. Robert Pagès. Compte tenu de ces explications, je retire l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 49 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 5.

M. Robert Pagès. Nous souhaitons préciser que le médecin est choisi par la personne gardée à vue. N'oublions jamais, en effet, que la personne est toujours présumée innocente. Il paraît donc inacceptable de lui refuser un choix bien naturel, celui du médecin chargé de l'examiner, son médecin traitant ou, éventuellement, un spécialiste de son affection.

Le libre choix du médecin est de règle dans la vie courante. Au surplus, il y paraît logique de faire appeler en priorité un médecin qui connaît l'état de santé de la personne gardée à vue pour la soigner régulièrement.

Cette procédure ne saurait entraîner un surcroît de travail pour l'officier de police judiciaire, puisque la personne a sur elle les coordonnées de son médecin. S'il était impossible de joindre le médecin traitant, il reviendrait alors au procureur de la République de désigner un médecin. Ainsi, la procédure ne serait pas bloquée et le libre choix par le malade de son médecin serait respecté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous pensons que le parquet est tout à fait à même de trouver un médecin.

A s'en tenir au seul choix formulé par la personne gardée à vue, quelle certitude aura-t-on que le médecin de famille sera disponible ? Le procureur de la République a sa propre liste, de même que l'officier de police judiciaire. Pourquoi ne pas s'en tenir à ce dispositif ?

Dans la pratique, il ne sera pas rare, de toute manière, que la demande de la personne gardée à vue soit satisfaite. Mais, de grâce ! laissons la garde à vue suivre son cours normal.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le principe du libre choix du médecin ne s'impose pas dans le cadre coercitif qui est celui de la garde à vue. Je rappelle, en effet, qu'il s'agit ici non d'une prestation curative, mais du contrôle de la compatibilité de l'état physique de la personne avec la mesure de privation de liberté dont elle fait l'objet. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Permettez-moi de revenir un instant sur l'amendement qui vient d'être exposé et qui tend à faire désigner le médecin notamment par l'officier de police judiciaire.

L'objet de l'examen médical n'est pas seulement de savoir s'il y a compatibilité entre l'état de santé et la mesure de garde à vue ; il peut s'agir aussi de soigner la personne, soit qu'elle ait eu un malaise, soit qu'elle ait eu un accident...

M. Charles Lederman. Elle peut être tombée dans l'escalier ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par exemple, mon cher collègue. Mais il peut y avoir d'autres hypothèses !

M. le président. Veuillez en venir à l'amendement n° 50, monsieur Dreyfus-Schmidt. Vous aurez tout loisir d'expliquer votre vote ultérieurement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'espère simplement, par ces quelques mots, avoir préparé le terrain, monsieur le président, ce qui me permettra peut-être, tout à l'heure, de faire changer d'avis M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat !

L'actuel article 63-3 du code de procédure pénale dispose : « Dans les autres cas, le médecin est choisi par la personne gardée à vue ou le membre de sa famille qui a fait la demande d'examen médical sur une liste établie par le procureur de la République. »

La commission propose, elle, de faire désigner le médecin par le procureur de la République ou par l'officier de police judiciaire.

Pourquoi, tout d'abord, ajouter l'officier de police judiciaire ? Il peut y avoir, dans la pratique, des relations d'amitié entre l'officier de police judiciaire et le médecin ; l'officier de police peut avoir l'habitude de travailler avec un médecin qui n'offre pas toutes les compétences requises.

En tout cas, nous avons davantage confiance dans le procureur de la République. C'est pourquoi nous avons demandé qu'une liste soit arrêtée par celui-ci. C'est d'ailleurs ce qui se fait depuis le 1^{er} mars 1993.

Cependant, objecte M. le rapporteur dans son rapport écrit, tous les médecins figurant sur la liste et appelés successivement peuvent se trouver absents, et il faut bien, alors, avoir recours à d'autres médecins. Mais le médecin choisi par le procureur de la République ou par l'officier de police judiciaire peut, de la même manière, se trouver absent et, dans ce cas-là aussi, plusieurs coups de téléphone seront nécessaires.

Ce problème peut être résolu en ajoutant les mots « en priorité » à l'article 63-3 du code, de telle sorte que l'officier de police judiciaire, sans avoir besoin d'en référer chaque fois au procureur de la République, contacte en priorité les médecins figurant sur la liste arrêtée par le procureur ; si aucun d'eux n'est présent, alors, il peut le choisir lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, qui introduirait une disposition par trop rigide. Celle-ci serait en outre source de perte de temps. Si vraiment la personne gardée à vue a un problème particulier, le médecin peut faire appel à un confrère.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je pense que ce n'est pas à l'officier de police judiciaire de choisir un médecin, je l'ai déjà dit.

Le procureur de la République a, lui, l'habitude de le faire, notamment parce qu'il est déjà chargé par la loi d'établir une liste pour les incapables majeurs et pour les malades mentaux qui ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

Le procureur de la République connaît donc des médecins et peut sans aucune difficulté établir une liste, liste à laquelle se référera l'officier de police judiciaire quand on lui demandera de choisir un médecin. Si par hasard aucun de ces médecins n'est là - mais le procureur de la République aura certainement pris le soin de retenir des médecins qui sont habituellement disponibles - alors, il le choisira lui-même.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement, qui est subsidiaire de celui que j'ai défendu voilà quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le problème de la désignation d'un médecin peut en effet se poser à tout moment. L'officier de police judiciaire qui procède à la garde à vue est, à nos yeux, le mieux placé pour répondre immédiatement à un besoin de cette sorte ; le procureur de la République est beaucoup plus éloigné. Impliquer ce dernier dans cette affaire, c'est introduire une source d'atermoiements, d'attente, et, finalement, une cause de nullité.

En conséquence, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, cet avis est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le premier alinéa du texte proposé par cet amendement est ainsi libellé : « Le médecin désigné peut prendre contact avec le médecin traitant de la personne gardée à vue. » Or c'est exactement ce que M. le garde des sceaux a expliqué tout à l'heure. Autant le préciser dans la loi ! Ainsi, ce sera parfaitement clair.

Quant au second alinéa du texte que nous proposons, il prévoit que les médecins sont « pris en priorité dans l'ordre d'une liste arrêtée par le procureur de la République. » Cette liste étant arrêtée une fois pour toutes, il s'agit non d'une lourdeur mais, au contraire, d'une facilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je répète qu'il n'est pas utile de préciser ce point dans la loi. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement tend à préciser le rôle du médecin.

M. le garde des sceaux a dit tout à l'heure qu'il s'agissait uniquement de constater la compatibilité ou l'incompatibilité de l'état de santé avec le maintien en garde à vue. Nous avons alors fait observer que le médecin pouvait intervenir à d'autres fins.

Il n'est pas inutile d'inscrire dans la loi - de manière que chacun le sache - ce qu'on attend du médecin. C'est l'objet de cet amendement. Nous pensons en particulier qu'une personne dont l'état de santé n'est pas incompatible avec la garde à vue peut avoir des médicaments à prendre ou justifier le bénéfice de conditions particulières et que le médecin a aussi pour rôle d'intervenir dans de tels cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 53 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Ce que dit notre collègue va de soi. Pourquoi, dès lors, l'inscrire dans la loi ? Pourquoi alourdir le texte de dispositions qui, à l'évidence, correspondent au devoir et à la conscience professionnelle du médecin ?

L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous sommes demandé quelles étaient ces règles particulières qui, ayant justifié un examen médical, rendaient inapplicables, selon le texte proposé dans le paragraphe VI, les dispositions de l'article 63-1.

En tout état de cause, il ne nous paraissait pas souhaitable que les règles relatives à l'examen médical ne soient pas appliquées dans les cas - par exemple, le trafic de stupéfiants - où des règles particulières sont déjà prévues : les objectifs ne sont pas les mêmes. L'existence de deux démarches distinctes est donc justifiée.

En fait, de quoi s'agit-il ? A notre avis, ces « règles particulières » sont celles qui sont définies par l'article L. 627-1 du code de la santé publique. Mais, si tel est le cas - et nous n'avons pas trouvé d'autre possibilité - pourquoi ne pas renvoyer purement et simplement à cet article ?

Quelles sont ces règles ? Depuis la loi du 2 février 1981, bien connue du Sénat, dès le début de la garde à vue - il s'agit, bien entendu, du cas où l'intéressé est un toxicomane - le procureur de la République ou le juge d'instruction doit désigner un médecin expert, qui examine toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée du droit de demander d'autres examens médicaux par l'officier de police judiciaire. Mention de cet avis est faite au procès-verbal. Ces examens médicaux sont de droit. D'autres examens médicaux pourraient être demandés par la personne retenue. Ces examens médicaux seront de droit.

Encore une fois, si c'est de cela qu'il s'agit, pourquoi ne pas le préciser ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est extraordinaire ! Ce que nous explique M. Dreyfus-Schmidt est la justification même du texte de la commission des lois ! Je lui ferai

simplement observer que, demain, peuvent apparaître dans le code de la santé publique, dans tout autre code ou dans telle ou telle loi des règles particulières impliquant des examens médicaux. L'avantage du texte de la commission des lois est précisément de rester ouvert sur l'avenir.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

En réalité, ces examens médicaux ont bien la même finalité : il s'agit de déterminer si l'état de santé de la personne gardée à vue est compatible avec le maintien de la mesure. Il n'y a donc aucune raison de cumuler les règles générales et les règles particulières qui s'appliquent aux toxicomanes.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En réalité, monsieur le président, cet amendement n'a pas sa place à l'article 2.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. En effet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me propose donc de le rectifier de telle sorte qu'il soit appelé lorsque l'article 6 viendra en discussion.

M. le président. Je prends acte de cette rectification.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. En application de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 2 et le seul amendement n° 49.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'article 2, assorti de l'amendement n° 49.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu retenir dans le « lot », si j'ose dire, celui de nos amendements sur lequel il s'en était remis à la sagesse du Sénat et que la commission avait accepté.

Toutefois, je déplore toujours le recours à ce qu'on appelle le « vote bloqué ». Fort heureusement, je n'ai que rarement à le faire. Lorsque j'étais jeune député, voilà vingt-cinq ans, nous y avions beaucoup plus fréquemment affaire. Je me souviens d'ailleurs que, à l'époque, même les jeunes membres de la majorité de droite d'alors protestaient lorsque les ministres demandaient le vote bloqué.

Il est bien évident que cette procédure empêche effectivement les parlementaires d'examiner chaque amendement séparément. Elle empêche, en tout cas, le Sénat de distinguer tel ou tel amendement qu'il aurait estimé souverainement devoir adopter.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous ne pouvez pas dire que les amendements n'ont pas été examinés !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas dit cela !

M. le président. Ils ont tous été défendus successivement et, comme j'avais quelque raison de deviner - il ne fallait pas être grand clerc ! - la manière dont se terminerait le débat, j'ai pris soin d'inviter la commission et le Gouvernement à exprimer leur avis sur chacun des amendements.

Ainsi, non seulement ils ont été exposés par leur auteur, mais vous avez connu l'avis de la commission et celui du

Gouvernement. C'est tout juste si tout à l'heure vous ne me faisiez pas un peu grief...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président, et j'avais raison !

M. le président. ... de ne pas avoir précisément demandé à la commission, ainsi qu'au Gouvernement, de s'exprimer sur l'ensemble.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, et j'avais parfaitement raison, monsieur le président, car, avec votre talent, vous auriez aussi bien pu exposer la thèse contraire et constater que ceux de nos collègues qui auraient pu souhaiter intervenir sur des amendements dont ils n'étaient pas les auteurs n'avaient pas eu l'occasion de le faire. C'est pourquoi, en ce qui me concerne, j'ai bien fait de m'exprimer sur l'un des amendements dont je n'étais pas l'auteur. Certains de nos collègues n'ont pas eu cette possibilité !

Cela dit, nous protestons avec véhémence contre la méthode employée. Nous espérons que cela ne se produira plus, ni tout au long du débat, ni tout au long de la session, ni tant que durera ce Gouvernement.

Ne fût-ce que par principe, nous voterons contre l'article 2 !

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Aubert Garcia. Je fais partie de ceux qui, comme l'a dit M. Dreyfus-Schmidt, auraient souhaité s'exprimer sur certains de ces amendements et s'en trouveront finalement empêchés.

Le médecin que je suis aurait en particulier voulu donner son point de vue sur tout ce qui concerne l'intervention des médecins et la manière dont ils peuvent être désignés ou choisis.

Je me permettrai simplement de vous raconter une courte histoire. Un jour, à six heures du matin, un garçon de dix-huit ans sort d'une boulangerie. Il n'a commis aucune infraction, provoqué aucun accident, mais, parce qu'il est six heures du matin, il est retenu par la gendarmerie ; on lui trouve 0,9 gramme d'alcool dans le sang, c'est-à-dire à peine plus que le taux limite. Finalement, il a passé vingt-quatre heures en garde à vue un dimanche sans que personne ne soit averti. C'était le fils d'un ami du procureur. Si ce dernier avait été avisé, les choses se seraient sans doute passées autrement !

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. M'étant exprimé brièvement – au moins j'ai pu le faire sur les amendements que j'avais présentés – je tiens à revenir rapidement sur un point.

M. le rapporteur a dit tout à l'heure que le médecin convoqué ne l'était pas à titre curatif. Je m'inscris en faux contre cette assertion.

En effet, certaines personnes gardées à vue sont gravement malades : elles peuvent être diabétiques, asthmatiques... Nous avons eu connaissance, voilà peu de temps, d'une affaire suffisamment dramatique pour que nous fassions preuve de la plus grande vigilance. Bien d'autres cas – l'hypocoagulation, par exemple – exigent que le médecin soit averti de l'état du malade.

Au demeurant, compte tenu de la procédure utilisée le groupe communiste votera contre l'article 2.

M. le président. En application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le

Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 2 et l'amendement n° 49.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – La première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. »

« II. – Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est informé par l'officier de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée. »

« III. – Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut estimer ne pas devoir faire droit à cette demande. Dans ce cas, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide s'il y a lieu d'y faire droit.

« Le bâtonnier, ou son représentant, peut à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

Sur cet article, je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 56 rectifié, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'article 63-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 63-4. – Toute personne gardée à vue est aussitôt avisée de son droit d'être assistée de tel avocat de son choix.

« Celui-ci, averti par communication téléphonique, aura la possibilité d'assister à la garde à vue.

« Il en est de même pour l'avocat qui lui est désigné d'office par le bâtonnier informé par tous moyens et sans délai si elle n'est pas en mesure d'en désigner un elle-même ou si l'avocat choisi ne peut être contacté.

« Par exception aux alinéas précédents, si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, devoir s'opposer à la présence éventuelle d'un avocat, il en réfère sans délai au président du tribunal ou à son délégué qui décide.

« Si le président ou son délégué s'oppose à la présence de l'avocat ou la reporte à une heure qu'il fixe, ses motifs en sont consignés par l'officier de police au procès-verbal.

« Dans le même cas, le bâtonnier ou son délégué est avisé de la situation. »

Par amendement n° 6, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour la première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale :

« Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir pendant une demi-heure avec un avocat. »

Par amendement n° 57, Mme Seligmann, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socia-

liste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début du texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour la première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale : « Dès le début de la garde à vue, ... »

Par amendement n° 58, Mme Seligmann, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le paragraphe I de l'article 3, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Après le deuxième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue par téléphone si le premier se trouve dans l'impossibilité de se déplacer. »

Par amendement n° 26, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe III de l'article 3.

Par amendement n° 7, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 3 pour compléter l'article 63-4 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 59, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 3 pour compléter l'article 63-4 du code de procédure pénale, d'ajouter les mots : « ou prévoir de reporter l'entretien ».

Par amendement n° 60, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 3 pour compléter l'article 63-4 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « procureur de la République » par les mots : « président du tribunal ou à son délégué du tribunal de grande instance ».

Par amendement n° 61, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 3 pour compléter l'article 63-4 du code de procédure pénale, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la négative, le ou les motifs du magistrat sont consignés en dossier. »

Par amendement n° 62, Mme Seligmann, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 3 pour compléter l'article 63-4 du code de procédure pénale, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, la décision du procureur doit faire l'objet d'une motivation écrite qui doit être jointe au dossier de procédure. »

Par amendement n° 8, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe III de l'article 3 pour compléter l'article 63-4 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le procureur de la République refuse lui aussi de faire droit à cette demande du gardé à vue, il doit donner à l'officier de police judiciaire des instructions écrites et spécialement motivées. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 56 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous en sommes arrivés à l'article 3, qui pose le problème de la présence de l'avocat lors d'une garde à vue. Il semble que, aujourd'hui, tout le monde accepte cette présence de l'avocat, en tout cas à compter de la vingtième heure.

Pour ce qui nous concerne, nous ne sommes pas satisfaits par cette limitation. Mais nous nous félicitons qu'il ait été décidé que l'expérience aurait lieu à compter du 1^{er} mars 1993. Il est hors de doute en effet que, si cette précaution n'avait pas été prise, la majorité et le gouvernement actuels auraient supprimé ce qu'ils avaient combattu et qui, dans la pratique, s'est révélé être positif à leurs yeux même.

Cette disposition a été mise en application avec beaucoup de bonne volonté de part et d'autre, qu'il s'agisse des avocats, alors qu'aucun crédit n'était prévu pour les indemniser du travail supplémentaire important qui en résulte pour eux, qu'il s'agisse des magistrats ou des policiers. Ce fut même l'occasion d'une découverte pour les avocats, qui, selon une vieille tradition en France, vont au tribunal, discutent avec le procureur, les substituts et les greffiers, mais n'entrent jamais dans les commissariats de police. Ils ont même constaté qu'ils étaient parfois mieux reçus dans les commissariats que dans certains - rares - tribunaux ou par certains - rares - magistrats.

Il reste que la loi du 4 janvier 1993 prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 1994 l'avocat devrait être présent dès le début de la garde à vue.

Certains souhaitent qu'il s'entretienne avec le client. Evidemment, à ce moment-là, il n'y a pas de dossier à consulter mais c'est bien souvent le cas aussi lorsque l'avocat est appelé auprès d'un client qui est déféré devant le procureur de la République.

Cette idée fera sans doute son chemin. Pour l'instant, il n'est pas nécessaire que l'avocat voie le dossier ni même qu'il s'entretienne confidentiellement avec le client.

La nécessité est d'un autre ordre. A ce propos, je vais être obligé de rappeler certains événements dramatiques dont on a déjà parlé tout à l'heure.

Pendant que nous discutons, à l'automne dernier, se déroulait à Grenoble, le procès Roman. La preuve a été apportée, comme par hasard à ce moment-là, des choses anormales pouvaient se produire lors d'une garde à vue ; et que des êtres faibles pouvaient être amenés à reconnaître des faits inexacts, et donc se retrouver détenus pendant longtemps, puis jugés en cour d'assises, et apparaître innocents au jury souverain.

Pendant que le groupe de travail que vous avez constitué était précisément en train d'étudier ce problème, monsieur le garde des sceaux, c'est-à-dire à peine votre gouvernement était-il constitué, que, coup sur coup, des événements dramatiques démontraient que des gardes à vue hors de la présence de l'avocat pouvaient se terminer dans des conditions dramatiques, même bien avant vingt-quatre heures. Chacun aura situé les événements auxquels je fais allusion, qu'ils se soient déroulés dans le nord de la France ou au commissariat des Grandes-Carrières !

C'est pourquoi, à l'instar de nos pères, qui avaient considéré comme indispensable la présence d'un avocat aux côtés de l'inculpé devant le juge d'instruction, nous estimons cette présence nécessaire devant les policiers. Il n'est pas question pour nous d'accuser ces derniers, mais pour faire contre-poids à leur légitime souci de connaître à tout prix la vérité, il nous apparaîtrait indispensable de prévoir la présence d'un avocat.

Par notre amendement n° 56 rectifié, qui est moins ambitieux que la loi du 4 janvier 1993, nous proposons donc que toute personne gardée à vue soit « aussitôt avisée de son droit d'être assistée de tel avocat de son choix. » Ainsi, elle

peut être « assistée » par un avocat comme l'est toute personne interrogée par le juge d'instruction. Dans ce cas, l'avocat n'intervient que sur autorisation, mais il peut rester au-delà d'une demi-heure, vingt-quatre heures s'il le souhaite, voire quarante-huit heures si la garde à vue est prolongée, comme témoin, comme garant.

C'est l'intérêt de la justice, c'est l'intérêt de la police qu'il soit établi que les gardes à vue se déroulent conformément au souhait du législateur, c'est-à-dire dans le respect de la personne humaine.

Je continue la lecture de notre amendement :

« Celui-ci » – l'avocat – « averti par communication téléphonique, aura la possibilité d'assister à la garde à vue.

« Il en est de même pour l'avocat qui lui est désigné d'office par le bâtonnier informé par tous moyens et sans délai si elle n'est pas en mesure d'en désigner un elle-même ou si l'avocat choisi ne peut être contacté. »

Avant de poursuivre, je tiens à vous dire, dès maintenant, monsieur le président, que nous demanderons un vote par division sur cet amendement très important.

« Par exception aux alinéas précédents, si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, devoir s'opposer à la présence éventuelle d'un avocat... » Nous admettons cette hypothèse, dès lors que l'avocat va assister à la garde à vue dès le début. Nous reconnaissons que, dans certains cas, des vérifications sont nécessaires. Il nous est extrêmement désagréable de penser qu'un avocat puisse ne pas être digne de la confiance qui lui est faite par la loi et par chacun. Mais, de la même façon qu'un policier peut ne pas être digne de sa fonction, il peut se trouver un avocat à qui on ne puisse pas faire confiance. Nous l'admettons. Mais qu'on l'admette aussi pour les policiers !

Je reprends l'analyse de mon texte : dans un tel cas, nous demandons que l'officier de police judiciaire « en réfère sans délai au président du tribunal, ou à son délégué », et non au procureur de la République.

M. le garde des sceaux nous a dit tout à l'heure, lorsque nous propositions que le bâtonnier, ou son délégué, puisse assister à tout moment à la garde à vue, que la Constitution confie la garantie des libertés à l'autorité judiciaire. J'ai alors rappelé que le Conseil constitutionnel considère, de manière constante, qu'il faut entendre par là les magistrats du siège. Les procureurs, qui dépendent hiérarchiquement du Gouvernement, ne peuvent évidemment pas apporter cette garantie. En outre, de par leur profession, ils sont en rapport constant avec les services de police ; peut-être n'ont-ils pas toujours l'impartialité totale que l'on peut attendre d'un magistrat du siège.

Je reprends la lecture de l'amendement :

« Si le président ou son délégué s'oppose à la présence de l'avocat ou la reporte à une heure qu'il fixe... » En l'occurrence nous nous sommes inspirés des exemples que cite dans son rapport – excellent d'ailleurs ! – M. le rapporteur. En Grande-Bretagne et en Italie, c'est un magistrat du siège qui est saisi ; il peut non seulement, s'opposer éventuellement à la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue, mais également reporter cette présence. Il s'agit, nous semble-t-il, d'un très bon système qu'il nous faut adopter en France.

Je relis le paragraphe entier : « Si le président, ou son délégué, s'oppose à la présence de l'avocat, ou la reporte à une heure qu'il fixe, ses motifs en sont consignés par l'officier de police au procès-verbal. »

Que l'on ne nous dise pas que la procédure est trop lourde ! Nous ne demandons pas que l'on aille trouver le président pour que celui-ci rédige un écrit. Non, il pourra

simplement téléphoner pour exposer aux policiers les motifs pour lesquels la présence de l'avocat n'est pas acceptée, motifs que le policier inscrira au le procès-verbal.

Enfin, le dernier paragraphe de notre amendement est ainsi rédigé :

« Dans le même cas » – c'est-à-dire si le président ou son délégué s'oppose à la présence de l'avocat ou la reporte à une heure qu'il fixe – « le bâtonnier ou son délégué est avisé de la situation. »

Tout à l'heure, nous demanderons – et la commission est d'accord – que, dans tous les cas, le bâtonnier ou son délégué puisse à tout moment assister aux opérations de garde à vue.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez demandé que l'amendement n° 56 rectifié fasse l'objet d'un vote par divisions. Pouvez-vous préciser.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous souhaitons que soient d'abord mis aux voix les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 63-4, puis les trois autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 rectifié ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Disant cela, je ne pense surprendre personne, compte tenu de la position adoptée par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'ai déjà dit, lors de la discussion générale, que l'équilibre ne se situait pas là où le place M. Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement est donc, lui aussi, défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Robert Pagès. Nous sommes parvenus à une question fondamentale, et notre amendement n° 6, qui présente un certain nombre de points communs avec celui que vient de défendre notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, est un amendement de principe.

La loi du 4 janvier prévoyait que, du 1^{er} mars 1993 au 1^{er} janvier 1994, un avocat devait être présent pendant une demi-heure, après vingt heures de garde à vue. Puis, après cette phase de transition, à partir du 1^{er} janvier 1994, la présence de l'avocat devait intervenir dès la première heure.

Nous aurions souhaité, quant à nous, que cette présence dès la première heure s'imposât dès le 1^{er} mars.

Or, on nous propose, à titre définitif, la présence de l'avocat à partir de la vingtième heure. Et encore, si j'ai bien compris, le groupe de travail ministériel conditionnait-il cette entrevue à l'intention de prolonger la garde à vue de vingt-quatre heures, ce qui, me semble-t-il, n'a pas été retenu.

Nous sommes formellement opposés à cette démarche. L'avocat doit pénétrer dans le commissariat dès le début de la garde à vue. L'entretien avec l'avocat est indispensable, tant pour reconforter la personne, la rassurer et l'informer de ses droits que pour s'assurer du bon déroulement de la procédure.

Que l'on ne nous réponde pas, une fois encore, que ce dispositif profitera plus aux délinquants chevronnés. C'est faux ! Il s'agit de personnes endurcies, qui n'ont pas besoin de la présence d'un avocat pour se sentir sûres d'elles-mêmes. Je pense plutôt à ceux qui, après un parcours sans faute, se retrouvent, hébétés, dans un système dont ils ignorent tout. Ceux-là ont besoin de la présence de leur avocat. Je songe donc avant tout à l'immense majorité de ceux pour lesquels cette présence représenterait une aide conforme au respect des droits de la défense et des droits de l'homme. Il faut rappeler que ces dispositions découlent de

l'application de la convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par les Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment la France.

Par ailleurs, la présence habituelle d'avocats dans les commissariats aurait sans doute permis d'empêcher les abus qui ont été, hélas ! commis pendant certaines gardes à vue, au début de l'année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable, pour les raisons que j'ai déjà évoquées lors de la discussion générale.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Seligmann, pour présenter l'amendement n° 57.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je vais être amenée à répéter certains des arguments que viennent d'exposer MM. Dreyfus-Schmidt et Pagès. Mais, compte tenu de l'importance du sujet, vous voudrez bien, je l'espère, me le pardonner.

La commission a eu la sagesse de revenir sur ses préventions telles qu'elles avaient été exprimées en novembre dernier. Désormais, elle accepte l'intervention de l'avocat à partir de la vingtième heure de garde à vue, sous certaines conditions que nous examinerons tout à l'heure.

Nous vous demandons d'aller plus loin et d'accomplir un effort supplémentaire afin de permettre la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue.

Permettez-moi de citer l'excellente intervention faite, en novembre dernier, par notre collègue Ernest Cartigny, et qui résume parfaitement, à mes yeux, les motifs de notre demande.

En ce qui concerne la présence de l'avocat, M. Cartigny affirmait : « Ou bien sa présence est une garantie essentielle pour les libertés individuelles et, dans ce cas, on ne voit pas pourquoi l'entretien du gardé à vue avec son avocat ne pourrait intervenir qu'à la vingtième heure ; ou bien un entretien avec un avocat peut gêner, voire compromettre le bon déroulement de l'enquête judiciaire et, dans ce cas, il paraît à l'évidence souhaitable de ne pas laisser la personne gardée à vue s'entretenir avec lui. »

Il concluait ainsi : « Mais, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comment, dans un Etat de droit, peut-on en arriver à mettre en équation le respect des libertés individuelles avec l'efficacité d'un interrogatoire en garde à vue ? »

Où en sommes-nous aujourd'hui ? La réforme est en vigueur depuis le 1^{er} mars et, depuis cette date, l'intervention de l'avocat à partir de la vingtième heure notamment est donc mise en pratique. Qu'est-il arrivé au cours de ces quelques mois ? Avons-nous à déplorer les catastrophes qui nous avaient été annoncées ? A ma connaissance, les seules catastrophes terribles qu'il nous faut noter sont les bavures mortelles commises par des policiers pendant des gardes à vue qui se déroulaient hors la présence d'un avocat.

Quels enseignements peut-on tirer de cette expérience de quelques mois ?

La commission des lois de l'Assemblée nationale, réunie le 6 mai dernier, constate que les organisations professionnelles d'avocats ont été unanimes pour juger globalement satisfaisantes les dispositions contenues dans la loi du 4 janvier 1993 et relatives à la présence de l'avocat pendant la garde à vue.

La commission a relevé que plusieurs intervenants ont insisté sur le fait que le nouveau rôle donné aux avocats pendant la garde à vue ne s'est pas traduit, en fait, par un alourdissement sensible de leur tâche.

Les représentants du syndicat de la magistrature ont constaté que la baisse du nombre des mises en garde à vue depuis le 1^{er} mars, à la suite de la mise en œuvre de cette disposition, devait être considérée comme un effet positif de la réforme.

De même, le représentant de l'union des syndicats catégoriels de la police et celui de la fédération autonome des syndicats de police, tout en soulignant les difficultés matérielles rencontrées dans l'application de cette mesure, sont convenus que l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue constituait une réforme nécessaire correspondant à l'évolution de notre société.

Le 1^{er} avril, la fédération nationale des unions des jeunes avocats a, quant à elle, remarqué que l'entrée en vigueur de la réforme « n'a pas provoqué la paralysie annoncée de notre système judiciaire ».

Enfin, on peut constater qu'un effort a été fourni par tous – avocats, policiers, juges, greffiers – et que les choses se mettent peu à peu en place et permettent un contact bénéfique entre policiers, avocats et magistrats.

Parmi les conséquences positives de cette réforme, il faut aussi souligner que, depuis sa mise en œuvre, on a pu constater une diminution sensible des gardes à vue. Ce sont, en fait, les gardes à vue superflues qui disparaissent, celles qui permettaient, par exemple, de conserver en un lieu clos, pour des raisons matérielles, une personne à la disposition de la justice. Comme le remarquait M. Bomton, procureur de Compiègne, le 20 avril, lors du colloque organisé par le Sénat « il n'y a plus de gardes à vue sanction, de gardes à vue pression et de gardes à vue de confort. Les placements qui ont lieu actuellement sont strictement nécessaires. »

C'est sans doute l'ensemble de ces constatations qui vous a amenés à accepter désormais le principe de la présence de l'avocat à la vingtième heure de la garde à vue. Ainsi, les craintes qui vous avaient amenés à la refuser en novembre se sont révélées sans fondement. M. le garde des sceaux et M. le rapporteur l'ont très loyalement reconnu l'un et l'autre.

Mais alors, pourquoi attendre la vingtième heure ? Trois mois d'expérience ont permis d'installer, sans heurts et sans dommages, l'avocat à partir de la vingtième heure. Pourquoi ne pas poursuivre l'expérience, comme cela était prévu, à partir du 1^{er} janvier 1994, en permettant la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue ?

Permettez-moi d'insister et de vous demander cet effort supplémentaire. Je ne puis que vous répéter ce que je disais en novembre dernier. Vous savez bien que cette première période de vingt-quatre heures est cruciale. C'est alors que va se construire l'acte d'accusation, qui marquera de ses premières conclusions, justes ou injustes, toute la suite de la procédure.

Notre intention n'est pas de faire injure au corps de la police judiciaire, dont nous connaissons parfaitement le professionnalisme et la déontologie, ni de faire l'amalgame avec les brutalités qui, certes, subsistent encore, mais qui sont devenues rares.

Mais tout nous conduit à affirmer aujourd'hui que c'est grâce à une collaboration harmonieuse entre la police, la défense et les magistrats que l'on parviendra à poursuivre une enquête judiciaire efficace, tout en garantissant à chaque citoyen, encore présumé innocent le respect de ses droits essentiels. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 57 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Malgré la qualité de la plaidoirie de Mme Seligmann, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. J'ai eu l'occasion de préciser, au cours de la discussion générale, pour quelle raison la présence de l'avocat à partir de la vingtième heure de garde à vue nous paraissait, à l'heure actuelle, la meilleure solution.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour présenter l'amendement n° 58.

Mme Françoise Seligmann. En raison de l'éloignement entre les lieux de garde à vue, des problèmes d'emploi du temps et de déplacement peuvent se poser, en particulier pour les avocats de certains barreaux de province. Il faut donc leur permettre, au minimum, d'entrer en contact par téléphone avec la personne gardée à vue. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. Robert Pagès. Cela permet pourtant une certaine souplesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'entretien téléphonique pose le problème de l'identification de l'avocat.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Bien sûr !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cela nous a conduits, après y avoir réfléchi, à abandonner ce qui paraissait être une bonne idée mais qui pose des problèmes difficiles. C'est la raison pour laquelle, suivant en cela les conclusions du groupe de travail et l'avis de la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il suffit de rappeler l'avocat à son cabinet depuis le commissariat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer des réserves à propos de cette limitation du droit à l'entretien avec un avocat.

D'abord, il appartient au législateur lui-même d'énoncer expressément les cas dans lesquels il entend voir déroger aux garanties qu'il accorde à certaines personnes.

Ensuite, des aménagements sont déjà prévus dans certains cas pour limiter ce droit à l'entretien avec un avocat. Je rappelle que l'entretien avec l'avocat est reporté à la quarante-huitième heure lorsque la personne est gardée à vue dans le cas d'un trafic de stupéfiants ou de terrorisme.

Enfin, en toute hypothèse, il ne peut appartenir à l'autorité de poursuite de limiter les droits de la défense.

En outre, le dispositif adopté par la commission des lois prévoit que le contrôle des lieux de garde à vue peut être exercé par le bâtonnier ou son délégué. Cette fonction ne peut, selon moi, être confiée qu'à la seule autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles au sens de l'article 66 de la Constitution.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement présente cet amendement visant à supprimer le paragraphe III de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Sur ce point, l'analyse de la commission est différente de celle du Gouvernement.

Je donne lecture du paragraphe concerné : « Toutefois, si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut estimer ne pas devoir faire droit à cette demande » – il s'agit de l'entretien avec un avocat. « Dans ce cas, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide s'il y a lieu d'y faire droit.

« Le bâtonnier, ou son représentant, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. » Cet alinéa, qui peut s'appliquer dès la première heure de la garde à vue, permet de garantir les droits de la défense.

Monsieur le président, en ce qui concerne la présence du bâtonnier et à la suite de la discussion qui a eu lieu tout à l'heure, il convient de créer un paragraphe IV, qui se lit ainsi :

« IV. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bâtonnier, ou un membre du conseil de l'Ordre délégué, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... délégué par lui !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Par qui d'autre pourrait-il être délégué ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par le conseil de l'Ordre !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il ne peut l'être que par le bâtonnier !

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, compte tenu de la modification intervenue dans le texte de la commission, l'amendement n° 26 est-il maintenu ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Robert Pagès. Il nous semble inadmissible que, dans une démocratie, on puisse, en fonction de l'infraction recherchée, autoriser ou non l'entretien avec l'avocat. Je rappelle que toute personne, tout au long de la procédure, est présumée innocente ; elle l'est encore plus à ce stade de la procédure.

L'avocat appartient à une profession réglementée ; il a prêté serment, il est tenu à de strictes règles de déontologie et des sanctions à son encontre sont prévues en cas de non-respect de ses obligations.

Il est inacceptable qu'on puisse ou non autoriser l'entretien. Cela ne doit pas relever d'un chantage habilement distillé, éventuellement, par l'officier de police judiciaire. Cela doit être une règle égale pour tous, d'autant plus si l'entretien intervient à la vingtième heure de la garde à vue et non à son début.

J'indique pour information que la conférence des bâtonniers a déclaré en préambule à une note sur cette réforme : « Il n'est pas possible, dans un Etat de droit, que les services de police puissent apprécier l'opportunité de l'intervention de l'avocat et que le parquet en décide discrétionnairement et au vu de ces seules informations ».

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable, car l'esprit de cet amendement

n'est pas en contradiction avec les orientations du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, l'amendement n° 7 se confond totalement avec l'amendement n° 26 dans la mesure où l'un et l'autre tendent à supprimer la possibilité pour qui que ce soit de s'opposer à la présence de l'avocat à partir de la vingtième heure. Nous sommes bien d'accord sur ce point.

Que M. le rapporteur me permette seulement de lui demander de préciser – sauf erreur de ma part, je ne l'ai pas entendu le dire – que la commission a bien décidé de faire du dernier alinéa du paragraphe III un paragraphe IV.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est exact !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela va évidemment poser un problème au Gouvernement, qui demandait la suppression du paragraphe III et qui, s'il souhaite également voir disparaître le paragraphe IV, devra déposer un autre amendement.

Deux problèmes différents se posent.

Tout d'abord, M. le garde des sceaux a parfaitement raison de dire que si les nécessités de l'enquête pouvaient justifier, quand la présence de l'avocat auprès de la personne gardée à vue était possible dès la première heure, que cette présence soit interdite ou reportée dans le temps, en revanche, à la vingtième heure, on doit considérer que la présence de l'avocat ne présente pas d'inconvénient pour les vérifications qu'il convenait par hypothèse de faire, puisqu'on a eu vingt heures pour les accomplir.

Par conséquent, nous remercions le Gouvernement pour cette observation, qui pèsera bien évidemment sur le sort que nous réserverons à nos amendements. En effet, préoccupés par la présence de l'avocat dès la première heure, nous n'avions pas perçu ce problème.

J'en viens au paragraphe IV créé par la commission. Le Sénat avait déjà adopté, lors de la dernière session, un texte identique à celui qui figure dans le comparatif. La Haute Assemblée en avait fait un article additionnel. Il s'agissait donc d'un texte tout à fait spécifique, qui n'était nullement la conséquence de l'éventuelle interdiction de l'avocat à la vingtième heure.

C'était un principe général, qui prévoyait la présence du bâtonnier, lequel, comme le procureur de la République, est insoupçonnable. Tout le monde reconnaît que les procureurs de la République n'ont pas toujours la possibilité de contrôler les gardes à vue. Le bâtonnier, de même que son délégué, n'en aura pas toujours le temps. Toutefois, deux contrôles valent mieux qu'aucun, compte-tenu de ce qui se passe parfois – même si, fort heureusement, le pire se produit rarement – dans les commissariats pendant les gardes à vue.

Le début du paragraphe IV est ainsi rédigé : « Le bâtonnier ou un membre du conseil de l'Ordre délégué... »

Alors que je m'étais permis de faire observer que le texte pouvait préciser qu'il était délégué « par le bâtonnier », M. le président de la commission a rétorqué : « Mais par qui voulez-vous qu'il soit délégué ? ». Ce pourrait être par le conseil de l'Ordre ! Par conséquent, ne pourrait-on envisager de préciser, pour plus de clarté : « le bâtonnier ou son représentant, membre du conseil de l'Ordre » ?

On pourrait même ajouter « ou ancien bâtonnier », car il existe d'anciens bâtonniers qui, bien que n'appartenant pas au conseil de l'Ordre, ont toutes les qualités nécessaires pour être également délégués par le bâtonnier.

Lorsque l'un de nos collègues a demandé que l'on précise « membre du conseil de l'Ordre », nous avons dit, alors que

nous étions à l'origine de cet amendement, que nous ne nous y opposions pas. L'objet n'est pas, en effet, comme certains auraient pu le craindre, que, dans tous les barreaux de France et de Navarre, le bâtonnier délègue quelque avocat que ce soit de manière que, tous les jours, un avocat soit présent dans les commissariats pendant les gardes à vue. Il ne s'agit que d'une possibilité donnée à des avocats particulièrement au-dessus de tout soupçon, c'est-à-dire au bâtonnier, aux membres du conseil de l'Ordre et, éventuellement, si la commission le veut bien, aux anciens bâtonniers.

J'indique d'ores et déjà que nous nous apprêtons à voter l'amendement n° 26 du Gouvernement, qui ne porte que sur le premier alinéa présenté par l'ancien paragraphe III pour compléter l'article 3. Si cet amendement est adopté, nous retirerons alors l'amendement n° 59, ainsi que les amendements n°s 60, 61 et 62.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement, d'une part, pour viser « la deuxième phrase du texte proposé par le paragraphe III » et, d'autre part, pour remplacer les mots : « procureur de la République » par les mots : « président du tribunal de grande instance ou à son délégué ».

Nous souhaitons en effet qu'il puisse y avoir report de l'entretien et que ce soit un juge du siège qui statue.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 60 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille, Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans la deuxième phrase du texte proposé par le paragraphe III de l'article 3 pour compléter l'article 63-4 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « procureur de la République », par les mots : « président du tribunal de grande instance ou à son délégué ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 rectifié ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 61 vise à ce que les motifs soient consignés au procès-verbal. Mais, comme je l'ai indiqué, nous espérons pouvoir retirer, dans un instant cet amendement, si la majorité sénatoriale, comme le groupe socialiste, suit le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 62.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de repli au cas où le Sénat suivrait non pas le Gouvernement, mais la commission. Nous demanderions alors au minimum que la décision du procureur fasse l'objet d'une motivation écrite et que celle-ci soit jointe au dossier de procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Robert Pagès. Il s'agit également d'un amendement de repli, qui serait bien évidemment retiré si l'amendement n° 26 du Gouvernement ou l'amendement n° 7 du groupe communiste était adopté.

Nous souhaitons entourer d'un maximum de garanties cette procédure, qui devrait rester tout à fait exceptionnelle.

Il nous paraît inadmissible, je le répète, que l'entretien avec l'avocat puisse être refusé par l'officier de police judiciaire. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que, si le procureur de la République confirme ce choix, il le fasse par des instructions écrites et spécialement motivées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

Conformément à la demande de M. Dreyfus-Schmidt, nous allons procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, repoussés par la commission et par le Gouvernement, les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 63-4 par l'amendement n° 56 rectifié.

(Ces alinéas ne sont pas adoptés.)

M. le président. En conséquence, les trois derniers alinéas deviennent sans objet et l'ensemble de l'amendement n° 56 rectifié n'est pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Afin que les choses soient claires, je précise que cet amendement n'a d'autre objet que de supprimer le paragraphe III de l'article 3, c'est-à-dire que le Gouvernement souhaite que nul ne puisse s'opposer à la venue de l'avocat à la vingtième heure en prétextant, par exemple, que la jurisprudence pourrait être différente suivant le procureur auquel on s'adresserait.

A défaut d'avoir obtenu la présence de l'avocat dès la première heure, comme nous le souhaitons, nous voterons l'amendement n° 26 du Gouvernement et nous demandons un scrutin public.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous avons demandé la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue, mais nous ne l'avons pas obtenue. Dans ces conditions, nous voterons l'amendement n° 26, qui ne vise bien que le paragraphe III de l'article 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant, l'une, de la commission, l'autre, du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre de votants	306
Nombre de suffrages exprimés	304
Majorité absolue des suffrages exprimés	153
Pour l'adoption	84
Contre	220

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, l'amendement n° 7 devient sans objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, dans la mesure où le paragraphe III de l'article 3 ne comporte plus qu'un alinéa, je rectifie mon amendement n° 59 en conséquence, mais je le maintiens.

En effet, le policier peut considérer qu'il a encore besoin d'une heure pour procéder à certaines vérifications, mais accepter la présence de l'avocat à la vingt et unième heure ! Il s'agit donc d'un simple report de l'entretien. Je ne vois pas pourquoi le Sénat s'opposerait à ce que, de lui-même, le policier accepte à la vingt et unième heure ce qu'il aurait refusé à la vingtième !

Je l'ai dit tout à l'heure, cette notion de report existe dans les législations britannique et italienne. Ce n'est pas une raison pour l'adopter, mais le fait qu'elle soit pratiquée prouve qu'elle est praticable ! Nous souhaitons donc que le Sénat accepte cet amendement n° 59 rectifié, et nous demandons un scrutin public : c'est notre vote bloqué à nous, monsieur le président !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 59 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, à la fin de la première phrase du texte proposé par le paragraphe III de l'article 3 pour compléter l'article 63-4 du code de procédure pénale, à ajouter les mots : « ou prévoir de reporter l'entretien ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission demeure défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement y est, lui aussi, toujours défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Voici le résultat du scrutin n° 59 :

Nombre de votants	300
Nombre de suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	72
Contre	226

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne demanderons pas un scrutin public sur cet amendement bien qu'il soit également très important. Tout à l'heure, nous avons simplement voulu montrer au Gouvernement que, s'il pouvait penser gagner du temps en recourant au vote bloqué, nous étions en mesure de lui en faire perdre beaucoup plus. Je ne doute pas que le message ait été reçu !

Quant à notre proposition, elle est très importante, car elle est de nature à intéresser éventuellement le Conseil constitutionnel. En effet, dans une affaire similaire concernant les zones portuaires, nous avons obtenu de M^{me} Cresson, alors Premier ministre, qu'elle saisisse le Conseil constitutionnel. Sinon, il était évident que nous l'aurions saisi nous-mêmes.

Le Conseil constitutionnel a estimé à plusieurs reprises qu'au sens de l'article 66 de la Constitution le gardien des libertés est la magistrature assise, interprétation qui paraît normale. J'ai précisé tout à l'heure quelles en étaient les raisons. Elles sont évidentes.

La commission souhaite, contre la volonté du Gouvernement, que l'officier de police judiciaire puisse ne pas faire droit à la demande de la présence de l'avocat à la vingtième heure et qu'elle nous propose qu'il en réfère dans ce cas, sans délai, au procureur de la République, qui décide. Nous proposons, dans notre amendement, que ce soit au président du tribunal de grande instance ou à son délégué qu'il en réfère sans délai et que ce soit lui qui décide s'il y a lieu ou non d'y faire droit.

J'insiste. Je ne comprendrais pas qu'en dépit de mes efforts de persuasion le Sénat n'estime pas que sur un problème aussi crucial s'agissant de la liberté des individus et de la liberté d'avoir un avocat – ce qui revient au même ; cela fait partie des libertés essentielles – la responsabilité de la décision doit revenir au président du tribunal de grande instance et non pas au procureur de la République. En effet, non seulement ce dernier est hiérarchiquement soumis au garde des sceaux, mais, dans son travail quotidien, il tisse avec les policiers des liens nombreux – ce qui est normal –

alors que, par définition, le président du tribunal de grande instance est plus impartial face aux policiers d'un côté et aux avocats de l'autre.

Nous insistons à nouveau pour que le Sénat adopte cet amendement.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, sur l'amendement n° 60 rectifié, compte tenu du rejet de l'amendement n° 26, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'officier de police s'oppose à la présence de l'avocat à la vingtième heure ; il en réfère au procureur de la République ; celui-ci décide de ne pas y faire droit. Telle est l'hypothèse que nous retenons.

Dans ce cas, nous proposons que « le ou les motifs du magistrat » soient « consignés au procès-verbal ». Nous rectifions notre amendement n° 61 : au lieu d'indiquer « en dossier », ce qui ne veut rien dire, nous écrivons : « au procès-verbal ». De plus, nous tenons compte de la modification du texte de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 61 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, après le texte proposé par le paragraphe III de l'article 3 pour compléter l'article 63-4 du code de procédure pénale, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la négative, le ou les motifs du magistrat sont consignés au procès-verbal. »

Veillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me permets d'insister auprès de la commission, auprès de M. le ministre d'Etat et auprès du Sénat tout entier : lorsque l'affaire viendra devant le juge du fond, il sera intéressant que celui-ci connaisse les raisons pour lesquelles le procureur se sera opposé à la présence d'un avocat à partir de la vingtième heure. Tel est l'objet de notre amendement.

En outre, il n'est pas nécessaire que l'officier de police judiciaire se rende au tribunal pour que le magistrat lui transmette ces raisons par écrit. Il suffira qu'il le fasse par téléphone, voire par télécopie. Les raisons pour lesquelles le magistrat fait droit à la demande de l'officier de police judiciaire seront simplement notées au procès-verbal pour que ce soit acquis au débat. Cela peut se révéler très intéressant pour toutes les parties.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, par cohérence avec ma position précédente, je m'en remets également à la sagesse du Sénat s'agissant de l'amendement n° 61 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 62, présenté par Mme Seligmann, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Pradille et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparenté doit, lui aussi, être rectifié, pour tenir compte de la modification du texte de la commission.

Il tend, après le texte proposé par le paragraphe III de l'article 3 pour compléter l'article 63-4 du code de procédure pénale, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, la décision du procureur doit faire l'objet d'une motivation écrite qui doit être jointe au dossier de procédure. »

Mme Seligmann, cet amendement est-il maintenu ?

Mme Françoise Seligmann. Il est maintenu, et nous insistons pour que le Sénat l'adopte. En effet, il nous paraît évident que la décision du procureur doit être motivée et jointe au dossier de procédure.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son avis défavorable à l'encontre de cet amendement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Non, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement, dans des termes un peu différents, tend au même objet que nos précédents amendements.

Si le procureur de la République refuse d'accéder à la demande du gardé à vue, il doit, nous semble-t-il, donner à l'officier de police judiciaire des instructions écrites et spécialement motivées. C'est le moins que l'on puisse faire dans une affaire aussi grave et aussi importante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste s'absent.

(L'article 3 est adopté.)

6

RENVOI DE LA SUITE DE LA DISCUSSION

M. le président. Mes chers collègues, nous avons examiné vingt-neuf amendements en deux heures et quinze minutes. Le vote bloqué sur l'article 2, qui comportait deux des points les plus délicats du texte, a certes accéléré nos débats.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il y a d'autres points délicats !

M. le président. Il reste cependant soixante-cinq amendements à examiner. Nous reprendrons l'examen de ce texte, demain soir, à vingt et une heures trente.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je me suis entretenu avec M. le garde des sceaux de la possibilité de poursuivre l'examen de ce texte demain après-midi, de quinze heures à seize heures quarante-cinq. Nous pourrions ainsi en terminer demain soir.

M. le président. Je n'ai, pour ma part, aucune objection à l'encontre de cette demande, le Sénat étant maître de son emploi du temps.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, je dois me rendre demain à Bruxelles pour assister à une réunion importante. Mais M. Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, pourrait me remplacer demain après-midi jusqu'à seize heures quarante-cinq. Ensuite, se tient le Conseil des ministres. Cela répondrait aux souhaits de la commission des lois et permettrait peut-être d'achever l'examen de ce texte demain soir.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission des lois tendant à siéger demain, mercredi 2 juin 1993, de quinze heures à seize heures quarante-cinq.

(Cette proposition est adoptée.)

7

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Ernest Cartigny attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'aux termes de la circulaire de la direction générale de la santé du 28 octobre 1987, toujours en vigueur, la généralisation du test de détection des anticorps anti-VIH à l'ensemble des malades séjournant ou transitant par un établissement sanitaire public ou privé doit être rigoureusement exclue, les coûts étant considérés comme totalement disproportionnés avec les résultats qu'on pourrait en attendre.

Ainsi est rigoureusement écartée une mesure de dépistage qui, pratiquée avec le consentement du malade, lui permettrait de bénéficier d'une action médicale immédiate et l'informerait des risques de contagion qu'il représente pour son

entourage. Alors que l'épidémie progresse, n'est-il pas inadmissible que le problème des coûts du dépistage de la maladie demeure un obstacle au traitement de ce fléau ?

D'autre part, cette même circulaire précise que rien ne s'oppose à ce que le test de dépistage du VIH soit proposé aux malades admis dans des services de chirurgie, de gynécologie obstétrique ou pratiquant des explorations endoscopiques.

Alors que la moindre intervention chirurgicale déclenche habituellement, et sans autorisation préalable du malade, prise de sang et radio pulmonaire donnant au chirurgien des informations indispensables au bon déroulement de l'acte, le VIH est ignoré. Rien ne s'oppose à ce que le test soit proposé, indique la circulaire ; rien donc n'incite à le proposer, moins encore à le prescrire. Dans l'immense majorité des cas, le test n'est pas pratiqué, avec les mêmes risques de propagation de l'épidémie que ceux qui sont cités plus haut et un risque supplémentaire pour les équipes chirurgicales et soignantes, quelle que soit la rigueur des règles d'hygiène appliquées.

Pour toutes ces raisons, il lui paraît indispensable de revenir sur les dispositions de cette circulaire datant de 1987. (N° 27.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Vecten un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à la partie législative du livre VIII (nouveau) du code rural (n° 272, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 322 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à aujourd'hui, mercredi 2 juin 1993, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 318, 1992-1993) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 211, 1992-1993) de M. Jacques Larché tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion gé-

rale de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le samedi 5 juin 1993, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi et à trois propositions de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- à la proposition de loi de M. Jacques Larché précisant certaines dispositions du code électoral relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (n° 307, 1992-1993) est fixé à la fin de la discussion générale ;

- à la proposition de loi de M. Jean-Paul Delevoye et plusieurs de ses collègues visant à modifier l'article 68 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (n° 290, 1992-1993) est fixé à la fin de la discussion générale ;

- à la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993) est fixé au vendredi 4 juin 1993, à dix heures ;

- au projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (n° 321, 1992-1993) est fixé au lundi 7 juin 1993, à dix-sept heures ;

- au projet de loi de privatisation (n° 319, 1992-1993) est fixé au mercredi 9 juin 1993, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 2 juin 1993, à une heure cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du mardi 1^{er} juin 1993, le Sénat a nommé : M. Jean Faure, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. François Blaizot démissionnaire ; M. François Blaizot, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Daniel Hoeffel, dont le mandat sénatorial a cessé.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTIE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Politique de coopération avec Cuba

23. - 1^{er} juin 1993. - **M. Jean Garcia** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle sera la contribution de la France afin que la condamnation de la loi dite Toricelli, visant Cuba et son peuple, par l'assemblée générale de l'ONU soit enfin respectée par les États-Unis. En effet, jusqu'à ce jour, cette loi continue à être en vigueur, bien qu'elle porte gravement atteinte au droit international, à la souveraineté des pays indépendants, aux intérêts de la France. Il s'interroge sur les initiatives que compte prendre le Gouvernement français pour faire aboutir la levée du blocus, celui-ci étant manifestement contraire à la charte des Nations Unies et aux principes admis par la communauté internationale. De plus, n'ignorant pas la situa-

tion très difficile que connaît le peuple cubain, cette attitude manifesterait réellement un souci humanitaire. Enfin, l'intérêt de la France viserait à un élargissement significatif et dans tous les domaines de la coopération avec ce pays dans un esprit répondant aux besoins réciproques. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour engager réellement un nouvel élan de la coopération avec Cuba.

Politique de la France à l'égard de Chypre

24. – 1^{er} juin 1993. – **M. Jean Garcia** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de la situation dans laquelle se trouve le peuple chypriote victime, depuis 1974, d'une intolérable violation de sa souveraineté et de son intégrité. Dans certaines régions du Nord de ce pays, c'est le cas à Famagouste, des habitants chassés de leur domicile par l'armée turque ne peuvent rejoindre leurs foyers. Il

lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin, dans le cadre des résolutions de l'ONU, en particulier les résolutions 541 (datant de 1983) et 550 (datant de 1984), à l'occupation turque et permettre à Chypre de demeurer un état unifié, indépendant, exerçant sa souveraineté sur tout le territoire de l'île.

Droits à la retraite des personnels du CNRS

25. – 1^{er} juin 1993. – **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels du CNRS qui, à la suite de leur titularisation, ont dû faire valider leurs années d'ancienneté, pour les droits à la retraite de fonctionnaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, concernant les mesures pénalisantes qui, jusqu'à présent, frappent ces agents et les dispositions qu'il entend retenir, pour améliorer leur situation.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 1^{er} juin 1993

SCRUTIN (N° 58)

sur l'amendement n° 26 présenté par le Gouvernement à l'article 3 de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales (entretien avec l'avocat dans le cadre de la garde à vue : suppression de la faculté pour le procureur de la République de s'y opposer et pour le bâtonnier ou son représentant de se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions).

Nombre de votants : 311
 Nombre de suffrages exprimés : 309

Pour : 87
 Contre : 222

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. - M. François Abadie.

Contre : 20.

Abstentions : 2. - MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 40.

N'ont pas pris part au vote : 7. - MM. José Ballarelo, Joseph Caupert, Raymond Cayrel Jean-Paul Chambriard, Jean-Claude Gaudin, Michel Poniatowski et François Trucy.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga

Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat

Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chery
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau

Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie

Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein

Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vailet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Auguste Cazalet
 Gérard Césari
 Jean Chamant
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Philippe de Gaulle

Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc

Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud

Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote : 6. - MM. Etienne Dailly, qui présidait la séance, Louis Brives, François Lesein, Georges Othily Jean-Marie Rausch et Jean Roger.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 39.

N'ont pas pris part au vote : 8. - MM. Maurice Arreckx, José Ballarelo, Joseph Caupert Raymond Cayrel, Jean-Paul Chambriard, Jean-Claude Gaudin, Michel Poniatowski et François Trucy.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavaliier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Méléchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger

Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Francck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhel
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Arthuis, José Ballarelo, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Jean-Paul Chambriard, Jean-Claude Gaudin, Michel Poniatowski et François Trucy.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 306
Nombre de suffrages exprimés : 304
Majorité absolue des suffrages exprimés : 153

Pour l'adoption : 84
Contre : 220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 59)

sur l'amendement n° 59 rectifié, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste, à l'article 3 de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales (possibilité de report de l'entretien avec l'avocat dans le cadre de la garde à vue).

Nombre de votants : 290
Nombre de suffrages exprimés : 288

Pour : 72
Contre : 216

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

N'ont pas pris part au vote : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. - M. François Abadie.

Contre : 15.

Abstentions : 2. - MM. André Boyer et Yvon Collin.

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin

Ont voté contre

Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cottoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fossat
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François

Jean François-Poncet
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène

Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot

Hélène Missoffe
Louis Moineau
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Puchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet

Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët

Georges Treille
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle

Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

Maurice Arreckx
José Ballarello
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Louis Brives
Joseph Caupert
Raymond Cayrel

Jean-Paul Chambriard
Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Jean-Claude Gaudin
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Hélène Luc

Louis Minetti
Georges Othily
Robert Pagès
Michel Poniatowski
Jean-Marie Rausch
Ivan Renar
Jean Roger
François Trucy
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 300
Nombre de suffrages exprimés : 298
Majorité absolue des suffrages exprimés : 150

Pour l'adoption : 72
Contre : 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.